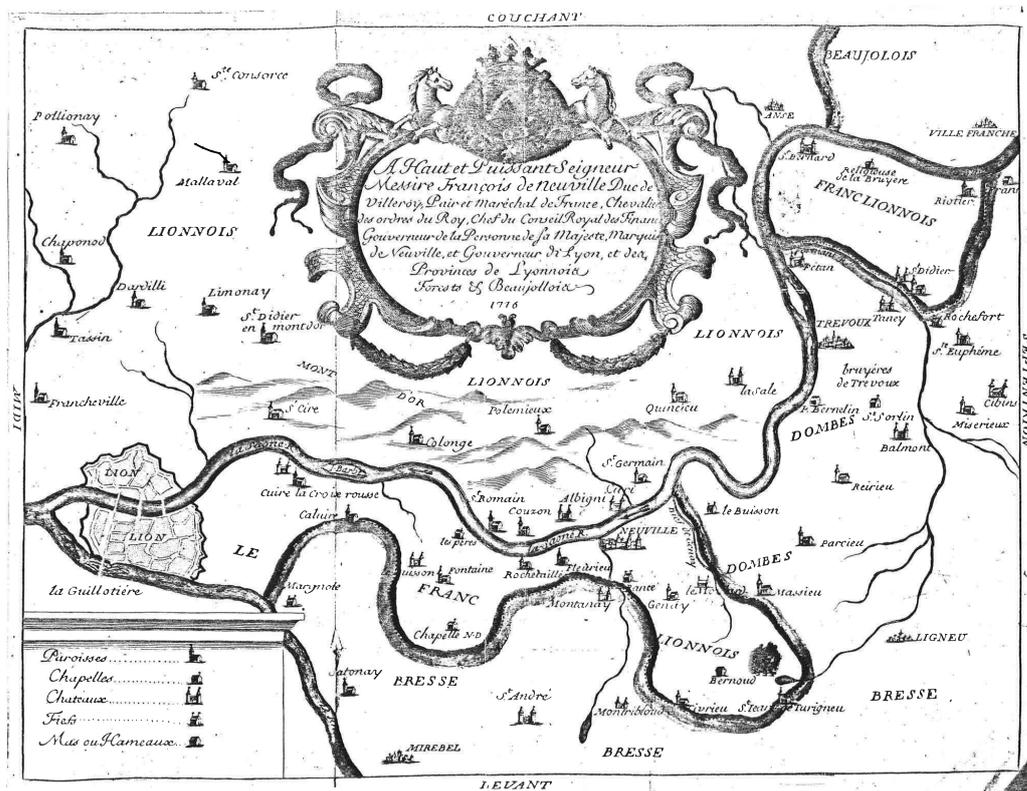


HISTOIRE DU FRANC-LYONNAIS

ALAIN CARACO

Édition 2019 remaniée



Licence

Cette œuvre est mise à disposition sous licence Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 4.0 International. (CC BY-NC-ND 4.0)



Vous êtes autorisé à :

Partager — copier, distribuer et communiquer le matériel par tous moyens et sous tous formats

Selon les conditions suivantes :

Attribution — Vous devez créditer l'Œuvre et intégrer un lien vers la licence. Vous devez indiquer ces informations par tous les moyens raisonnables, sans toutefois suggérer que l'Offrant vous soutient ou soutient la façon dont vous avez utilisé son Œuvre.

Pas d'Utilisation Commerciale — Vous n'êtes pas autorisé à faire un usage commercial de cette Œuvre, tout ou partie du matériel la composant.

Pas de modifications — Dans le cas où vous effectuez un remix, que vous transformez, ou créez à partir du matériel composant l'Œuvre originale, vous n'êtes pas autorisé à distribuer ou mettre à disposition l'Œuvre modifiée.

Pas de restrictions complémentaires — Vous n'êtes pas autorisé à appliquer des conditions légales ou des mesures techniques qui restreindraient légalement autrui à utiliser l'Œuvre dans les conditions décrites par la licence.

Résumé de cette licence :

<https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/deed.fr>

Texte intégral de cette licence :

<https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/legalcode.fr>

Préface à l'édition de 2019

Cette *Histoire du Franc-Lyonnais* est une édition légèrement remaniée en 2019 de mon mémoire de maîtrise d'histoire moderne *Un pays et ses privilèges sous l'Ancien régime : le Franc-Lyonnais*. Préparé sous la direction de Monsieur Jean-Pierre GUTTON, professeur à l'Université Lyon II, il a été soutenu en 1983, avec la mention *très bien*.

Pourquoi se replonger en 2019 dans un travail sur lequel je n'étais pas revenu depuis 36 ans ? C'est en fait la coïncidence de deux circonstances fortuites. J'ai d'une part été contacté en octobre 2017 par Luc BOLEVY, qui avait lu mon mémoire à la bibliothèque municipale de Lyon, dans le cadre de la préparation de son livre *Le Franc-Lyonnais : Petit et grand patrimoine en Val de Saône*. D'autre part, après 30 ans de carrière dans les bibliothèques, j'ai bénéficié pendant l'année universitaire 2017-2018 d'un congé spécial de formation à l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques (Enssib). J'y ai notamment suivi un cours de L^AT_EX. Cherchant un sujet d'application pour pratiquer ce puissant langage éditorial, le *Franc-Lyonnais* s'est imposé comme une évidence.

Par chance, j'avais conservé une version non reliée, pour d'éventuels tirages supplémentaires à la photocopieuse. Cette version est restée plus de 30 ans dans mes archives. C'est à partir d'elle que les textes ont été scannés, puis retravaillés à partir de la reconnaissance automatique de caractères. Un important travail de relecture et de correction a été nécessaire, les caractères de machine à écrire, de largeur fixe, ainsi que les collages et recouvrement au correcteur liquide étant la cause de nombreuses erreurs de reconnaissance. Les cartes et graphiques, réalisés sur papier calque, à l'encre de Chine, à la machine à écrire, à la photocopieuse, avec des étiquettes autocollantes et du correcteur liquide, ont également été scannés. Ils constituent un témoignage des moyens bien rudimentaires des années 1980, avant la généralisation de l'ordinateur.

Le texte de l'édition 2019 est identique à celui du mémoire, à l'exception de quelques précisions et corrections de coquilles. En revanche, les sources et la bibliographie ont pu bénéficier des apports des progrès de l'informatique documentaire et de mon expérience professionnelle en bibliothèque. Ainsi, plusieurs notices contiennent un lien vers une version numérisée de l'ouvrage cité, sur le site de la Bibliothèque Nationale de France ou de la Bibliothèque municipale de Lyon. A défaut, un lien est établi une notice du Sudoc.

L'édition de 2019 a été conçue pour pouvoir être lue tant sur ordinateur, avec des liens fonctionnels, que sur papier, avec des références internes et externes explicites. J'ai retrouvé le même plaisir à travailler sur le *Franc-Lyonnais* qu'il y a 36 ans. Et, 36 ans après, j'espère encore que des lecteurs y trouveront quelque intérêt.

Dernier clin d'oeil de l'histoire : depuis janvier 2019, je travaille à la bibliothèque municipale de Lyon, celle où j'ai fait une partie de mes recherches, comme responsable du département de la documentation régionale, celui qui conserve un des rares exemplaires sur papier de mon mémoire.

Alain CARACO
Conservateur général des bibliothèques
Février 2019

Remerciements

Jean-Pierre GUTTON, professeur d'histoire moderne à l'Université Lyon II, qui en me proposant le sujet et en encadrant mon travail, m'a fait découvrir tout à la fois le Franc-Lyonnais, l'administration sous l'Ancien régime, qui présente bien de similitudes avec celle que j'ai côtoyé tout au long de ma carrière, et le métier d'historien, que je regrette de n'avoir pas assez souvent exercé.

Yves ALIX, directeur de l'Enssib, qui, en acceptant de m'accueillir en congé spécial de formation dans son école, m'a offert une précieuse occasion de ressourcement intellectuel.

Eric GUICHARD, maître de conférences HDR à l'Enssib, qui m'a permis de découvrir les immenses possibilités du langage éditorial \LaTeX , y compris en sciences humaines.

Luc BOLEVY, qui, en préparant son livre sur le patrimoine du Franc-Lyonnais, m'a incité à reprendre avec joie un travail entrepris il y a 36 ans.

Eric GABORIEAU, opérateur de reprographie à l'Enssib, qui a scanné la copie dactylographiée de mon mémoire et m'a expliqué le fonctionnement de la reconnaissance optique de caractères.

Un grand merci à tous!

Avertissement

Le lecteur pourra être surpris de voir dans ce mémoire d'histoire moderne raconter des faits datant du XI^e siècle pour n'atteindre le XVI^e qu'au début du deuxième chapitre. Il était en effet nécessaire, pour situer le Franc-Lyonnais, institution de l'époque moderne, de considérer comment il s'est constitué au Moyen Âge. De même, la période révolutionnaire est abordée, afin d'étudier complètement sa disparition. D'autre part, les sources datent principalement du XVIII^e siècle, et même si certaines sont des copies de documents antérieurs, il n'y en a aucune qu'on puisse qualifier de sérieuse avant cette époque. C'est pourquoi la vie politique, ainsi que l'économie et la démographie du Franc-Lyonnais ne sont pas abordées aux XVI^e et XVII^e siècles, alors qu'il est possible de reconstituer l'histoire des privilèges depuis 1556 sans discontinuité.

Réalisé dans le cadre d'une UER spécialisée dans l'histoire moderne économique et sociale, cette étude pourra également surprendre par son attachement à l'histoire des institutions et par la faiblesse de sa partie économique et démographique. Le cadre étroit d'un mémoire de maîtrise¹ en est la cause : cette étude ne prétend aucunement épuiser la sujet. Ainsi, seulement douze des cent cinquante rôles d'impôts disponibles ont été analysés en profondeur. De même, les archives des confréries installées en Franc-Lyonnais² n'ont pas été dépouillées. Enfin, une étude approfondie de la vie économique du pays supposerait qu'on effectue un long mais nécessaire dépouillement des archives des notaires y ayant exercé.

J'espère néanmoins que malgré toutes ses imperfections, les lecteurs de ce mémoire pourront y trouver quelque intérêt.

Alain CARACO
Étudiant en histoire et élève-instituteur
Août 1983

1. Le cadre de ce mémoire a été d'autant plus étroit que la majeure partie de mon temps a été occupée par ma profession d'élève instituteur et qu'une importante partie du travail a dû être effectuée pendant les vacances scolaires.

2. Soit environ cinquante portefeuilles aux Archives Départementales du Rhône.

Introduction

Les pays sous la domination du roi de France présentent un caractère contractuel.

Roland MOUSNIER³

La France d'Ancien Régime ne présente pas le caractère d'unité qu'elle a aujourd'hui. Formée petit à petit, elle comprend des pays qui, suivant l'ancienneté de leur réunion au royaume et la particularité de leurs coutumes, sont en son sein ou à sa périphérie, mais qui gardent une entière conscience de leur différence. Certains de ces pays formaient au Moyen Âge des États indépendants et puissants, rendant un lointain hommage au roi de France, comme la Bretagne, le Languedoc ou la Provence, voire menaçant le royaume, comme la Bourgogne de Charles le Téméraire. A leur réunion à la Couronne, ceux-ci reconnurent pour seigneur le roi, le roi reconnaissant en échange leurs coutumes, franchises et privilèges. Si au XVI^e siècle, quinze grandes provinces sont encore des pays d'états, ce nombre tombe à quatre à la fin du XVIII^e. Mais à côté de ces grands pays d'états subsistent parfois jusqu'à la Révolution de petites provinces, dont la taille varie de celle d'un département actuel à seulement quelques paroisses, et jouissant d'une autonomie relative, voire d'une indépendance théorique, mais définie par un contrat avec la monarchie. Ces petits pays sont situés sur les marges du royaume au nord⁴, au sud de la Bourgogne⁵ et dans les Pyrénées où ils sont les plus nombreux en raison de la structure du relief, compartimenté en vallées⁶. Il faut aussi citer la Corse, acquise en 1768.

Théoriquement indépendants, la souveraineté de Dombes, la principauté d'Orange avant son rattachement au Dauphiné, le Comtat Venaissin, le Barrois Mouvant, sont sous la domination lointaine du roi de France, avant d'être progressivement incorporés à l'État par la monarchie absolue, ou sous la Révolution.

Comme les minuscules Marches communes de Poitou et de Bretagne, le Franc-Lyonnais est un petit pays d'états, qui, réuni au royaume vers 1475, tout en restant une province réputée étrangère et sise en terre d'Empire, passe en 1556 un contrat avec la monarchie, garantissant ses privilèges, principalement l'exemption de la taille et des aides. Toute l'histoire politique du Franc-Lyonnais est celle de la défense des privilèges accordés par la monarchie au XVI^e siècle, que celle-ci essaye de reprendre au cours du XVIII^e.

3. Roland MOUSNIER. *Les institutions de la France sous la monarchie absolue 1598-1789*. Histoire des institutions. Paris : Presses universitaires de France, 1974, 2 vol.(586, 670 p.) ISBN : 2-13-036307-5. URL : <http://www.sudoc.fr/016409361>, tome 1, p. 471.

4. Artois, Cambrésis, Flandre wallone.

5. Mâconnais, Bresse, Bugey.

6. Béarn, Bigorre, Foix, Labourd, Marsan, Basse Navarre, Nébouzan, Quatre-Vallées, Soule.

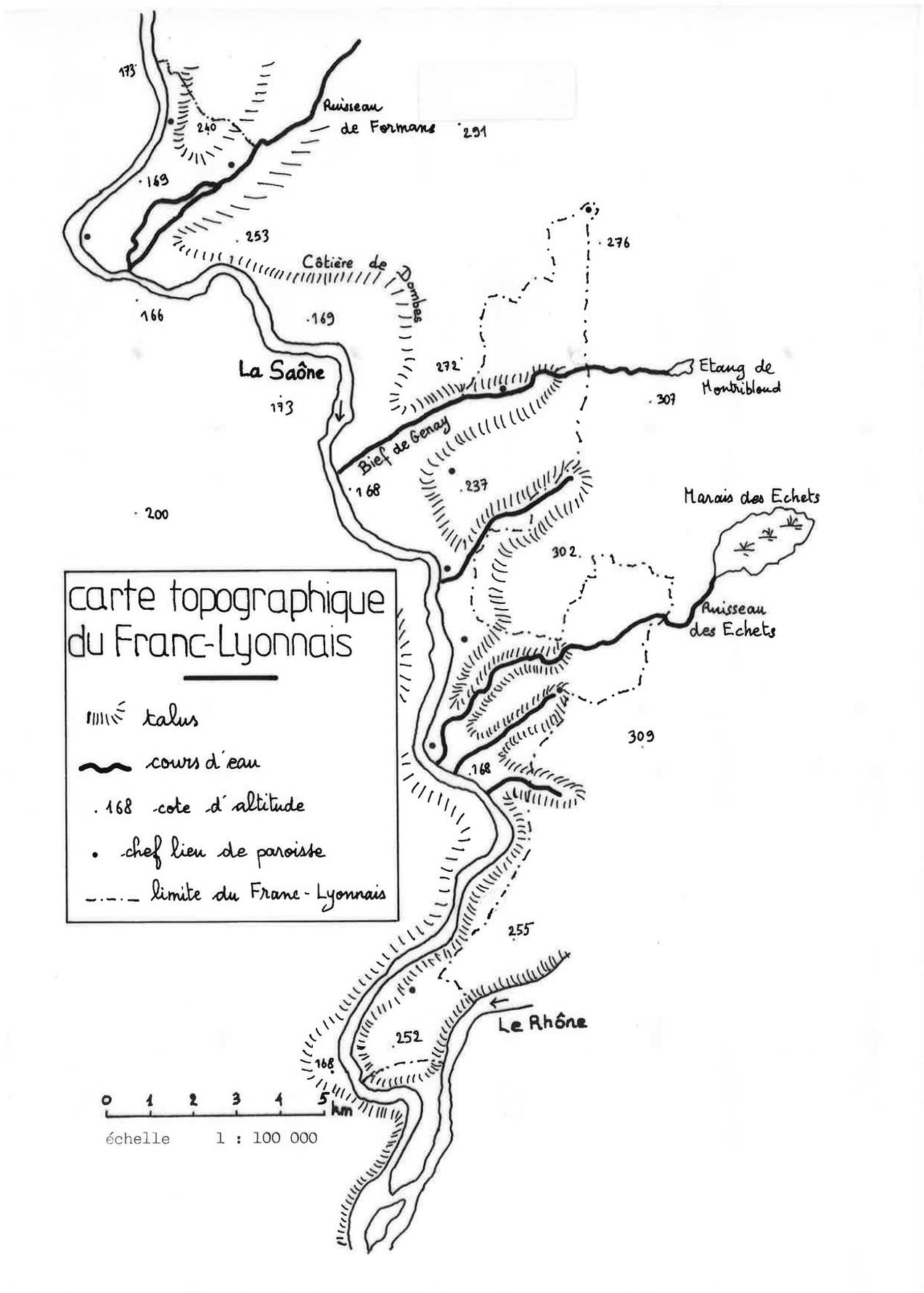
Constitué de treize communautés, paroisses ou parties de paroisses partagées avec la Bresse ou la Dombes⁷, le Franc-Lyonnais est situé le long de la Saône, au nord de Lyon, dont la Croix-Rousse est un faubourg, dans une région que les géographes appellent actuellement la Dombes⁸. Long d'environ vingt kilomètres du nord au sud, il forme une bande côtière étroite, qui associe les alluvions récents de la plaine de la Saône, dont l'altitude moyenne est proche de 160 mètres, avec les alluvions anciens et les moraines glaciaires du plateau de Dombes et de son talus, la *costière*, culminant aux alentours de 310 mètres. Au nord de Trévoux se trouve une enclave dans la Dombes, longue d'environ cinq kilomètres et large de deux. Le pays ne s'étend que bien modestement à l'intérieur du plateau, et jamais à plus de dix kilomètres de la Saône, le long du ruisseau des Échets ou du Bief de Genay. Moyen de transport idéal pour les relations à l'intérieur du Franc-Lyonnais comme pour celles avec Lyon, la Saône est aussi la cause de crues de printemps et d'automne aussi dévastatrices que fréquentes. Si la limite méridionale du pays est située au rempart nord de Lyon on n'accède à la ville que par les pentes relativement raides qui relie la Croix-Rousse à la place des Terreaux.

Les origines du Franc-Lyonnais remontent au XI^e siècle et le pays est constitué dans sa forme moderne au milieu du XVI^e. L'étude de ses limites permet de voir se préciser la notion de frontière au XVIII^e siècle. L'étude de la vie politique du Franc-Lyonnais au XVIII^e siècle, ensuite, montre l'originalité de ce petit pays d'états, tout aussi obstiné que les grands à défendre ses privilèges. Un bref aperçu économique et démographique tente de savoir si la défense des privilèges est surtout une affaire d'intérêt ou d'honneur. Enfin, le cas particulier du Franc-Lyonnais permet d'apporter des éléments de définition aux notions de pays et de province sous l'Ancien Régime.

7. Cuire-la-Croix-Rousse, Caluire, Fontaines, Rochetaillée, Fleurieu, Vimy (Neuille à partir de 1665), Genay, Bernoud, Saint-Jean-de-Thurigneux, Saint-Bernard-d'Anse, Saint-Didier-de-Formans, Riotier.

8. Le mot *Dombes* est entendu ici au sens géographique du terme (partie sud de la Bresse) et non au sens historique (principauté de l'époque moderne).

FIGURE 1 – Carte topographique du Franc-Lyonnais



Première partie

Présentation du Franc-Lyonnais

Chapitre 1

Les origines médiévales

A quelle époque peut-on faire remonter les origines du Franc-Lyonnais ? Dans un mémoire contre les fermiers des aides, au XVIII^e siècle¹, des habitants de ce pays prétendent que leurs privilèges datent du V^e siècle !

Ils s'appuient pour cela sur un extrait « du livre de l'histoire de Lyon composé par Paradin de Cuiseaulx, doyen de Beaujeu et imprimé à Lyon chez Griphin en 1573 » intitulé « Sous le roi Clovis, l'an 476, de l'immunité du Franc-Lyonnois donnée par l'Empereur Léon I^{er} », expliquant les franchises des habitants vivants dans un rayon de trois milles autour de Lyon. Il est évident que cet argument n'a aucune valeur, car le Franc-Lyonnais s'étend au nord de Lyon à plus de trois milles, et il se limite à un secteur géographique bien précis, le long de la Saône, et ne s'étend donc pas tout autour de la ville.

1.1 Des terres de l'Église de Lyon sur le rive gauche de la Saône

Des traces plus sérieuses se trouvent déjà dans l'*Atlas historique du département actuel de l'Ain*, réalisé sous le Second Empire par Georges DEBOMBOURG. Un extrait du Cartulaire d'Ainay, datant de l'an 1010 mentionne l'acquisition par l'Église de Lyon de l'*Ager Jehanicus*² :

Sacrosancte Dei ecclesie est constructa in insula que Athanacus vocatur, et in honore sancti Martini dicatur sub regimine domini Bucardi archiepiscopi constare dinoscitur. Ego [...] Costantinus [...] cedo [...] aliquid terre arabilis, unum curtilem, cun mansione et orto et viscaria et vinea que res site sunt in pago lugdunesi, in agro Janiacensi in villa Trevos.³

La carte dressée par DEBOMBOURG inclu les villages de Vimiacum, Bernum et Sivriacum⁴, soit une bonne partie du Franc-Lyonnais de l'époque moderne. Le même ouvrage relate qu'en 1150, Étienne de Villars engage, pour 10 000 sous de monnaie de Lyon, Rochetaillée et Fontaines à Ginin, abbé de l'Île Barbe, pour l'Église de Lyon. En 1186, il cède aussi à l'abbaye de l'Île Barbe ses domaines à Saint-Jean-de-Thurigneux.⁵ En 1243,

1. ADR, 2 E 13, s.d.

2. Terre de Genay

3. Georges DEBOMBOURG. *Atlas historique du département actuel de l'Ain*. Lyon : Imprimerie Louis Perrin, 1859, 2 tomes 51 x 34, 28 cartes, carte période 879 à 1032.

4. Respectivement Vimy (aujourd'hui Neuville), Bernoud et Civrieux.

5. DEBOMBOURG, *Atlas historique du département actuel de l'Ain*, op. cit., carte période 1118 à 1250.

Étienne de Thoire-Villars rend hommage à l'Église de Lyon pour les terres qu'il possède à Saint-Didier-de-Formans, Saint-Bernard-d'Anse, Genay et Vimy⁶.

A la fin du XIII^e siècle, le Franc-Lyonnais, sans encore en porter le nom, appartient presque entièrement à l'Église de Lyon, que ce soit à l'archevêque, au chapitre Saint Jean ou à l'abbaye de l'Île Barbe. Il ne manque que les villages de Fleurieu, Caluire, Cuire-la-Croix-Rousse et Riotier pour constituer le pays tel qu'il est à l'époque moderne. Les trois premiers ne sont que des annexes de paroisses : il est donc compréhensible qu'il n'en ait été fait mention dans aucun texte. La Croix-Rousse elle, ne se développe qu'à partir du XVI^e siècle.

Ce n'est qu'en 1512 que le Franc-Lyonnais acquiert sa physionomie définitive, par la transaction passée entre le duc Jean de Bourbon et d'Auvergne et l'archevêque de Lyon⁷ : Riotier dépend désormais de l'Église de Lyon « sous la condition expresse que les habitans jouiront pour toujours de leurs franchises, privilèges et libertés ».

Pour arrêter les incursions des seigneurs bressans sur ses terres, le chapitre de Lyon ordonne la reconstruction du château de Bernoud et la fortification de Genay en 1373. Le 16 janvier 1376, il accorde aux habitants qui ont mené à bien ces travaux une charte de franchise :

Que les habitants seront exempts de toute taille et regardés comme bourgeois non taillables et francs de toute position prélevée par lesdits seigneurs ou en leur nom [...]

Que les habitants ne payeront rien pour les bois [...]

Qu'ils pourront vendre le vin de leurs vignes aux mesures et à la marque desdits seigneurs sans être obligés d'en demander la permission.

Qu'ils ne seront tenus de payer pour toutes les acquisitions qu'ils feront dans les franchises ou fort de Genay que les mi-laods et ventes [...] ⁸

L'exemption de la taille, le droit de vendre librement le vin, ces privilèges rappellent indubitablement ceux du Franc-Lyonnais. Ils ne s'appliquent néanmoins qu'aux habitants de Genay, et, à la différence des privilèges caractéristiques du Franc-Lyonnais à l'époque moderne, ils sont octroyés à une communauté qui n'en avait pas auparavant.

1.2 La sauvegarde savoyarde

Il est difficile de dire à partir de quelle date les terres de l'Église de Lyon situées sur la rive gauche de la Saône, et donc du côté de l'Empire, passent sous la protection du roi de France. Des lettres patentes de Louis XI du 9 avril 1475⁹ affirment que les Églises de Lyon, Mâcon et les abbayes de Cluny, Tournus, l'Île Barbe et Ainay ont été « grandement et notablement dotées et fondées par mes prédécesseurs Roys de France et sont situées dans notre royaume et de toute temporalité quelle part qu'elle soit tenue meuvent de notre souveraineté et ressort et les plusieurs d'icelle de nos fiefs et hommage ou arrière fief, et de toute ancienneté ». Il reste à dater cette ancienneté... On peut néanmoins penser que les terres de l'Église de Lyon dépendent du royaume depuis le rattachement de la ville, effectué par étapes entre 1293 et 1312.

6. Joannès-Erhard VALENTIN-SMITH, *Bibliotheca dumbesis*, p. 146 cité par *ibid.*, carte période 1118 à 1250

7. ADR, 2 E 24

8. Georges DEBOMBORG. *Histoire du Franc-Lyonnais*. Trévoux : Impr. de J.-C. Damour, 1857, 170 p. URL : http://numelyo.bm-lyon.fr/BML:BML_00G000100137001101769540, pp. 27 à 30.

9. ADR, 2 E 16, pièce 1

FIGURE 1.1 – L'acquisition progressive des terres constituant le Franc-Lyonnais par l'Église de Lyon

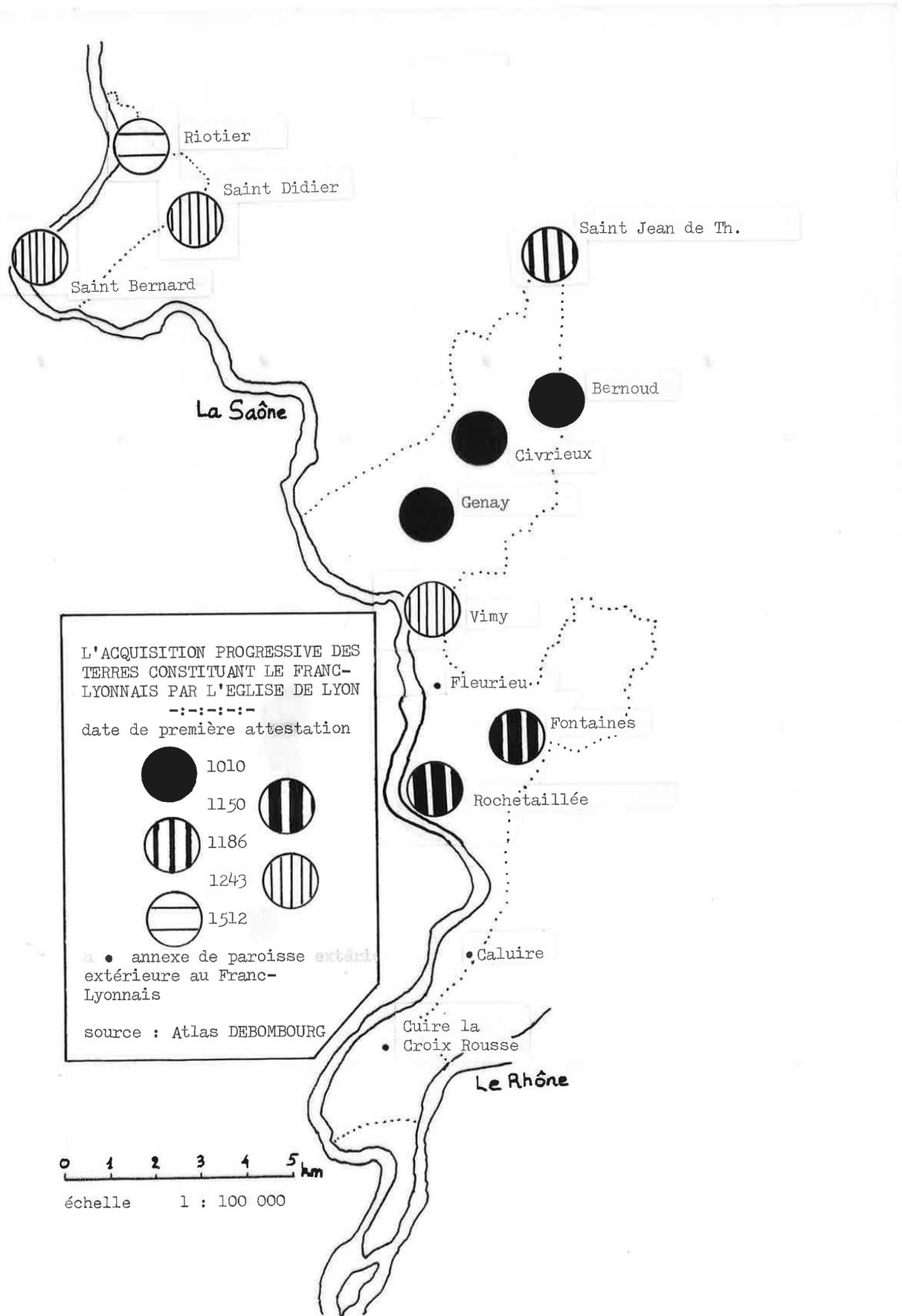
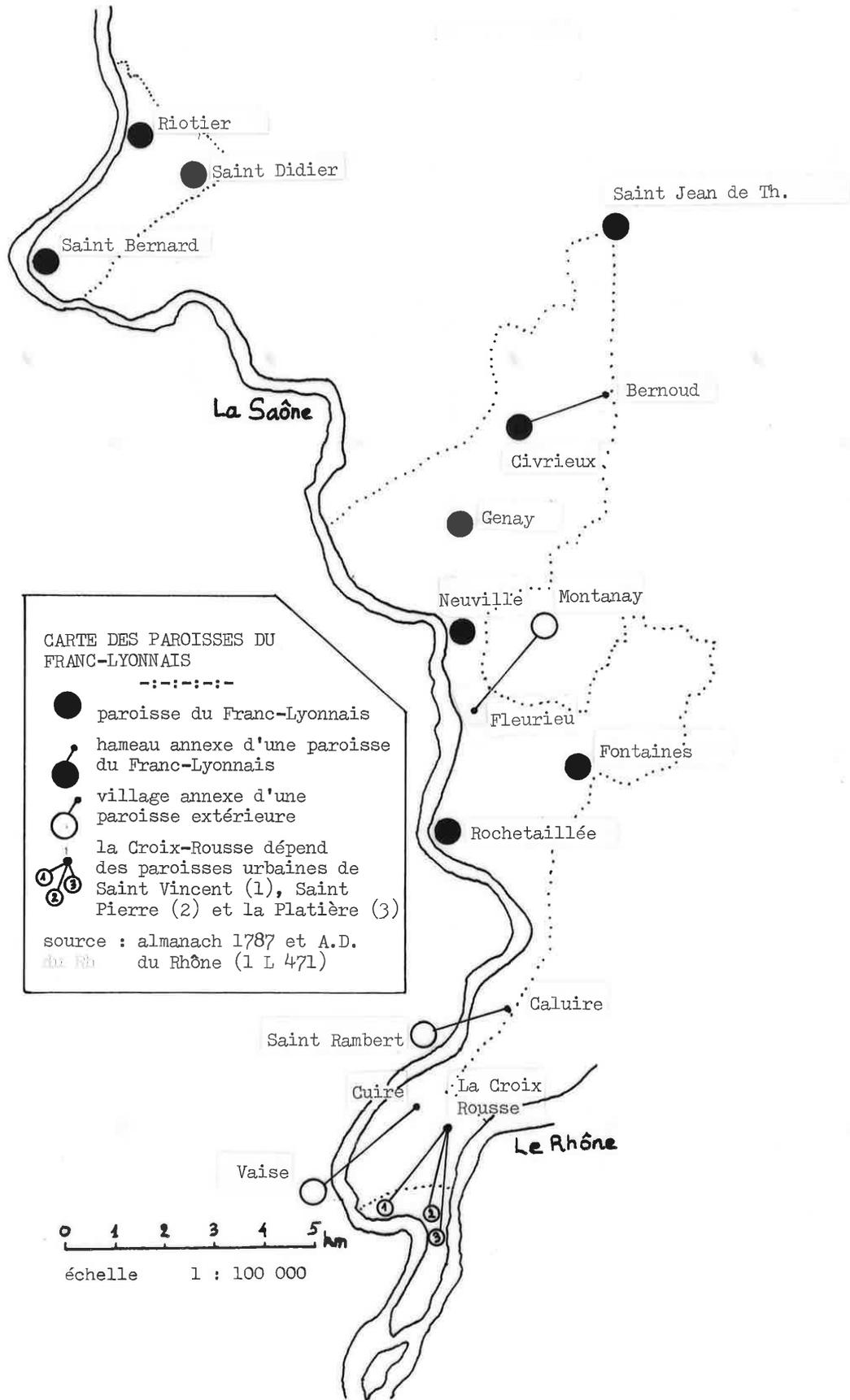


FIGURE 1.2 – Carte des paroisses du Franc-Lyonnais



En revanche, il est aisé de voir que la guerre de Cent Ans, mobilisant les forces royales dans l'ouest du royaume, laisse le Franc-Lyonnais sous la souveraineté savoyarde. Dans des lettres patentes données par Philippe VI le 1er juin 1345 à Chartres, le roi déclare :

que son vouloir et intention ne fut oncques que aucun de ses sergents et officiers fit ni exerçace exploits ni actes en justice ou souveraineté au dedans la terre et mandement de Genay, Bernoud et autres lieux au dedans les fins et limites de l'Empire ou de la rivière de Saône dépendans du duché de Savoye¹⁰

Pourtant, en 1392, les officiers royaux de Lyon font apposer les armoiries royales sur les châteaux de Rochetaillée et de Saint-Bernard. Le comte de Savoie demande qu'on les enlève, puis, n'obtenant pas satisfaction, fait occuper Genay et Bernoud. Charles VI ne pouvant intervenir, il invite le chapitre de Lyon à traiter à l'amiable. Finalement, tout rentre dans l'ordre antérieur.¹¹ Mais la position frontalière entre la France et l'Empire est loin d'être sûre, et en 1397, le seigneur d'Entremont prend et pille Genay.¹² Les habitants de Genay et de Bernoud décident alors de négocier directement leur sécurité avec le comte de Savoie et le 6 juin 1398, ils s'engagent à lui donner cent livres de cire contre sa sauvegarde à condition que ce droit ne puisse jamais être augmenté.¹³

En avril 1426, les habitants des châtelainies de Genay et de Rochetaillée offrant au duc de Savoie Amédée VIII deux cents florins *de gratia speciali* pour l'aider à conquérir le Valentinois et le Diois, en spécifiant bien que ce don gratuit n'est en rien une imposition et qu'il ne saurait être réclamé régulièrement ou à un taux fixe.¹⁴ A la différence de la charte de franchise octroyée par le chapitre de Lyon aux habitants de Genay, le don gratuit de 1426 est un contrat où les habitants sont libres a priori et ne souscrivent aucun engagement pour l'avenir.

En ce sens, il peut donc être considéré comme le prototype de celui qui est versé au roi à partir du XVI^e siècle, théoriquement consenti en toute liberté en échange de sa protection.

1.3 Le retour au royaume

Cependant, la protection savoyarde ne dure qu'un temps et s'avère aussi peu efficace que celle du roi. Au début de l'année 1443, Vimy est pillée par une bande d'écorcheurs ; peu de temps après, un gentilhomme bressan prend Genay.¹⁵ Parallèlement, le renforcement de l'autorité royale, amorcé par Charles VII, commence à porter ses fruits. En 1454, les troupes du Dauphin, le futur Louis XI, battent celles du duc de Savoie à Montluel et

10. Jean HUBERT DE SAINT DIDIER, éd. *Recueil des Titres et autres Pièces autentiques [sic] concernant Les Privilèges & Franchises du Franc-Lyonnois, Extrait sur les Originiaux qui sont dans les Archives à Neufville*. Lyon : Imprimez aux dépens de la Communauté ; Et se vend, A Lyon : Chez Philibert Chabanne, vis-à-vis la petite Porte des Cordeliers, 1716, 17 x 24 cm, 247 pages, carte, table. URL : <https://catalogue.bm-lyon.fr/ark:/75584/pf0000295544>, p. 61. L'expression *duché* de Savoie est un anachronisme, dû vraisemblablement à la copie de l'acte au XVI^e siècle.

11. DEBOMBORG, *Histoire du Franc-Lyonnais*, op. cit., pp. 31 et suiv.

12. Ibid., pp. 34 et 35.

13. HUBERT DE SAINT DIDIER, *Recueil des Titres et autres Pièces autentiques [sic] concernant Les Privilèges & Franchises du Franc-Lyonnois, Extrait sur les Originiaux qui sont dans les Archives à Neufville*, op. cit., pp. 1 à 9.

14. Ibid., pp. 10 à 12.

15. André STEYERT. *Nouvelle histoire de Lyon et des provinces de Lyonnais, Forez, Beaujolais, Franc-Lyonnais et Dombes*. Lyon : Bernoux et Cumin, 1895, 3 vol. (614, 668, 666-XXIV p.) URL : <http://www.sudoc.fr/062619993>, tome 2, p. 634.

à Saint-Genix-d'Aoste. Pour se prémunir contre une attaque semblable, les habitants de Rochetaillée, Genay et Saint-Bernard se hâtent d'arborer les armes du roi.¹⁶ En 1455, Charles VII retrace l'histoire de la carence du pouvoir royal :

durant le temps des guerres et divisions qui ont longuement été en cettuy notre royaume cependant lesquelles étions tellement occupés à la résistance de nos ennemis et adversaires pour la défense de notre seigneurie et de la chose publique de notredit royaume que bonnement ne pouvions vacquer ne entendre à la garde et entretenement de nosdits ressort et souveraineté [que cette garde a été assurée par] plusieurs grands seigneurs nos parents et même notre très cher et très amé cousin le duc de Savoie¹⁷.

Il affirme qu'à l'avenir, il jouira de tous ses « droits, ressorts et souveraineté en et sur toute la temporalité desdites Églises¹⁸ quelque part qu'elle soit située deça ou delà ladite rivière de Saône ou autrepars »¹⁹. Pourtant, de nouveaux incidents éclatent sous le règne de Louis XI. Ce dernier se plaint en mai 1476 au sénéchal de Lyon et au bailli de Mâcon du fait que « lesdits gens officiers et sujets d'icelui Comte de Bresse et autres se sont assemblés en grand nombre, armés et embâtonnés [...] et ont arraché nosdits armes et pannonneaux et au lieu d'iceux mis les armes et pannonneaux de Savoie »²⁰. Le sénéchal de Lyon rétablit aussitôt les armes royales.

Le milieu du règne de Louis XI semble cependant bien marquer le retour du Franc-Lyonnais au royaume. Lors d'une enquête sur les privilèges du pays, en janvier 1554, les syndics de la province affirment qu'ils sont sous la protection du roi depuis « quatre-vingts ans ou environ »²¹ et qu'ils ont joui en toute quiétude de leurs privilèges et exemptions depuis ce temps. En ôtant 80 ans à 1554, on obtient 1474, ce qui correspond bien, à deux ans près, aux derniers incidents intervenus avec les officiers du comte de Bresse, agissant pour le duc de Savoie. En 1487, lorsque ce dernier veut faire creuser le canal destiné à assécher le lac des Échets, Charles VIII le force à interrompre les travaux. Ce canal doit en effet se verser dans la Saône à la hauteur de Rochetaillée, ce qui prouve bien la protection royale effective sur ce territoire.²² De même, c'est bien le roi, Louis XII, qui ordonne en 1513 aux habitants de Rochetaillée, Fleurieu et Fontaines de faire les réparations nécessaires au château de Rochetaillée, de le pourvoir de munitions et d'y monter la garde.²³

La plus ancienne apparition de l'expression *Franc-Lyonnais* connue à l'heure actuelle se trouve dans un arrêt du Parlement de Paris faisant défense aux élus de Lyon d'imposer les *Manantium et Habitantium parvi Franchi Lugduni*.²⁴ Ces derniers, dans une requête demandant la confirmation de leurs privilèges, offrent au roi de payer dans les six mois

16. Ibid., p. 645.

17. ADR, 2 E 16, pièce 1

18. Il s'agit des Églises de Lyon et de Mâcon.

19. ADR, 2 E 16, pièce 1

20. ADR, 2 E 16, pièce 3

21. HUBERT DE SAINT DIDIER, *Recueil des Titres et autres Pièces autentiques [sic] concernant Les Privilèges & Franchises du Franc-Lyonnois, Extrait sur les Originaux qui sont dans les Archives à Neufville*, op. cit., p. 34.

22. Jean JOURNEL. *Notice sur le Franc-Lyonnais*. Lyon : Louis Perrin, 1839, 42 p. URL : <https://books.google.fr/books?id=u28AcawUfZEC>, pp. 34 et suiv.

23. Ibid., p. 34.

24. HUBERT DE SAINT DIDIER, *Recueil des Titres et autres Pièces autentiques [sic] concernant Les Privilèges & Franchises du Franc-Lyonnois, Extrait sur les Originaux qui sont dans les Archives à Neufville*, op. cit., p. 13.

un don gratuit de 3000 livres pour les huit années à venir, en 1556.²⁵ Il faut donc en déduire que le montant et la fréquence des dons gratuits se sont codifiés entre 1525 et 1556, sans pouvoir obtenir une date précise. Quoi qu'il en soit, c'est surtout à partir des lettres patentes d'Henri II du 2 août 1556 que commence la véritable histoire des privilèges du Franc-Lyonnais à l'époque moderne.

1.4 Conclusion

A partir de quand peut-on parler de Franc-Lyonnais ?

Il convient donc de distinguer plusieurs périodes dans les origines du Franc-Lyonnais :

- la constitution progressive d'une entité territoriale sur la rive gauche de la Saône, en Empire, dépendante de l'Église de Lyon, et donc du Royaume. Cette entité se forme progressivement du XI^e siècle à 1512.
- se superposant à la première période, la prise de conscience par une communauté de sa position particulière, entre deux États, qui lui permet de jouir de la protection du plus fort et de changer de protecteur lorsque le vent tourne. Cette prise de conscience a lieu entre 1398 et 1476 et semble être commune aux autres pays situés sur les frontières de la France, comme le montre Roger DION :

Pour les peuples eux-mêmes, ce pouvait être un sort enviable que d'habiter un lieu dont on ne savait nommer le souverain avec certitude. Ils en profitaient pour se ranger d'un côté ou de l'autre suivant leur intérêt du moment et jouir tour à tour de la protection des deux États tout en se soustrayant autant que possible aux charges que ceux-ci imposaient à leurs sujets²⁶

- enfin, la passation d'un contrat en bonne et due forme avec la monarchie, réglant les privilèges du Franc-Lyonnais et leurs contreparties. Ce contrat est l'objet des lettres patentes d'Henri II du 29 août 1556. Là encore, Roger DION donne un autre exemple d'une similitude troublante :

En considération des maux auxquels les exposaient leur situation particulière, les habitants des *marches séparantes*²⁷ étaient, dès le XIV^e siècle, dispensés de contribuer à l'effort de guerre de leurs seigneurs par paiement d'impôts ou prestation de services. A cet égard, ils conservèrent vis-à-vis du roi de France, après l'unification avec la monarchie une situation privilégiée. Henri II, en 1548, les déclara exempts de tailles, aides et de tous impôts nouveaux, excepté qu'à chaque nouvel avènement à la couronne de France et duché de Bretagne ils feraient *libéralité et don gratuit d'une certaine somme de deniers pour une fois seulement*. C'étaient là d'exceptionnels avantages, dont les *marches séparantes* ont joui jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, comme le rappelle le qualificatif de *franches* que leur donne un édit royal du 19 février 1789 réglant leur mode de représentation aux États Généraux.²⁸

C'est à partir de la passation du contrat avec la monarchie, en 1559, que commence l'objet proprement dit de cette étude.

25. Ibid., p. 55.

26. Roger DION. *Les Frontières de la France*. Reprod. en fac-sim. de l'éd. de Paris, Hachette, 1947. Saint-Pierre-de-Salerne : G. Monfort, 1979, 110 p. URL : <http://www.sudoc.fr/000357685>, p. 44.

27. Il s'agit des Marches communes franches de Poitou et de Bretagne.

28. DION, *Les Frontières de la France*, op. cit., p. 42.

Chapitre 2

Les limites du Franc-Lyonnais

Après avoir vu la lente constitution du Franc-Lyonnais tout au long du Moyen-Âge, il faut étudier les limites du pays à l'époque moderne. Pourquoi, par exemple, certaines paroisses sont-elles partie en Franc-Lyonnais et partie en Bresse ou en Dombes? La Croix-Rousse est-elle un bourg du Franc-Lyonnais ou un faubourg de Lyon? C'est à l'explication et à la justification de ces limites que s'attache ce chapitre.

2.1 Descriptions et cartes du Franc-Lyonnais

La plus ancienne description du Franc-Lyonnais date de 1555 et se trouve dans le procès verbal d'une enquête réalisée par le trésorier général des finances François Rosselet.¹ Le Franc-Lyonnais comprend :

- Vimy, bourg de « bien petite contenüe [...] clos murailles lesquelles sont déjà vieilles, caduques et ruineuses »,
- Fontaines, distant de Lyon d'une lieue, « contient en soi environ demi lieuë en tous cens », limité par les paroisses de Sathonay et de Montanay en Bresse. Plusieurs « granges et héritages »² appartiennent à des habitants de la ville de Lyon,
- Rochetaillée, où « il y a une petite maison fort qu'est ès seigneurs doyens et chanoines de l'Église de Lyon ». L'Église de Lyon y possède d'ailleurs tous les droits seigneuriaux et de nombreux lyonnais y ont des granges et des maisons,
- Civrieux, Bernoud et Saint-Jean-de-Thurigneux, qui sont enclavés dans Montanay et Montribloud, en Bresse et dans la châteltenie de Trévoux. A Bernoud, seules trois maisons sont en Franc-Lyonnais, le reste dépendant de la paroisse de Massieu en Dombes. Il en est de même de sept des dix maisons de Civrieux. Quatre maisons seulement constituent la part du Franc-Lyonnais dans la paroisse de Saint-Jean-de-Thurigneux,
- Genay, enclavé dans les châteltenies de Montanay et de Montribloud en Bresse et de Trévoux en Dombes, qui est une paroisse longue d'une demie lieue et large d'un peu moins,
- Saint-Didier-de-Formans, dont les deux tiers appartiennent à la châteltenie de Trévoux en Dombes,

1. HUBERT DE SAINT DIDIER, *Recueil des Titres et autres Pièces authentiques [sic] concernant Les Privileges & Franchises du Franc-Lyonnois, Extrait sur les Originiaux qui sont dans les Archives à Neufville*, op. cit., pp. 41 à 45.

2. Dans la région lyonnaise, le mot grange désigne toute une exploitation agricole, généralement possédée par des lyonnais et confiée à des métayers ou à des salariés.

- Saint-Bernard-d’Anse et la Bruyère³, où se trouvent « plusieurs vieilles granges, murs et maisons ruinées, et la plupart des autres inhabitées pour l’angustie⁴ et l’infertilité du lieu »,
- Riotier, composé d’un « château vieux, fort caduc et ruineux, et de cinq ou six maisons habitées à la part du Franc-Lyonnois de bien petite valeur », le reste dépendant de la châtellenie de Beauregard en Dombes.

Cette impression de pays pauvre, constitué de pièces et de morceaux mal remembrés, de paroisses écartelées entre deux provinces, est confirmée par cette remarque de l’enquêteur :

Les lieux et paroisses du Petit Franc-Lionnois qui sont adjacents et desmembrés des païs de Bresse et Dombes, si bien enclavez esdits païs qu’il est malaisé d’en montrer les bornes et limites, et encore la plupart des habitans des lieux que l’on dit être du Franc-Lionnois font leur dite résidence en Bresse pour l’angustie et pauvreté du lieu.⁵

Fleurieu ne fait pas partie de la description. Ce n’est en effet pas une paroisse, mais une annexe de Montanay en Bresse. Pourtant, ses plus anciens rôles pour l’imposition du don gratuit du Franc-Lyonnois datent de 1572⁶, soit dix-sept ans seulement après cette enquête. Plus étonnante encore est l’absence de Caluire et de Cuire-la-Croix-Rousse. Si ces deux villages ne sont pas des paroisses, Cuire constitue pourtant une seigneurie depuis le XIII^e siècle.

Une autre description complète du Franc-Lyonnois se trouve dans l’avertissement du *Recueil des privilèges*, publié en 1716 par le syndic général Jean HUBERT DE SAINT DIDIER :

[Le Franc-Lyonnois] a pour confins la Ville de Lyon au Midy, la Bresse et la Dombes au Levant et au Septentrion et la rivière de Saône au Couchant ; sa longueur est d’environ deux lieuës et demi, et en largeur une lieue environ réduction faite du plus ou moins des paroisses. Il est enclavé dans son extrémité du septentrion par la Dombes qui le coupe à l’endroit de la ville de Trévoux au-delà de laquelle on trouve encor Saint Bernard, Riottier et partie de Saint Didier, qui sont du Franc-Lyonnois (...)

Des treize marches ou massages qu’ils appellent, c’est à dire paroisses ou hameaux qui composent le Franc-Lyonnois et qui contribuent au don-gratuit, il n’y en a que trois ou quatre qui sont entièrement du Franc-Lyonnois, les autres paroisses n’ont que la moitié, le tiers et moins en Franc-Lyonnois, le reste est de la Dombes ou de la Bresse, de sorte qu’à peine en pourroit-on former trois ou quatre villages tels qu’on les voit dans le Lyonnois.

Les paroisses qui composent le païs appelé Franc-Lyonnois sont en sortant de la Ville de Lyon, Cuire dit la Croix-Rousse, le tiers de la paroisse de Caluire, les deux autres tiers étant de Bresse, la paroisse de Fontaines en entier ; Rochetaillée, Fleurieu et Neufville (Capitale du Franc-Lyonnois) en partie seulement, ces trois paroisses étant très resserrées par la Bresse et

3. Dans la région lyonnaise, le mot bruyère désigne les broussailles, le saltus méditerranéen.

4. La désolation.

5. HUBERT DE SAINT DIDIER, *Recueil des Titres et autres Pièces authentiques [sic] concernant Les Privilèges & Franchises du Franc-Lyonnois, Extrait sur les Originaux qui sont dans les Archives à Neufville*, op. cit., p. 42.

6. ADR, 2 E 38

par la rivière de Saône : toute la paroisse de Gesnay, Bernoud, hameau composé seulement de quelques maisons et qui dépend. de Massieu, paroisse de Dombes, le quart de Civrieu, le restant est du mandement de Montribloud, Païs de Bresse, Saint Jean de Turignieu, dont peu de maisons sont du Franc-Lyonnois, le reste est de la juridiction de Lignieu, païs de Dombes ; et au-delà de la Dombes passé la petite rivière de Froment sont encore la paroisse de Saint Bernard, celle de Riottier fort petite et très-peu habitée, et le tiers de Saint Didier.⁷

Si à cette date le Franc-Lyonnois se compose toujours de paroisses appartenant à deux provinces, l'organisation de la description prouve qu'il a tout de même acquis une véritable unité. Celle-ci se déroule régulièrement, du sud au nord, et commence par délimiter les pays avant d'énumérer les paroisses qui le composent. La limite méridionale, en particulier est clairement désignée : la ville de Lyon. Les circonstances, et en particulier la naissance puis le développement de la Croix-Rousse, ont nécessité une précision dont on ne voyait pas l'utilité au milieu du XVI^e siècle. Un mémoire sur les *Confins et contenüe du petit Franc-Lyonnois*, daté de 1711 et communiqué à l'intendant⁸ donne les mêmes informations sur le pays. Il ajoute qu'il est fréquemment ravagé par les crues de la Saône et précise le nombre de maisons comprises dans le Franc-Lyonnois pour les villages s'étendant également en Bresse ou en Dombes.

Une carte⁹ accompagne le *Recueil des privilèges*. Le dessin, qui cerne les limites du pays d'un trait épais donne une impression d'unité du Franc-Lyonnois et les villages partagés avec la Dombes ou la Bresse sont représentés à cheval sur ce trait, mais à l'intérieur du pays. Cette carte, comme les deux manuscrits sans date qui semblent en être les brouillons¹⁰, manque néanmoins de précision. Elle ne comporte pas d'échelle, et les distances est-ouest sont exagérées, afin de donner plus de consistance à la province, démesurément étendue du nord au sud. Diverses erreurs sont commises dans l'attribution du titre de paroisse à des villages qui ne sont que des annexes¹¹. Il faut donc recourir au seul document précis disponible pour le XVIII^e siècle : la carte de Cassini¹², réalisée à l'échelle d'une ligne pour une toise¹³. Le Franc-Lyonnois y apparaît sur trois feuilles, qui correspondent approximativement, l'une au Lyonnais, l'autre à la Bresse et la dernière au Beaujolais. Seules les deux dernières feuilles indiquent les limites du Franc-Lyonnois. Les maisons de Caluire y sont représentées toutes en Bresse, ce qui est infirmé par un plan à terrier¹⁴ qui fait passer la limite entre cette province et le Franc-Lyonnois par le chemin de Lyon à Bourg¹⁵. En revanche, la limite indiquée sur la carte de Cassini suit ce chemin dès le Vernay, puis, aux incertitudes de la carte près, l'actuelle limite de Fontaines avec Sathonay, Miribel et Montanay. Elle coupe ensuite le parc de Neuville en deux, comme l'indique la description de 1711 et suit alors le chemin de Fontaines à

7. HUBERT DE SAINT DIDIER, *Recueil des Titres et autres Pièces autentiques [sic] concernant Les Privilèges & Franchises du Franc-Lyonnois, Extrait sur les Originaux qui sont dans les Archives à Neufville*, op. cit., avertissement.

8. ADR, 2 E 14

9. Il s'agit de la seule carte imprimée connue du Franc-Lyonnois

10. ADR, 2 E 27

11. Voir « Carte des paroisses du Franc-Lyonnois » p. 20

12. A l'exception de quelques plans à terriers de Caluire, Saint-Jean-de-Thurigneux, Bernoud, Civrieux et Genay (ADR, 3 pl 65 et 3 pl 84)

13. 1 : 86 400e

14. ADR, 3 pl 65

15. actuelle D 1 et non D 483

FIGURE 2.1 – Mémoire descriptif des confins et contenance du Franc-Lyonnais, destiné à l'intendant (1711). Source : ADR, 2 E 14

Ce pais apelé le petit franc Lyonnais a pour —
 confins la ville de Lyon au midy, il est borné et
 en-clauié dans la Bresse et dans les Dombes au levant
 et au septentrion; La Riviere de Saône baigne presque
 toute sa longueur au Couchant, & peut avoir de contenance
 sa voir en longueur environ deux lieues & demy et en
 largeur une lieue et demy, reduction faite du plus ou
 du moins des paroisses de
 La Croixrousse et Cuire, forment une seule paroisse,
 bornée par la riviere de Saône d'un côté, & par le —
 Rhône de l'autre, et peut avoir un quart de lieue de
 longueur & demy: quart de lieue de largeur
 Laivre, il ny a tout au plus qu'un tiers de cete paroisse
 en franc Lyonnais, les deux autres tiers sont de la Bresse
 & de la Bresse; Elle peut avoir demy quart de lieue de longueur
 et environ trois ou quatre cent pas de largeur jusques
 à la riviere de Saône.
 Fontaine cete paroisse peut avoir environ demy lieue
 de longueur, et autant de largeur, entre la Bresse & la
 riviere de Saône.
 Rochetaille & Fleurius sont de petite étendue et sont
 réservés d'un côté par la riviere de Saône et de l'autre
 par la paroisse de Montarney pais de Bresse, et ne
 contiennent qu'environ demy lieue de longueur; et de
 largeur seulement environ 500 pas entre les bornes de la
 Bresse et la riviere de Saône.
 Neuville petit bourg composé d'environ 25 ou 30 =
 maisons et dont le territoire est réservé par la —
 Saône et par la Bresse dans laquelle les habitans
 ont presque tous leur biens, et même les deux tiers du

parc du seigneur est dans cete province en sorte que son Etendue peut estre environ de cinq cent pas de longueur et un peu plus de largeur.

Geney aboutit à la saône au couchant et à la Bresse du côté du levant peut contenir environ demy lieu de longueur et un peu moins de largeur.

Berrivud n'est qu'un hameau, qui depend de Massieu en Dombes pour la plus grande partie, et dont trois ou quatre maisons seulement sont dans le franc Lyonnais.

Ciurieu. il ny a que 4 ou cinq maisons qui sont du franc Lyonnais, le restant contenant plus des 3 ou 4 parties est du mandement de Montibeloud, pais de Bresse

S^t Jean de Evignieu a 5 ou 6 maisons au franc Lyonnais, le reste est de la jurisdiction de Lignieu pais de Dombes.

S^t Bernard et le prieuré de la Brugere enclaves dans la Dombes ou sont plusieurs vieilles maisons ruinées et inhabitées contiennent environ un demy quart de lieue de longueur au long de la riviere et environ 500 pas de largeur.

S^t Didier de Froment est pareillement enclavé dans la Dombes, dont les deux tierces parties sont de la Châtellenie de Creuoux ou les habitans font leur residence ordinaire, dans la partie qui est du franc Lyonnais, il ny a que cinq ou 6 habitans, ce pais ayant été desuni de la Dombes les habitans ont toujours jouy des memes privileges, il peut avoir cinq cent pas de longueur, et demy quart de lieue de largeur

Riottiere est un lieu abandonné, il ny a tout au plus que trois ou quatre maisons habitées dans la partie du franc Lyonnais le restant depend de la Châtellenie

de Beauregard pais de Dombes a la part de L'empire
peut auoir demy quart de lieue de Longueur et 2 ou
300 pas de Largeur.

Il est important de remarquer, que ce petit pais est
tres sterile, terroir ingrat et inculte, qu'il soufre souvent
des grans dommages, par les frequentes inondations
de la riviere de Saone que plusieurs familles se sont
trans-placées dans la souveraineté de Dombes, ou l'on ne
paye aucune imposition, que l'Eglise de Lyon possede
en Seigneurie & Domaine la plus grande partie de ce
territoire. Quant on a toujours regardé le franc
Lyonois comme un pais étranger, puisque les habitans
payent en cete qualité de étrangers le droit de traitté &
foraine des marchandises & denrées qu'ils font sortir
de la ville de Lyon, comme il a meme été reconnu
par les deux descentes de lieux & Enquetes faites en
l'année mil cinq cents cinquante cinq, & les procès
verbeaux fait par les s^{rs} Commissaires
La dernière observations que l'on doit faire, est
que de toute l'étendue de ce pais a peine y auroit il
de quoy former trois Villages tels qu'on les voit dans
le Lyonois.

Ambérieux-en-Dombes¹⁶ jusqu'à Saint-Jean-de-Thurigneux. À partir de là, on retrouve les limites communales actuelles de Civrieux. Les limites septentrionales de l'enclave nord séparent nettement le terroir de Riotier de celui de Jassans, et celui de Saint-Didier de celui de Sainte-Euphémie, mais ne correspondent à aucune limite administrative ou route actuelle. La carte de Cassini ne donne aucune indication sur les limites de Genay et de Saint-Bernard avec la Dombes et sur celles de Cuire-la-Croix-Rousse avec la Bresse, ces trois villages se trouvant sur la feuille qui correspond au Lyonnais. On peut supposer, au moins pour les deux premiers, que leurs limites sont suffisamment claires, en l'occurrence le ruisseau de Formans pour Saint-Bernard et le Bief de Genay pour Genay, tous deux actuelles limites communales. La carte qu'André STEYERT affirme avoir dressée « à l'aide des documents les plus exacts »¹⁷ est sans aucun doute inspirée de celle de Cassini.

2.2 Des confins à la frontière

Un pays avec des limites aussi complexes ne peut être que le lieu de contestations. On en connaît deux avec la Bresse. En 1734, les nommés Queste et Asnyet, habitants du Franc-Lyonnais, sont imposés au dixième et à la taille pour des terres situées à la limite de Fleurieu et de Montanay, et considérées comme appartenant à la Bresse par les syndics de Montanay. Les limites sont vérifiées dans les terriers et l'affaire se clôt par un jugement de M. de la Briffe, juge au bailliage de Bourg, le 11 mai 1736, qui décharge « les particuliers du paiement des cottes sur eux faites » et qui ordonne le remboursement du trop-perçu¹⁸. Le jugement constate également que les limites des deux provinces « ne sont point réglées ny connues par des paroisses entières, par des chemins publics par des dixmeries »¹⁹. L'autre contestation de limites a lieu vers 1750, entre Fontaines et les Échets²⁰. Il s'agit de savoir de quelle province dépend une terre située à l'est du chemin de Lyon à Bourg, limite théorique entre le Franc-Lyonnais et la Bresse. Son propriétaire, Martin Rey, affirme qu'elle est de Fontaines, où le contrat de vente a été passé. Au contraire, les notables bressans la comprennent dans les rôles de la taille de la paroisse de Miribel. Le mémoire relatant cette affaire²¹ ne donne pas son dénouement. Cependant, il expose un argument intéressant : les terriers prouvent que le chemin de Lyon à Bourg a été reporté à l'ouest un siècle avant l'affaire, et que, ayant été reconstruit ainsi pour la commodité des voyageurs de Bresse, il l'a été entièrement aux frais de cette province. La cause du conflit devient alors claire : si une limite suit un chemin, le déplacement du chemin entraîne-t-il un déplacement identique de la limite ? Naturellement, l'avocat de Martin Rey pense le contraire. Un conflit semblable a lieu avec la Dombes en 1748. Le ruisseau de Formans, limite méridionale de l'enclave nord du Franc-Lyonnais quitte brusquement son lit et se retire, quelques centaines de mètres au nord :

ses eaux après avoir pris leur cours sur des terres du Franc-Lyonnois avoient renfermé en deça de cette rivière du costé de la souveraineté de Dombes une partie de la terre de France²² qui se trouvoit au delà de cette rivière

16. actuelle D 66

17. STEYERT, *Nouvelle histoire de Lyon et des provinces de Lyonnais, Forez, Beaujolais, Franc-Lyonnais et Dombes*, op. cit., tome 3, hors texte.

18. ADR, 2 E 23, pièce 2

19. ADR, 2 E 23, pièce 2

20. Paroisse de Miribel

21. ADR, 2 E 22

22. C'est-à-dire de la terre du Franc-Lyonnais.

FIGURE 2.2 – Carte du Franc-Lyonnais
extraite du *Recueil des privilèges* publié par le Syndic Hubert de Saint Didier en 1716

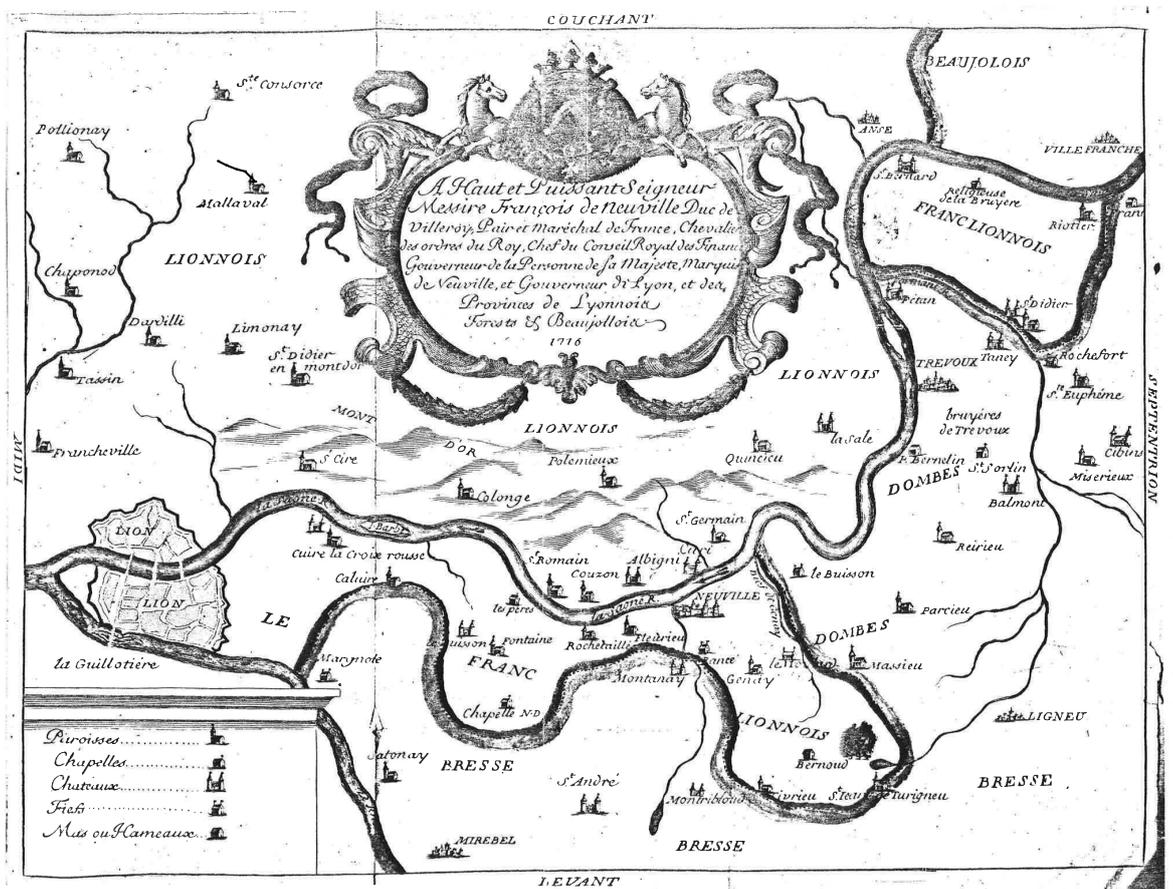
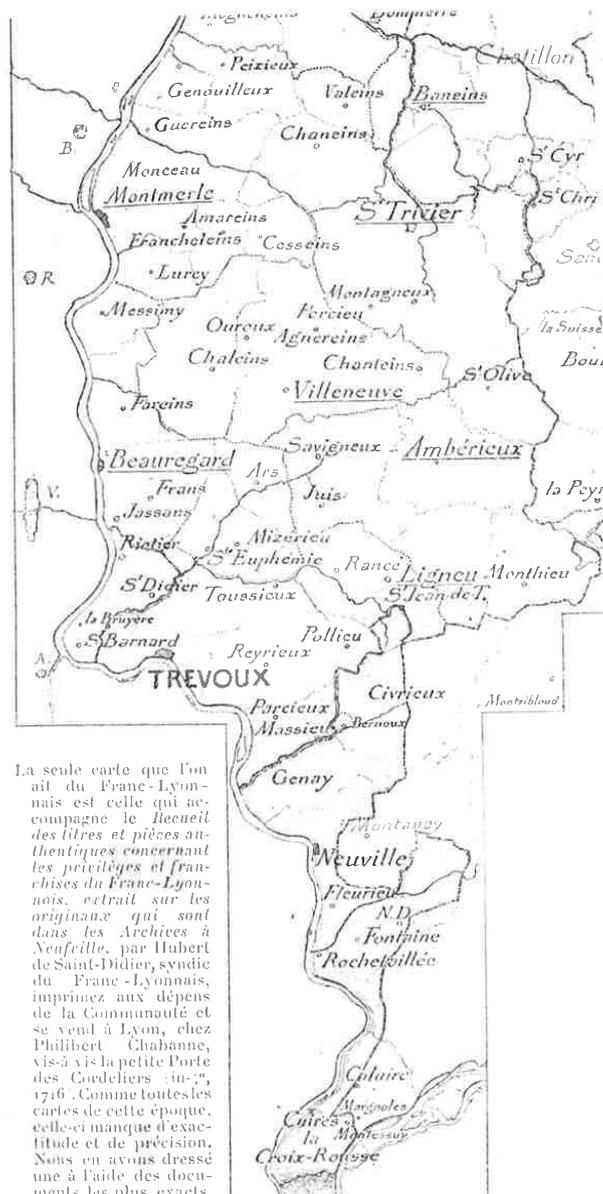


FIGURE 2.3 – Le Franc-Lyonnais sur la carte de Cassini
 Montage de trois feuilles sur lequel les limites du Franc-Lyonnais ont été repassées en tireté gras afin de les rendre plus lisibles



FIGURE 2.4 – Carte du Franc-Lyonnais selon STEYERT

Source : André STEYERT. *Nouvelle histoire de Lyon et des provinces de Lyonnais, Forez, Beaujolais, Franc-Lyonnais et Dombes*. Lyon : Bernoux et Cumin, 1895, 3 vol. (614, 668, 666-XXIV p.) URL : <http://www.sudoc.fr/062619993>, tome 3, hors texte



dans le tems qu'elle étoit dans son ancien lit, dont les vestiges existent et se reconnoissent encore aujourd'hui d'une manière fixe et certaine²³.

Il faut attendre 1759 pour que le subdélégué à l'Intendance de Dombes ordonne la plantation de bornes le long de la rive droite de l'ancien lit du ruisseau de Formans. Dernière trace d'archaïsme cependant, le subdélégué déclare que ces bornes ne pourront être considérées comme la limite de la Dombes et du Franc-Lyonnais, qui est au milieu de l'ancien lit du ruisseau, mais seulement comme des repères pour pouvoir recreuser ce lit en temps utile²⁴.

Ces trois affaires montrent que des limites héritées de la fin du Moyen Âge et du début de l'époque moderne deviennent insuffisantes au XVIII^e siècle. Les terriers parlent en termes de confins, donnent pour repères quelques éléments marquants du paysage. Mais le paysage évolue, les occupants des terres changent. La nécessité d'un cadastre se fait nettement sentir, comme le prouve le projet de cadastre général du 21 novembre 1736, dont la réalisation active ne commence qu'en 1807²⁵.

D'autres différends frontaliers peuvent paraître plus surprenants. Selon Roger DION, « il suffit d'introduire dans un traité le non d'une rivière pour obtenir du même coup, avec une précision suffisante, et la définition et la figuration matérielle de la limite ». ²⁶ C'est ainsi que le traité de Verdun limita le royaume de France à l'est par les célèbres *quatre-rivières* : l'Escaut, la Meuse, la Saône et le Rhône. Ces limites semblent avoir été bien choisies et vivaces, puisque « jusqu'en plein XIX^e siècle, les bateliers du Rhône conserveront l'usage d'appeler *Riau* (abréviation de riauume, c'est-à-dire royaume) la berge occidentale du fleuve et *Empi* (abréviation d'empire) la berge opposée ». ²⁷ Pourtant, l'affaire Fagon, en 1733, montre que ces limites, apparemment si claires, peuvent elles aussi être sujettes à conflit :

[Le sieur Martin, fermier des aides] s'avisa, le cinquième janvier dernier de faire saisir par ses commis à la porte d'Alincourt quatre pièces de vin appartenant au sieur Fagon, du cru de son domaine scitué à Neuville en Franc-Lyonnois, et qui avoient été voiturés le mesme jour sur la rivière de Saonne, le prétexte de cette saisie étoit uniquement fondé sur ce que le fermier prétend que le territoire du franc Lyonnois ne s'étend que jusqu'au bord de la Saonne qu'ainsy cette rivière est hors dudit territoire et que dez le même moment que les vins qui y sont embarqués se trouvent dans un pays sujet aux droits et par conséquent assujettis à les acquiter dans le premier bureau qui est celui étably à Couzon²⁸.

Plusieurs mémoires, émanant les uns des fermiers des aides, les autres des syndics et procureurs du Franc-Lyonnais, se répondent pendant un an et demi, et dissertent sur la signification exacte d'une frontière marquée par une rivière. Pour les habitants du Franc-Lyonnais, la frontière passe forcément au milieu du cours de la Saône, ce qui n'est que justice, car le chemin qui longe la rivière sur sa rive gauche n'est pas apte à supporter des charrois et ne peut servir qu'au halage des chalands sur l'eau. Pour étayer

23. ADR, 2 E 25, 11 mai 1748

24. ADR, 2 E 25, 15 mars 1759

25. Un cadastre est réalisé en Provence dès 1715, en Alsace en 1760, et en Savoie, par la monarchie Sarde, au milieu du XVIII^e siècle (source : Georges DUBY, *Histoire de la France rurale*, Paris : Seuil, 1980, tome 3 p. 130).

26. DION, *Les Frontières de la France*, op. cit., p. 80.

27. Ibid., p. 82.

28. ADR, 2 E 29, procès verbal de l'assemblée de 1733

cette théorie, le syndic du Franc-Lyonnais cite l'entrevue de Louis XIV et de Philippe IV d'Espagne sur l'île de la Bidassoa²⁹, « lieu choisi pour la dignité des deux couronnes », ³⁰ car à mi-chemin entre les deux royaumes. Au contraire, et soutenant naturellement leurs intérêts, les fermiers affirment que la Saône est entièrement située du côté du royaume, et que, même si elle ne l'était pas, une rivière qui sépare un pays exempt des aides d'un pays non-exempt doit être considérée comme faisant partie du second, afin d'éviter la fraude³¹. Les habitants du Franc-Lyonnais ont finalement gain de cause³². Cependant, cette affaire montre également combien le besoin d'une vraie frontière, clairement définie grâce à une carte suffisamment précise, se fait sentir au XVIII^e siècle.

2.3 Cuire-la-Croix-Rousse : bourg et faubourg

La limite entre le Franc-Lyonnais et la ville de Lyon est la source d'un conflit permanent, parfois ouvert, toujours latent. Un rapport sur les bornes de la généralité de Lyon en 1555³³ indique que celle-ci s'arrête à la porte Lanterne et à la côte Saint Sébastien, et qu'au delà se trouvent « Bresse, Dombes, Franc-Lionnois, Allemagne, Franche Comté, Savoye et autres pays étrangers ». Selon Georges DEBOMBOURG, le Franc-Lyonnais commençait à l'origine au nord de l'ancien rempart et fossé des Terreaux, la côte Saint Sébastien et la Grande Côte en faisant partie.³⁴ Ainsi, la plupart des couvents des pentes de la Croix-Rousse appartinrent au Franc-Lyonnais jusqu'au report du rempart de Lyon à l'actuel boulevard de la Croix-Rousse, en 1637.³⁵ La relation de l'affichage des armes du roi à la Croix-Rousse, en 1551, confirme la limite méridionale du pays au rempart des Terreaux, ainsi que l'ancienneté de la coupure de Caluire entre le Franc-Lyonnais et la Bresse :

Les granges et héritages prochains des fossez et boulevards d'icelle [la ville de Lyon] et jusques à la Croix-Rousse étoient d'ancienneté des membres et connexes de Bresse et que encore une bonne partie et jusques à l'endroit du grand chemin approchant le lieu et village de Cuyres et Caluyres étoient d'ancienneté comme ils sont de présent de la juridiction ordinaire et mandement de Miribel, pays de Bresse et ressortiment à Bourg en Bresse, et de là en dernier ressort du parlement de Chambéri et tout le résidu du dessus du grand chemin tendant à Trévoux en Dombes jusques à la rivière de Saône inclusivement approchant jusques à l'Abbaye de Île Barbe, qui est une petite lézière du long du rivage de Saône, a été pris, retiré et désuni du païs de Bresse et remis à l'obéissance du roy pour la proximité de la ville de

29. ADR, 2 E 120, 28 janvier 1733

30. DION, *Les Frontières de la France*, op. cit., p. 32. Cet ouvrage, outre l'entrevue de l'île de la Bidassoa, cite également celle de Louis VII le jeune et de l'Empereur au milieu du pont de Saint-Jean-de-Losne, en 1162, justement au milieu de la Saône, limite de la France et de l'Empire.

31. ADR, 2 E 120, 330801

32. ADR, 2 E 120, 340619

33. HUBERT DE SAINT DIDIER, *Recueil des Titres et autres Pièces authentiques [sic] concernant Les Privilèges & Franchises du Franc-Lyonnois, Extrait sur les Originiaux qui sont dans les Archives à Neufville*, op. cit., p. 38.

34. DEBOMBOURG, *Histoire du Franc-Lyonnais*, op. cit., p. 102.

35. Ibid., p. 144.

Lion et contient environ demi quart de lieue de longueur et trois cens pas de largeur. ³⁶⁾

La construction de la citadelle Saint Sébastien, à la fin du XVI^e siècle, puis celle du rempart de la Croix-Rousse, reportent d'autant la limite méridionale du Franc-Lyonnais, sans difficulté semble-t-il. Il est vrai que les pentes et a fortiori le plateau sont encore très peu bâtis : Cuire est un bourg rural, éloigné de plus d'un kilomètre de la porte Saint Sébastien et la Croix-Rousse ne compte que quelques maisons groupées autour d'une croix en pierre dorée de Couzon élevée à l'emplacement de l'actuelle Maison de la Danse. ³⁷ Cependant, au cours du XVII^e siècle, d'autres constructions, dont de nombreux débits de boissons, forment une rue qui atteint petit à petit la porte Saint Sébastien ³⁸ et constituent un véritable faubourg. De même, le long de la Saône, profitant de l'activité engendrée par le port de Neuville, se créent en Franc-Lyonnais les faubourgs de Saint-Vincent et Serin. Bien que dépendants de paroisses urbaines ³⁹, tous ces faubourgs forment une communauté unique avec le bourg de Cuire et contribuent au don gratuit du Franc-Lyonnais sur les mêmes rôles ⁴⁰. Le Consulat lyonnais ne peut admettre indéfiniment qu'un faubourg puisse échapper à son autorité et le conflit éclate en 1677.

Les arrêts du Conseil d'État du 1er avril et du 17 août 1677 autorisent la ville de Lyon, afin qu'elle puisse payer ses dettes et en particulier les rentes et pensions viagères, à imposer « le vin entrant, se consommant ou se débitant dans ladite ville et faux bourgs ». ⁴¹ Or la Croix-Rousse n'est pas explicitement mentionnée comme faubourg dans l'arrêt : les ouvriers de Lyon s'y précipitent, surtout le dimanche, pour y consommer du vin dans les nombreux cabarets du lieu, et pour en faire entrer en fraude dans la ville. Les marchands de Lyon demandent alors qu'on fixe la limite entre le bourg de Cuire, qu'ils considèrent comme partie du Franc-Lyonnais, et le faubourg de la Croix-Rousse, afin d'imposer ce dernier sur la vente du vin. L'arrêt du Conseil d'État du 8 avril 1679 approuve la requête des marchands de Lyon et considère comme faubourg la zone « depuis les murailles de la ville jusqu'au chemin joignant le château de Cuire, qui vient jusqu'à la croix que l'on trouve sur le grand chemin de Neuville, et qui va en ligne droite au devant de la maison de Ployart et de là jusqu'au Rhône ». Nicolas de Lange, seigneur de Cuire la Croix-Rousse fait appel. Il rappelle les privilèges et l'histoire du Franc-Lyonnais, dont il affirme que la Croix-Rousse est une partie intégrante. L'intendant Dugué est alors chargé d'enquêter. Sa conclusion est favorable à l'application des privilèges du Franc-Lyonnais à la Croix-Rousse et le 4 mai 1680, le Conseil d'Etat arrête :

Les habitans de Cuire la Croix-Rousse, demeurans dans les maisons bâties ausdits lieux auparavant trente années, jouiront desdits privilèges et exemptions à eux accordez comme auparavant ledit arrêt du conseil du huitième avril mil six cens soixante et dix neuf, à condition toutes fois qu'ils n'y pour-

36. HUBERT DE SAINT DIDIER, *Recueil des Titres et autres Pièces autentiques [sic] concernant Les Privilèges & Franchises du Franc-Lyonnois, Extrait sur les Originiaux qui sont dans les Archives à Neuville*, op. cit., p. 39.

37. A. GRAND. *La seigneurie de Cuire et Croix-Rousse en Franc-Lyonnais*. Lyon : P. Legendre et cie, 1905, 195 p. URL : <http://www.sudoc.fr/129781630>, p. 14.

38. L'actuelle grande rue de la Croix-Rousse

39. Voir « Carte des paroisses du Franc-Lyonnais » p. 20

40. ADR, 2 E 37

41. Cette citation, ainsi que toutes les autres qui concernent l'affaire de 1677-1688, est extraite de HUBERT DE SAINT DIDIER, *Recueil des Titres et autres Pièces autentiques [sic] concernant Les Privilèges & Franchises du Franc-Lyonnois, Extrait sur les Originiaux qui sont dans les Archives à Neuville*, op. cit., pp. 216 à 239.

FIGURE 2.5 – Le rempart de la Croix-Rousse au XVII^e siècle
 Le rempart séparant Lyon du Franc-Lyonnais est visible à droite sur ce plan de Lyon du XVII^e siècle (Source : Gallica BnF).

<https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b8442701m/>



FIGURE 2.6 – Le développement de la Croix-Rousse au XVIII^e siècle

Le développement du faubourg de la Croix-Rousse apparaît nettement, en bas à droite, sur ce plan de 1767 (Source : Gallica BnF).

<https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b53025292x/>



Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

ront tenir cabaret, ni vendre du vin à pot et à cet effet il sera dressé procès verbal par ledit sieur Dugué des maisons bâties depuis trente ans audit lieu de Cuire la Croix-Rousse et les cabarets qui se trouveront dans les maisons bâties auparavant lesdites trente années seront fermez.

La mesure peut paraître sage : elle maintient le privilège de pouvoir consommer librement leur vin pour les habitants, tout en les empêchant de rendre inefficace l'imposition levée par la ville de Lyon par une concurrence déloyale. Pourtant, l'arrêt renferme déjà en ses termes les causes des prochains conflits : le bourg de Cuire n'est pas distingué du faubourg de la Croix-Rousse. De même, on ne sait si les trente années requises pour jouir des privilèges s'appliquent à la maison seule ou également à son propriétaire ou son occupant. Les querelles ne peuvent que reprendre. Se fondant sur l'arrêt du conseil du 17 août 1677, Le fermier des nouveaux octrois de Lyon et de ses faubourgs de Vaise, Saint-Just, Saint-Irénée et la Guillotière prétend étendre le droit de pied fourché⁴² sur les habitants de la Croix-Rousse. César Lacua, habitant et ancien consul de Cuire la Croix-Rousse, porte l'affaire devant l'intendant De Bérulle. Il possède une maison acquise par un parent en 1637 et dont il a hérité, et se voit imposé à la somme de vingt-quatre livres de pied fourché pour avoir abattu seize de ses porcs. Le prévôt des marchands et les échevins de Lyon, défendant leurs droits aux octrois, envoient à l'intendant un mémoire dans lequel ils expliquent qu'il ne suffit pas d'être propriétaire d'une maison de plus de trente ans pour jouir des exemptions propres au Franc-Lyonnais « mais [qu'il] falloit encore établir une ancienne habitation ». Le 15 juillet 1688, l'intendant déclare César Lacua exempt. Son jugement établit un fait important : c'est l'ancienneté de la propriété qui permet de jouir des privilèges et non l'ancienneté de l'occupation. Dans la terminologie des requêtes, les *manans et habitans du Franc-Lyonnois* cèdent peu à peu la place aux *habitans et bien tenants* ou *habitans et possédants fonds*.

En 1713, les fermiers des aides tentent de nouveau de percevoir des droits sur les vins vendus ou consommés à la Croix-Rousse. Malgré l'arrêt du conseil de 1680, les cabarets y sont toujours aussi nombreux et le Consulat craint que le vin à bon marché incite les ouvriers, et avec eux, les manufactures, à quitter la ville pour s'y installer. Jacques Lamarche, bourgeois de Lyon possédant fonds à la Croix-Rousse fait imprimer un long mémoire qu'il adresse aux officiers de l'élection de Lyon au nom des bourgeois de Lyon qui comme lui ont des intérêts en Franc-Lyonnais. Après avoir rappelé l'histoire et les privilèges du pays, il soutient que la Croix-Rousse doit jouir de ces derniers et répond aux inquiétudes du Consulat :

Que l'on fouille dans tous les tems où l'on attaquoit inutilement les privilèges du Franc-Lionois, y trouvera t-on le moindre établissement de fabrique dans le lieu qu'on apèle à présent la Croix-Rousse? On y voit des ouvriers, tels à peu près qu'on les trouve dans les villages, pour le besoin des bourgeois et la nécessité des habitans. Mais de plus, il est impossible qu'on y transporte des manufactures. L'élévation du lieu où l'on ne peut arriver que par une côte rapide et à perte d'haleine rendroit chimériques de semblables entreprises. L'éloignement des marchands qui résident tous dans la ville et au bas de la montagne, soit parce que c'est là le centre du commerce, soit parce que les deux rivières qui en baignent les murs et les maisons y apportent de tous côtez l'abondance seroient un obstacle invincible aux ouvriers. Le beau projet de porter des manufactures sur la croupe d'une assez haute et sèche

42. Aide perçue sur les bêtes de boucherie, porcs et ruminants.

montagne qui ne peut servir que de refuge dans un déluge universel et d'où l'on ne peut aborder ces deux rivières, qui font toute la facilité du commerce, que par des rapides et périlleuses descentes, pendant que dans une ville tout est à portée et où l'eau, sans laquelle ces belles et florissantes fabriques qui sont l'ornement et la base l'Etat ne sauraient se soutenir, ne peut jamais manquer. Il est donc inutile de prétexter que les ouvriers des manufactures quitteroient la ville et par conséquent qu'ils ne seroient pas exposez à des visites, ni punis de l'inexécution des réglemens. Quand il y auroit des fabriques, quelle conséquence pour l'exemption des visites et la dispense des réglemens : mais quand la cause cesse, l'objet doit cesser aussi⁴³.

Bien sûr, ce mémoire est un beau travail d'avocat, plein de redondance, plus soucieux de convaincre que d'exposer la vérité. La question est néanmoins posée : le vin non taxé et l'éventuelle absence de règlement frappant les manufactures peuvent-ils concurrencer sérieusement les commodités offertes par Lyon, c'est-à-dire l'infrastructure commerciale et la voie d'eau ? S'il a fallu attendre l'arrivée du funiculaire de la rue Terme, en 1862, pour apporter une réponse efficace à la raideur des côtes qui mènent au plateau, il est pourtant bien vrai que l'activité industrielle commence à s'y développer dès le règne de Louis XVI⁴⁴.

Une ébauche de solution à la question du statut de la Croix-Rousse semble intervenir en 1776. Le conflit s'est en effet ravivé lorsque les lettres patentes de novembre 1772 ont rétabli un droit d'octroi sur le vin entrant dans la ville de Lyon et ses faubourgs. Immédiatement, le Consulat a cherché à percevoir ce droit dès l'entrée du vin à la Croix-Rousse et non uniquement lors de son entrée à Lyon. La bataille de procédure qui s'ensuit aboutit à un arrêt du Conseil d'État du 4 août 1776, déclarant « le dit bourg de Cuire-La-Croix-Rousse séparé et indépendant de la ville de Lyon, et comme tel, exempt des droits d'octroi à l'entrée et de tous les droits appartenants à ladite Ville ou à nous rétablis à la suite desdits droits d'octroi en conséquence des lettres patentes du mois de novembre 1772 »⁴⁵. En contrepartie, un règlement est établi pour le transport du vin et l'abattage des animaux, afin en particulier que des marchandises non taxées n'entrent pas en fraude de nuit dans la ville. L'arrêt du conseil ordonne aussi « qu'il sera planté au delà des fossés de ladite ville, à bord de la voie publique, à la diligence et aux frais desdits habitants de la Croix-Rousse, dans un délai de deux mois, des bornes en pierre de distance en distance, lesquelles porteront d'un côté les armes de ladite ville et de l'autre la marque ou empreint dudit bourg, dont il sera dressé procès verbal, pour y avoir recours au besoin, sans cependant que les faubourgs de Vaize et de la Guillotière, attendu la différence de leur position et de leurs ressources, puissent à cause du présent arrêt se croire fondés à des réclamations contre aucuns droits qu'ils paient »⁴⁶. Pour la première fois, la frontière entre le Franc-Lyonnais et Lyon est marquée par un repère spécialement prévu à cet effet, une série de bornes, et non par un élément du paysage, le rempart septentrional de Lyon. Nécessaire depuis la fin du XVII^e siècle, la transformation de la limite en frontière ne s'est donc faite qu'en 1776, soit un peu plus tard que sur les confins de la Dombes ; il est vrai que les intérêts en jeu à la Croix-Rousse étaient d'une autre importance que ceux des riverains du ruisseau de Formans⁴⁷. Il faut aussi remarquer le traitement particulier

43. ADR, 2 E 116, 1713, p. 21

44. Voir « Neuville et l'industrie » p. 121

45. ADR, 2 E 129, mai 1778, p. 2

46. ADR, 2 E 129, mai 1778, p. 7

47. Voir « Neuville et l'industrie » p. 121

fait par cet arrêt à la Croix-Rousse : Vaise et la Guillotière ne doivent leur existence qu'à leur position juste au delà des murs de Lyon ; la Croix-Rousse, au contraire, peut jouer sur l'ambiguïté que constitue son association avec Cuire, et ainsi, le faubourg peut facilement se faire passer pour un bourg indépendant.

Pourtant, la Révolution et la création des communes remet tout en question. Les habitants de Cuire se trouvent mécontents d'appartenir à la même commune que la Croix-Rousse, devenue beaucoup plus importante que le bourg avec lequel elle formait une communauté, et décident de faire sécession . La réaction du conseil de la commune de Cuire-la-Croix-Rousse, composé en majorité de Croix-Roussiens, ne se fait, pas attendre :

La municipalité qu'on a formé dans le quartier particulier de Cuire sur la Saône est de tout point irrégulière, les nullités s'y rencontrant en grand nombre : ainsi la seule municipalité de Cuire-la-Croix-Rousse doit embrasser les quatre quartiers⁴⁸ et les officiers nommés dans le quartier sur la Saône doivent rester sans fonction⁴⁹.

Sur ce, la municipalité de Cuire fait également imprimer un long mémoire pour expliquer les raisons de leur séparation :

Cuire est un lieu assez considérable, dont les maisons dispersées çà et là dans la campagne, sur une vaste étendue de terrain, forment une enceinte bornée par la Saône, par Caluire et par la Croix-Rousse. La Croix-Rousse touche, comme on l'a dit, à Lyon. On y va par une montée fort rude, et pour ainsi dire, en gravissant. Parvenu au sommet de cette espèce de montagne, il faut descendre et parcourir une longue distance pour arriver à Cuire. Cette position même indique assez qu'il ne peut être un territoire uni à la Croix-Rousse. D'ailleurs il a dans son centre une fontaine publique, absolument inutile à la Croix-Rousse qui en est trop éloignée⁵⁰.

Si en 1713 l'avocat de Lamarche cherchait à mettre en valeur la coupure géographique entre la ville et le plateau, certes avec emphase, mais non sans fondement, l'argument de la dénivellation entre Cuire et la Croix-Rousse, réelle mais infime, n'est pas acceptable. En revanche, il est vrai que si Lyon et la Croix-Rousse ne forment plus qu'une seule agglomération en 1790, Cuire reste un bourg rural et distinct. La municipalité de Cuire ajoute dans son mémoire que la Croix-Rousse ne peut en outre être chef-lieu de commune, puisqu'elle n'a pas de clocher, mais qu'elle est rattachée à trois paroisses urbaines⁵¹, à la différence de Cuire, disposant d'une église, d'un pasteur et d'un cimetière⁵². Elle conclut donc que la Croix-Rousse, faubourg de Lyon, doit être incorporé à la ville, et que Cuire doit former une commune distincte, ou, si elle n'est pas assez peuplée, doit être rattachée à Caluire, bourg rural voisin. Dans sa séance du 13 novembre 1790, le conseil général du département de Rhône-et-Loire déclare « nulle et irrégulière » la municipalité établie à Cuire⁵³.

De leur côté, les habitants de la Croix-Rousse s'inquiètent des menaces de rattachement à la ville de Lyon qui pèsent sur eux, et dans sa séance du 2 juin 1791, le conseil général de la commune de Cuire-la-Croix-Rousse condamne vigoureusement la lettre envoyée

48. La Croix-Rousse, Cuire, la Boucle et Serin.

49. ADR, 1 L 471, 1790

50. ADR, 1 L 471, 16 septembre 1790, pp. 4 et 5

51. Voir « Carte des paroisses du Franc-Lyonnais » p. 20

52. Cuire est en réalité une annexe de la paroisse de Vaise.

53. ADR, 1 L 471, 13 novembre 1790

par les députés de Lyon à l'Assemblée Nationale à ce sujet, estimant que si le bourg de Cuire-la-Croix-Rousse a été considéré comme assez important pour former un canton à lui tout seul, il peut à plus forte raison former une commune. A l'argument des députés de Lyon qui estiment que si la Croix-Rousse formait une commune indépendante, il lui faudrait un hôpital propre, il répond : « l'hôpital de Lyon est un hôpital général ; les pauvres de Cuire-la-Croix-Rousse y ont des droits comme les citoyens de tout l'Empire [sic !] ». Il insiste également, et de façon sans nul doute abusive, sur le caractère rural de la Croix-Rousse, refusant de lui reconnaître sa fonction de faubourg :

Cette réunion imposeroit à des cultivateurs pauvres l'obligation de contribuer directement aux frais d'embellissement d'une ville opulente, à l'entretien de sa milice soldée, de ses édifices publics de toute espèce dont l'usage est réservé à l'homme riche et non à de simples laboureurs [...] Cuire-la-Croix-Rousse, au contraire [de Vaise et de la Guillotière], n'a jamais eu aucun rapport d'industrie avec Lyon ; jamais manufacture n'a prospéré ni, pu prospérer sur la montagne ou ce bourg est situé. Fécondé par des sueurs un sol naturellement ingrat est l'unique occupation de ses habitants ; ils sont agricoles, une association agricole, un régime agricole doit seul leur convenir⁵⁴.

Une pétition postérieure au siège⁵⁵ reprend les craintes des habitants de la Croix-Rousse au sujet de leur éventuelle réunion à Lyon, ajoutant que si de nombreux lyonnais viennent sur le plateau se retirer pour leurs vieux jours, ce n'est pas pour être de nouveau mêlés à l'activité de la ville.

La solution définitive intervient bien lentement. La loi du Conseil des Cinq-Cents du 26 floréal an V détache Cuire de la Croix-Rousse pour le rattacher à Caluire. A titre de compensation, la nouvelle commune de Caluire-et-Cuire est distraite du canton de Saint-Cyr pour entrer dans celui de la Croix-Rousse⁵⁶. En 1852, Lyon absorbe la commune de la Croix-Rousse, ainsi que celles de Vaise et de la Guillotière. Le conflit est enfin réglé.

2.4 Conclusion

Justification des limites du Franc-Lyonnais

Comment les limites du Franc-Lyonnais sont-elles justifiées ? La majeure partie de la réponse à cette question se trouve dans le chapitre précédant : toutes les terres constituant le Franc-Lyonnais ont appartenu, au moins lors de la passation du contrat avec la monarchie, à l'Église de Lyon. On peut donc considérer ce pays comme l'ensemble lentement constitué des fiefs de l'Église de Lyon sur la rive gauche de la Saône, du côté de l'Empire. Cette théorie est confirmée par l'état des seigneuries de la province à la veille de la Révolution⁵⁷ : la partie de Caluire comprise dans le Franc-Lyonnais a pour seigneur les chanoines comtes de Lyon et celle située en Bresse a un seigneur laïque ; de même, le chapitre Saint Jean n'est seigneur que des parties de Civrieux et de Saint-Jean-de-Thurigneux comprises en Franc-Lyonnais. Quant à la baronnie de Saint-Didier, la seigneurie de Saint-Bernard et le marquisat de Neuville, ils ont tous été aliénés de

54. ADR, 1 L 471, 2 juin 1791. Cette motion est très directement inspirée du mémoire de Lamarche de 1713.

55. ADR, 1 L 471, s.d.

56. ADR, 1 L 471, 26 floréal an V (15 mai 1797)

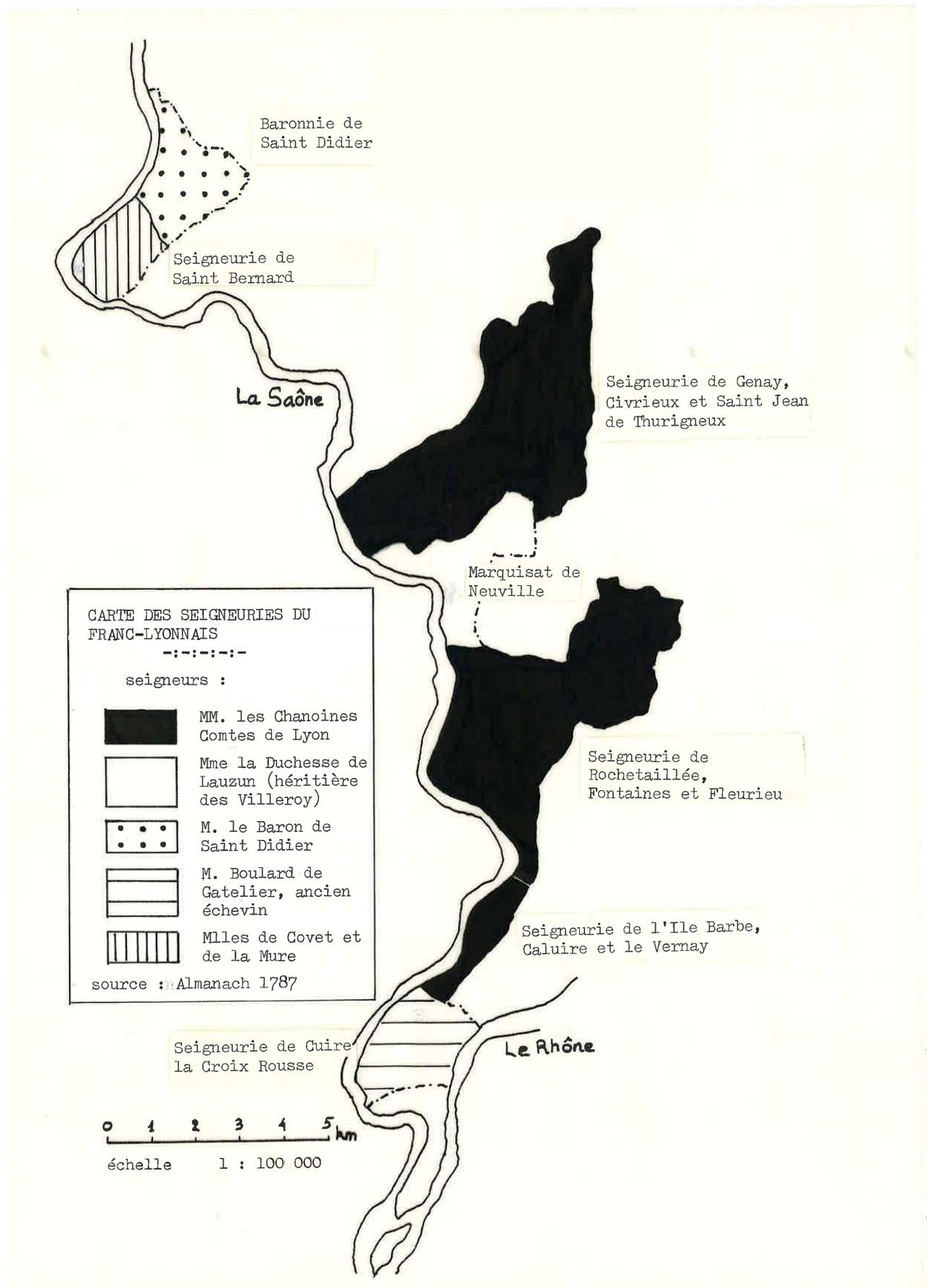
57. Voir « Carte des seigneuries du Franc-Lyonnais p. 45 »

l'Église à l'époque moderne. Le Franc-Lyonnais est donc une sorte de *Dombes à la part de l'Église de Lyon*.

D'autre part, les terroirs composant le Franc-Lyonnais sont presque tous situés le long de la Saône, facilement inondables ou sur la costière de Dombes, très escarpée. Quand le pays s'avance plus loin dans les terres, c'est le long des dépressions qui abritent le ruisseau des Échets et le Bief de Genay. Le Franc-Lyonnais correspond donc à une des parties les plus pauvres de la Dombes, dont aucun seigneur n'aurait pu tirer de gros revenus en la grevant d'impôts.

Cuire-la-Croix-Rousse, enfin, offre le cas plus particulier d'un faubourg, qui, situé sur le territoire d'un bourg au caractère rural affirmé, a su profiter de l'ambiguïté de sa situation pour se développer tout au long du XVIII^e siècle.

FIGURE 2.7 – Carte des seigneuries du Franc-Lyonnais



Chapitre 3

Le contrat avec la monarchie

Ensemble des fiefs de l'Église de Lyon sur la rive gauche de la Saône, le Franc-Lyonnais se place sous la protection du roi de France vers 1475, tout en conservant ses privilèges. C'est cependant en passant un contrat avec la monarchie, en 1556, qu'il entre véritablement dans son histoire moderne.

3.1 La reconnaissance des privilèges par le roi (1549-1561)

Bien que pays protégé par le roi et non partie du domaine royal, le Franc-Lyonnais est compris dans la répartition du taillon en 1549 par les élus de Lyon. Les habitants de la province supplient alors le roi de les exempter de cette imposition qui serait « l'entière destruction desdites franchises et libertez, foulement et oppression d'iceux supplians » et lui exposent que leur pays a été « de tout tems et de toute ancienneté franc quitte et exempt de toutes tailles, aides et subsides, ordinaires et extraordinaires, tout ainsi qu'ils l'étoient auparavant qu'ils se fussent mis à sa subjection et obéissance, retenant pour ce titre de franc-Lyonnois et payant le droit de rêve et traite-foraine que ledit seigneur a accoutumé de prendre sur les étrangers et marchandises qui se transportent en son royaume. ».¹ Comme les habitants de Dombes, qui sont exempts du taillon, ils versent au roi un don gratuit de 1 000 livres tous les huit ans. Le Conseil d'État renvoie cette supplique le 21 janvier 1550 au général des finances, pour avis. Ce dernier écrit alors que la perception du taillon est en contradiction avec celle des droits de traite-foraine et de rêve qui prouvent que le Franc-Lyonnais est étranger au royaume. Le Conseil décharge le pays du taillon.

Cependant, cette décision est bien vite oubliée et le général des finances fait afficher les lettres patentes d'Henri II faites le 16 janvier 1554 et mettant « à bail à ferme au plus offrant et dernier enchérisseur, en la manière accoutumée [le droit de percevoir] l'aide et droit de gabelle du huitième du vin qui seroit vendu par ci après ès lieux de Changy, Saint Bonnet Darcon, Vimy, Genay, Rochetaillée, Fontaines et autre lieux, comme étant de l'ancien corps et couronne de France, sur lesquels lieux ledit aide n'auroit été par ci-devant levé, cueilli ni perçu ».² Le général des finances convoque alors « Guillaume Paule, Jean Vigneat et autres taverniers et vendans vin à détail, deneurans es parroisses de Vimy, Genay, Rochetaillée, Fontaines et autres lieux et massages du Petit Franc-Lyonnois, à la part de Bresse et Dombes, comme étant enclavez du païs et sénéchaussée

1. Ibid., pp. 26 à 28.

2. Ibid., pp. 29 et suiv.

du Lyonnais ». ³ Cette convocation des taverniers de tout le Franc-Lyonnois, et non, seulement, de ceux des paroisses citées dans les lettres patentes prouve que les services fiscaux de Lyon connaissent les privilèges du pays, tout en feignant de les ignorer. Les syndics et procureurs du Franc-Lyonnois, Jean Galliat et Hugues Morel s'opposent à l'exécution des lettres patentes du roi, car ils estiment que les habitants de « Genay, Fontaines, Rochetaillée, Vimy, Fleurieu Saint Didier de Formans, Riotiers, Saint Bernard d'Anse, Bernou, Syvrieu, Saint Jean de Thrurigneu, Cuirres et Calluyres » ⁴ ne font pas partie de l'élection de Lyon et qu'ils ne sont donc pas tenus aux aides et aux tailles comme le sont ceux du Plat-Pays de Lyonnais. Parmi les preuves de leur ancienne indépendance, ils présentent une copie des lettres patentes adressées le 1er janvier 1045 au bailli de Mâcon par le roi Philippe, où il est dit que les terres situées sur la rive gauche de la Saône sont de la juridiction du conte de Savoie ⁵.

Le trésorier général des finances invite alors les habitants du Franc-Lyonnais à s'adresser au roi pour résoudre le conflit. Ces derniers rédigent une requête au début de l'année 1556 ⁶ dans laquelle ils rappellent au roi qu'ils se sont soumis librement à sa protection en échange du maintien de leurs privilèges « sans avoir été imposez, compris ni aveillis au département (des) aides et tailles ou subsides », en conséquence de quoi ils considèrent « les Elûs de Lyonnais juges du tout incompetens desdits suplians ». Ils demandent en conséquence qu'on fasse « cesser telles entreprises » qui soumettent le pays à une double charge : aides et taille, comme les habitants du royaume et traite foraine, comme les étrangers. Enfin, pour donner plus de chance à leur demande, ils proposent de payer le don gratuit des huit prochaines années dans les six mois. Cette supplique est le prototype de celles que le Franc-Lyonnais va envoyer aux diverses autorités avec lesquelles il aura à traiter pendant plus de deux siècles : rappel de l'histoire du pays, en insistant sur sa libre soumission au roi, attaque contre les agents du fisc à Lyon, appel à la bonté et à la justice du roi, témoignage financier de la fidélité du pays au royaume. Il ne manque que le rappel des décisions royales antérieures favorables au Franc-Lyonnais. C'est justement cette affaire qui va justifier la première et principale de ces décisions : le 29 avril 1556, le conseil privé du roi renvoie la requête à François de Chaluet, seigneur du Frêne, trésorier général des finances à Lyon, pour qu'il effectue une enquête sur le bien-fondé des prétentions des suppliants. ⁷

Le 8 juin suivant, le trésorier général des finances entend Claude Lovat, procureur syndic des habitants du Franc-Lyonnais, qui s'indigne devant l'atteinte qu'on veut faire aux privilèges de sa province « eu égard à la petite contenüe et faculté de [ses] biens ». Il a constitué un épais dossier dans lequel figurent des « extraits de la chambre des comptes de Chambéry concernant le payement [des] droits de garde noble à quoi ils s'étoient tenus pour le passé » ⁸ datant de 1399, 1410, 1411, « et de plusieurs autres années ensuivant ». Il confirme la non-appartenance du pays au royaume en présentant des copies des lettres patentes données à Paris le 2 mai 1314 par Philippe le Bel et confirmées à Chartres le 1er juin 1345, dans lesquelles le roi déclare « que son vouloir et intention ne fut oncques que

3. Ibid., pp. 29 et suiv.

4. Ibid., pp. 29 et suiv.

5. Il n'y a pas de roi de France nommé Philippe ayant régné en 1045 ! Il doit s'agir des lettres patentes de Philippe VI données le 1er juin 1345 et citées dans le *Recueil des privilèges*, p. 61

6. HUBERT DE SAINT DIDIER, *Recueil des Titres et autres Pièces autentiques [sic] concernant Les Privilèges & Franchises du Franc-Lyonnois, Extrait sur les Originaux qui sont dans les Archives à Neufville*, op. cit., pp. 55 et suiv.

7. Ibid., p. 58.

8. Ibid., p. 59.

aucun de ses sergents et officiers fit ni exerçace exploits ni actes en justice ou souveraineté au dedans la terre et mandement de Genay, Bernoud et autres lieux au dedans les fins et limites de l'Empire ou de la rivière de Saône dépendans du duché de Savoie, ainsi qu'il étoit contenu dans l'extrait des lettres, fait en la chambre des comptes de Savoie ». ⁹ Enfin, il ajoute qu'en 1519, 1523 et 1526, les officiers de la châtellenie et mandement de Miribel en Bresse, dépendant donc du duc de Savoie, placardèrent les armoiries de ce dernier jusqu'à la Saône, à Caluire et à Cuire, pour indiquer jusqu'où s'étendait sa souveraineté ¹⁰.

Le 7 juillet, accompagné du substitut du procureur du roi en la sénéchaussée de Lyon, Pierre Groslier, le trésorier général des finances décide de « passer par le terroir du Petit Franc-Lionnois pour [s'] informer amplement de la vérité et contenu de ladite requête ». ¹¹ Ils entendent Jacques Varinier, doyen de l'église de Trévoux, qui déclare « qu'une bonne partie des habitans du lieu de Saint Didier de Froment et Saint Jean de Thurignieu dénommez en ladite requête sont et demeurent dans le ressort dudit pays de Dombes et les autres, qui est la moindre partie résident au Petit Franc Lionnois ». ¹² Il retrace ensuite l'origine savoyarde des privilèges du pays et affirme tenir toutes ces informations de son père, Noble François Varinier, sieur de Tancy ¹³ et de « plusieurs autres gens de qualité, tant du pays de Bresse que de Dombes, vieux et anciens, qui disoient l'avoir sçu de leurs ancestres », ¹⁴ ainsi que de titres et documents passés entre ses mains. Il déclare en outre que si les habitants du Franc-Lyonnais avaient payé des impôts, il l'aurait bien su, car il a une maison près de Tancy, où il va souvent.

Barthélémy Bardel, témoin suivant, habite Trévoux depuis dix-huit ans et déclare avoir entendu dès son jeune âge, tant dans les pays de Bresse, de Dombes, que de Petit Franc-Lyonnais, « de plusieurs gens vieux et anciens qu'ils avoient appris de leurs majeurs et aussi par documens », ¹⁵ que ces trois pays dépendaient du sieur de Bresse, Duc de Savoie, en raison de quoi ils avaient toujours été exempts de tout impôt. Fréquentant le Franc-Lyonnais depuis quarante ans ¹⁶ et ayant un oncle vicaire à Genay, il n'y a jamais vu percevoir de taxe, sauf « certains droits de resve et traite-foraine au profit du roi pour les denrées et marchandises qu'ils [les habitants du Franc-Lyonnais] retirent de la ville de Lyon et du Royaume pour les emmener en leurs maisons, comme ils font encore de présent et pour les autres étrangers, duquel droit de resve ceux du Plat-Pays du Lionnois et Beaujollois à la part du Royaume, qui payent les tailles, en sont exempts ». ¹⁷

Maître Claude Chollier, notaire et propriétaire de biens en Dombes, confirme que, depuis le temps le plus reculé dont il peut se souvenir, peut-être cinquante ans, les habitants des pays de Bresse, Dombes et Franc-Lyonnais ont toujours été exempts de la

9. Ibid., p. 61.

10. A ces dates, Cuire et Caluire ne font pas encore partie du Franc-Lyonnais, mais de la Bresse.

11. HUBERT DE SAINT DIDIER, *Recueil des Titres et autres Pièces autentiques [sic] concernant Les Privileges & Franchises du Franc-Lyonnois, Extrait sur les Originaux qui sont dans les Archives à Neufville*, op. cit., p. 60.

12. Ibid., p. 65.

13. Il s'agit probablement de Tanay, en Dombes, près de Saint-Didier-de-Formans.

14. HUBERT DE SAINT DIDIER, *Recueil des Titres et autres Pièces autentiques [sic] concernant Les Privileges & Franchises du Franc-Lyonnois, Extrait sur les Originaux qui sont dans les Archives à Neufville*, op. cit., p. 65.

15. Ibid., p. 67.

16. Soit environ depuis l'avènement de François 1er.

17. HUBERT DE SAINT DIDIER, *Recueil des Titres et autres Pièces autentiques [sic] concernant Les Privileges & Franchises du Franc-Lyonnois, Extrait sur les Originaux qui sont dans les Archives à Neufville*, op. cit., p. 67.

juridiction des élus de Lyonnais, ces derniers ne devant intervenir que dans le royaume, c'est-à-dire sur l'autre rive de la Saône. Il ajoute que « si de son tems, [les habitants de ces pays] eussent été imposez aux tailles et sujets à la juridiction d'aucuns Elûs, [il] l'eût bien vû et sçû pour la fréquentation qu'il a eû esdits païs [...] et aussi pour l'avoir appris de ses majeurs et de ses prédécesseurs et pour en avoir vû plusieurs documens et actes anciens ». ¹⁸ Il reprend ensuite l'histoire du Franc-Lyonnais, pays toujours libre qui paye la traite foraine et un don gratuit de « 10 000 livres de huit en huit ans », à la différence du Plat-Pays de Lyonnais, soumis à la taille. Ici, l'amalgame avec la Dombes est manifeste, à tel point que la somme du don gratuit indiquée est celle de la principauté et non celle du Franc-Lyonnais. ¹⁹

Léonard Alioud déclare « que du commencement de sa souvenance, et soixante ans peuvent être passez ou environ », il a toujours vu que Saint-Jean-de-Thurigneux, Saint-Didier-de-Formans et Riotier ont en partie été cédés à l'archevêque et au chapitre de Lyon par le sieur de Bourbon, alors seigneur de Dombes, en échange des droits que l'Église de Lyon avait en Dombes. Il ajoute qu'il « est bien recors d'avoir vû planter les bornes ». ²⁰

Hugues Dufour, qui fréquente les cours de Dombes et Beaujolais depuis son jeune âge, dit y avoir vu des « terriers, actes et registres et autres anciens documens » prouvant que la Bresse, la Dombes et le Franc-Lyonnais dépendaient du comte de Savoie et doivent donc être exempts de la taille et des aides. Si le contraire se produisait, il « l'auroit bien sçu [...] pour ce qu'il reçoit comme greffier la plûpart des actes audit pays de Dombes et plusieurs autres actes et exploits auxdits pays de Bresse et Franc-Lyonnois comme notaire royal ». ²¹ Il reconnaît néanmoins avoir « oui dire que depuis deux ans en ça, les Elûs de Lionnois se seroient efforcez faire quelques départemens de taille sur ceux du Franc Lionnois ». ²² Sa déposition traite ensuite des privilèges et des dons gratuits de Bresse et Dombes, ce qui confirme bien l'amalgame fait par la majorité des témoins entre le Franc-Lyonnais et ces deux provinces. Jacques Varinier et Léonard Alioud disent d'ailleurs que les habitants du Beaujolais qualifient ceux du Franc-Lyonnais de Bressans « pour avoir été comme il a oui dire extraits du pays de Bresse ». ²³

Nesme Porte, bourgeois de Trévoux transportant souvent des marchandises en Bresse, Dombes et Franc-Lyonnais, reprend les arguments des précédents témoins. Il dit tenir ses informations de son père et de son oncle, qui ne vivaient pas en Franc-Lyonnais, mais « qui étoient les plus vieux et anciens dudit pays de Dombes ». ²⁴ Un discours semblable est tenu par Pierre Phélipart, qui, dès son jeune âge, a fréquenté « la pratique au bailliage dudit Trévoux et autre lieue prochains ». ²⁵

Le procès verbal de l'enquête est envoyé au roi le 15 juillet 1556. Le trésorier général des finances ajoute que « lesdits lieux sont scituez et assis en lieu stérile et de petite contenüe, ainsi qu'il nous est aparû par la descente faite sur iceux lieux ». Il conseille

18. Ibid., p. 67.

19. Pierre LENAIL. *Le parlement de Dombes : Lyon 1523 à 1696 : Trévoux 1697 à 1771*. Thèse. Droit. Lyon. 1900. Lyon : Bernoux et Cumin, 1900, 218 p.-10 f de pl. URL : <http://www.sudoc.fr/079795072>, p. 24.

20. HUBERT DE SAINT DIDIER, *Recueil des Titres et autres Pièces autentiques [sic] concernant Les Privilèges & Franchises du Franc-Lyonnois, Extrait sur les Originaux qui sont dans les Archives à Neufville*, op. cit., p. 68.

21. Ibid., p. 69.

22. Ibid., p. 69.

23. Ibid., pp. 66 et 69.

24. Ibid., p. 70.

25. Ibid., p. 71.

au roi d'accéder à la demande des habitants du Franc-Lyonnais, en estimant que ce bon geste ne portera que peu de préjudice aux finances du royaume, mais qu'en revanche, on y gagnera l'obéissance et la fidélité d'une province supplémentaire. On peut en effet penser qu'en 1556, le Franc-Lyonnais est une province particulièrement intéressante pour le roi, en raison de sa proximité de la Savoie, toujours suspecte, et de la Franche-Comté, aux mains des Espagnols.

Henri II ne tarde pas à suivre les conseils de son trésorier général des finances à Lyon, et dans les lettres patentes qu'il donne à Fontainebleau le 29 août 1556, il déclare :

Nous plait qu'en nous payant par iceux suplians de huit en huit ans ès mains du receveur général de nos finances établi audit Lyon, la somme de trois mille livres de don gratuit, ils ne seront et ne pourront pour l'avenir être aucunement tenus ne contribuables à aucunes aides, tailles, subsides ou impositions quelles qu'elles soient, soit ordinaires ou extraordinaires avec ceux du Plat-Pays de Lionnois ne autres, ains jouïront de leurs droits, franchises et exemptions accoustumées et tout ainsi que ceux du Pays de Bresse et Dombes dont ils se sont distraits.²⁶

Ces lettres patentes sont scellées de cire jaune et verte, ce qui signifie que si c'est à cause d'une requête particulière qu'elles ont été données, elles auront néanmoins force de loi pour l'avenir. Par la suite, tout procès concernant le Franc-Lyonnais reprendra les termes de cette déclaration. Les privilèges du pays étaient immémoriaux. A partir du 29 août 1556, ils deviennent antérieurs à une date connue sans équivoque. Leur application n'était garantie que par l'usage : elle est maintenant la conséquence d'une déclaration royale. On peut donc dire que c'est à ce moment que le Franc-Lyonnais entre dans l'époque moderne, en franchissant un pas important dans la précision de sa définition, même si les termes des lettres patentes du 29 août 1556 permettent aux esprits astucieux, chicaneurs ou procéduriers d'en donner des interprétations les plus variées, sans jamais les considérer pour autant comme abrogées : plus de deux siècles de vie politique du Franc-Lyonnais se fonderont principalement sur leur interprétation ou sur leurs lacunes.

Immédiatement, les élus de Lyonnais demandent la vérification de ces lettres patentes par la cour des aides, alors que le trésorier général des finances leur interdit de comprendre les habitants du Franc-Lyonnais dans les impositions du Plat-Pays de Lyonnais. Le procès dure jusqu'au 30 mai 1559, date à laquelle la cour des aides enregistre les lettres patentes. Ces dernières sont confirmées dès leur avènement par les rois François II en janvier 1559 et Charles IX en avril 1561, puis enregistrées à la cour des aides sans difficulté.²⁷

3.2 Le respect des privilèges par le roi (1561-1696)

Si les lettres patentes du 29 août 1556 marquent une première étape dans la reconnaissance des privilèges par la monarchie, elles ne découragent pas pour autant les élus de Lyonnais. Ceux-ci comprennent le Franc-Lyonnais dans « l'aide et imposition mise sur tous les habitans de l'élection de Lionnois à raison de dix livres dix sols tournois pour clocher »²⁸ pour une somme totale de 396 livres 18 sols. Les habitants de la province se plaignent d'abord au seigneur de Mandelot, lieutenant général au gouvernement de

26. Ibid., p. 73.

27. Ibid., pp. 75 et 76.

28. Ibid., p. 80.

FIGURE 3.1 – Lettres patentes garantissant les privilèges du Franc-Lyonnais données à Fontainebleau le 29 août 1556 par Henri II

Source : Jean HUBERT DE SAINT DIDIER, éd. *Recueil des Titres et autres Pièces authentiques [sic] concernant Les Privilèges & Franchises du Franc-Lyonnois, Extrait sur les Originaux qui sont dans les Archives à Neufville*. Lyon : Imprimez aux dépens de la Communauté ; Et se vend, A Lyon : Chez Philibert Chabanne, vis-à-vis la petite Porte des Cordeliers, 1716, 17 x 24 cm, 247 pages, carte, table. URL : <https://catalogue.bm-lyon.fr/ark:/75584/pf0000295544>

HENRY, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE,
 A tous ceux qui ces Presentes Lettres verront. SALUT SÇA-
 VOIR FAISONS qu'en ensuivant l'avis de nôtre amé & feal Con-
 seiller, Tresorier de France & General de nos Finances établi
 Lyon, sur l'Information par ci-devant faite de nôtre Ordonnan-
 ce à la Requête de nos chers & bien amez les Manans & Hab-
 itans des Lieux & Parroisses de Vimy, Genay, Rochetaillée, Fleu-
 rieu, Fontaines, Cuïres, Caluïres, Civrieu, Bernoud, Saint Jean
 de Thurinie, Saint Didier de Froment, Saint Bernard d'Ance,
 & Riortiers Villages & Bourgades du Petit Franc Lyonnois, Nous
 avons par muë déliberation de nôtre Conseil Privé, & pour ces
 mêmes causes & considerations contenuës en iceux, & les Re-
 quêtes à nous en nôtre dit Conseil presentées de la part desdits Ma-
 nans & Habitans ci-attachées sous nôtre contrescel, déclaré, vou-
 lu & ordonné, & de nôtre certaine science, grace speciale, pleine
 puissance & autorité Royale, declarons, voulons, ordonnons, &
 nous plaît qu'en nous payant par iceux Suplians de huit ans en
 huit ans es mains du Receveur General de nos Finances établi
 audit Lyon, la somme de trois mille livres de Don gratuit, com-
 mençant le premier payement dans six mois prochains venans à
 compter du jour & date de ces Presentes, suivant leurs offres, ils
 ne feront & ne pourront pour l'avenir être aucunement tenus ne
 contribuables à aucunes Aides, Tailles, Subsidés ou Impositions
 quelles qu'elles soient, soit ordinaires ou extraordinaires avec ceux
 du Plat-Pays de Lionnois ne autres, ains jouïront de leurs Droits,
 Franchises & Exemptions accoutumées, & tout ainsi que ceux du
 Pays de Bresse & Dombes, dont ils se sont distraits, & avons au
 cas susdit prohibé & défendu, prohibons & défendons par cesdi-
 tes Presentes aux Elûs & Contrôleurs sur le fait de nos Aides &
 Tailles en l'Electiion dudit Lionnois & autres qu'il apartiendra

de comprendre ci après lesdits Suplians es Rôles & Chartreux des Départemens & Assiettes qu'ils feront de nosdites Aides, Tailles, Subsidés, & quelconques autres Impositions, Subventions, tant ordinaires qu'extraordinaires, ne aucune chose innover contre ne au prejudice de leurs Droits, Franchises & Exemptions.

SI DONNONS EN MANDEMENT par ces mêmes Presentes à nos amez & feaux, les gens de nos Cours de Parlement & de nos Aides à Paris, Tresorier de France & General de nos Finances établi audit Lyon, Senechal & Eleus audit Lyon ou leurs Lieutenans ou Commis, & à tous nos autres Justiciers & Officiers & chacun d'eux, & si comme à lui apartiendra, que nos presentes Ordonnances & Declarations, vouloir & intentions, ils entretiennent, gardent & observent, fassent entretenir, garder & observer, lire, publier & enregistrer, & d'iceux, lesdits Suplians faire jouir & user plainement & paisiblement aux charges & conditions que dessus declarées & non autrement, sans en ce leur faire, mettre ou donner, ne souffrir leur être fait, mis ou donné aucun trouble, defaut, tourbiere ou empêchement au contraire, lequel si fait, mis ou donné leur étoit, le mettent ou fassent mettre incontinent & sans delay au premier état & dû. CAR TEL EST nôtre plaisir nonobstant nos Ordonnances, tant ordinaires que modernes faites sur le fait, ordre & distribution de nos Finances, & quelconques autres Lettres impetrees ou à impetier contraires à ces Presentes auxquelles & aux derogations des derogatoires d'icelles, Nous avons derogé & dérogeons par cesdites Presentes & quelconques autres Ordonnances, Mandemens ou defenses à ce contraires, & parceque de ces Presentes l'on pourra avoir affaire en plusieurs & divers lieux, Nous voulons qu'au *Vidimus* d'icelles fait sous Scel Royal ou dûement collationnées par l'un de nos amez & feaux Notaires & Secretaires, foi soit ajoutée comme à ce present Original auquel en temoin de ce, Nous avons fait mettre nôtre Scel. DONNE' à Fontainebleau le vingt-neuvième jour d'Août, l'an de grace, mil cinq cens cinquante-six : Et de nôtre Regne le dixième, ainsi Signé par le Roi en son Conseil, BOURGENSIS. Et scellées en double queue du grand scel de cire jaune, & contre-scellées d'un scel de cire verte pendant en lacs de soye rouge & verte, & au-dessous est écrit ce que s'ensuit.

Verifiées & Enregistrées en la Cour des Aides à Paris, ce contenant le Procureur General du Roi en icelle, le trentième & penultième jour de Mai, mil cinq cens cinquante-neuf, ainsi signé LE SUEUR.

Lyonnais. Ils lui exposent que cette imposition est une atteinte à leurs privilèges, déjà confirmés par trois rois : si la commission du roi comprend « toutes les villes, bourgs, bourgades et villages exempts [...] nonobstant tous privilèges et lettres d'exemption », ces derniers pensent que cela s'entend « de ceux compris et enclos ausdites élections et non hors »²⁹ et que, par voie de conséquence, ils ne sont pas concernés, n'appartenant à aucune élection, et surtout pas à celle du Plat-Pays de Lyonnais. Ils ajoutent que le Franc-Lyonnais est un pays bien pauvre et que ses douze villages n'en valent que trois de la taille de ceux qu'on peut rencontrer en Lyonnais : Genay et Fontaines en valent, chacun un, et tout le reste du pays un dernier !

Le lieutenant général déclare les habitants du Franc-Lyonnais exempts de la taxe sur les clochers le 29 janvier 1569, mais, en raison de l'urgence des besoins des caisses royales, il fait percevoir les 396 livres 18 sols, somme à déduire du prochain don gratuit.³⁰ Craignant néanmoins qu'on veuille les empêcher de jouir de leurs privilèges, « comme on a ci-devant fait » en raison de l'imprécision des termes des lettres patentes d'Henri II, les habitants du Franc-Lyonnais supplient le roi de les leur confirmer une nouvelle fois, ce qu'il fait à Blois, le 14 octobre 1571 :

Nous avons entendus et entendons, voulons et nous plaît que les exposans et chacun d'eux soient et demeurent quittes francs et exempts et lesquels nous avons quittez, affranchis et exemptez, quittons, affranchissons et exemptons de toutes tailles, subsides, garnison de gens de guerre, tant de pied que de cheval, fourniture de meuble et logis, pour y faire séjour ni autrement, contribution aux réparations et munitions de la ville et citadelle de Lyon, fourniture, façon et conduite de farines, pioniers, bateaux, chevaux et autre bétail de trait et de toute autres subventions et impositions mises et à mettre sus, pour quelque cause et occasion que ce soit.³¹

Le gain en précision est certain. Il témoigne des principales préoccupations de l'époque : la ville de Lyon a été prise par les protestants en 1562 et sa fortification est donc indispensable, en particulier à la hauteur du rempart de la Croix-Rousse, limite entre la ville et le Franc-Lyonnais. Pourtant, cette nouvelle définition des privilèges ne sera pas plus efficace que la première pour empêcher toute contestation de ceux-ci.

Dès septembre 1574, les élus de Lyonnais comprennent le Franc-Lyonnais dans l'aides de 31 livres 10 sols par paroisse levée en conséquence des lettres patentes du 28 mai précédent. Les paroisses non solvables peuvent vendre les biens de la fabrique de leur église. Les habitants du Franc-Lyonnais font de nouveau appel au roi, qui, de passage à Lyon le 23 octobre 1574, arrête en son Conseil qu'il « faudroit recharger la part des supplians sur les autres paroisses de ladite élection ». ³² Mais en raison de l'urgence des besoins de l'Etat, Les 396 livres 10 sols perçus sur le pays ne sont pas remboursés, mais déduits du prochain don gratuit. De plus, Henri III réprimande sévèrement le trésorier des finances et les élus de Lyon :

Or combien que lesdits privilèges et choses susdites vous fussent notoires, c'est néanmoins en procédant en l'année dernière au département de l'aide de trente et une livres dix sols sur chacun clocher ou paroisse de Plat-Pais de

29. Ibid., p. 117.

30. Ibid., p. 80.

31. Ibid., p. 139. Ces lettres patentes sont enregistrées à la cour des aides le 24 novembre 1571.

32. Ibid., p. 133.

Lyonnois, vous, général de nos finances, qui ne pouvez ignorer ladite exemption, y avez compris et taxé lesdits exposans.³³

Il leur demande de faire enregistrer³⁴ cette lettre « pour y avoir recours à l'avenir » et affirme que ceux qui n'exécuteraient pas ses ordres auraient à « en répondre en leurs propres et privés noms ».

En décembre 1577, Henri III confirme les privilèges du Franc-Lyonnais et mentionne pour la première fois que se sont le sénéchal de Lyon, et, en appel, le parlement de Paris, qui sont plus particulièrement chargés de veiller à leur conservation.³⁵ Le 17 avril 1578, le nom du Franc-Lyonnais apparaît pour la première fois sur les registres du parlement de Paris : l'organigramme de la vie politique du Franc-Lyonnais se met en place de façon empirique. Il va bientôt se clarifier jusqu'à la fin du XVII^e siècle. En effet, le sénéchal de Lyon reçoit l'ordre d'imposer sur sa circonscription 7 666 écus pour payer les gens de guerre en garnison dans les villes frontières. Les élus ne manquent pas cette occasion de procéder au département de la somme sur la population la plus nombreuse possible et imposent 64 écus 17 sols 6 deniers sur le Franc-Lyonnais en mai 1578. Les habitants de ce pays se trouvant maintenant pourvus d'un défenseur à Lyon en la personne du sénéchal, ils assignent les élus devant son tribunal. Ces derniers sont condamnés et il leur est interdit de connaître les litiges concernant le Franc-Lyonnais.³⁶ Le système de défense des privilèges fonctionne enfin. Cependant, les suppliants demandent à leur procureur de faire appel contre la sentence favorable du sénéchal, afin d'obtenir un arrêt expliquant clairement quels sont leurs juges légitimes et légaux. Le 13 mars 1580, le Conseil d'État déclare les élus et la cour des aides incompetents pour « la manutention et entretienement de tous les privilèges » du Franc-Lyonnais, et déclare compétents en première instance le sénéchal de Lyon et en appel le parlement de Paris.³⁷

En 1596, les consuls des habitants du Franc-Lyonnais remontent au roi que, malgré leurs privilèges, les trésoriers généraux et le sénéchal de Lyon « les ont compris et cottizez au payement des garnisons de Montluel et autres places de Bresse » en vertu de l'arrêt du Conseil d'État du 9 octobre 1595. Par lettres patentes données à Coussy le 15 janvier 1596, Henri IV déclare les suppliants exempts et confirme leurs privilèges.³⁸ Il est curieux que le sénéchal n'ait pas pris immédiatement la défense du Franc-Lyonnais dans cette affaire. Était-il nouveau à ce poste, cherchait-il une récompense du fermier de l'impôt ? En tous cas, la sénéchaussée confirme l'exemption royale le 14 août 1596.

Une tentative de levée d'une taxe sur la vente du vin en gros a lieu en application de l'édit royal du 19 janvier 1628. François Séverat, subdélégué général pour l'exécution de cet édit, convoque les cabaretiers du Franc-Lyonnais le 17 avril suivant pour qu'ils acquittent ce droit. Ces derniers viennent en compagnie de leur procureur qui explique comment le pays a toujours été exempt de toute taxe et que « si tant est que l'on aye fait mention spéciale dudit franc Lyonnois dans quelque commission desdits commissaires, ce n'auroit été que par surprise du fermier ou du partisan dudit impôt, ou de quelqu'un des siens, ou par inadvertance du greffier qui l'auroit délivrée, et que cela ne peut les obliger,

33. Ibid., p. 135.

34. Enregistré le 9 décembre 1579 au bureau des finances de Lyon et le 19 octobre 1579 en la cour de l'élection de Lyonnois.

35. HUBERT DE SAINT DIDIER, *Recueil des Titres et autres Pièces autentiques [sic] concernant Les Privilèges & Franchises du Franc-Lyonnois, Extrait sur les Originaires qui sont dans les Archives à Neufville*, op. cit., p. 141.

36. Ibid., p. 145.

37. Ibid., p. 149.

38. Ibid., p. 164.

ni ne peuvent être cotisez ni imposez pour autre chose que pour leur don gratuit ». ³⁹ De plus, ils menacent de se pourvoir devant le sénéchal et même devant le parlement s'il le faut. Au vu des pièces qu'ils produisent, le subdélégué Séverat les déclare exempts de la taxe sur la vente du vin en gros . Le 17 août de la même année, les habitants du Franc-Lyonnais sont exemptés de la contribution imposée sur eux pour l'entretien de la compagnie d'ordonnance de Villefranche de Monseigneur d'Halincourt, gouverneur et sénéchal de Lyon.

3.3 Conclusion

Des privilèges inattaquables ?

De 1549 à 1580, on compte six tentatives d'imposition qui violent les privilèges du Franc-Lyonnais, soit en moyenne une tous les cinq ans. A partir de l'attribution au sénéchal ⁴⁰ de la conservation de ceux-ci, ce nombre tombe à deux jusqu'en 1696, soit en moyenne une tous les cinquante ans. Pendant toute cette période de calme, les rois confirment sans difficulté les privilèges du Franc-Lyonnais : Louis XIII lors de son passage à Lyon en décembre 1622, Louis XIV peu après son accession au trône en juillet 1644. Lors de la vérification générale des privilèges des communautés de la généralité de Lyon exemptes de la taille, les pièces présentées par le Franc-Lyonnais sont acceptées.

On ne peut donc nier la victoire de la ténacité du petit pays. Un privilège, comme toute coutume, n'a de valeur que s'il est appliqué. Le rôle des élus était de faire tomber en désuétude ceux du Franc-Lyonnais. Le Franc-Lyonnais a su se défendre et surtout se trouver en la personne du sénéchal un défenseur important dans l'administration royale. Cependant, c'est un autre fonctionnaire royal, l'intendant, résident dans sa généralité et non plus itinérant à la fin du XVII^e siècle, qui va entreprendre le grignotage progressif des privilèges du Franc-Lyonnais au profit de la monarchie.

39. Ibid., p. 182.

40. Puis, le plus souvent, aux XVII^e et XVIII^e siècles, à son lieutenant-général.

Deuxième partie

La défense des privilèges

Chapitre 4

La vie politique du Franc-Lyonnais au XVIII^e siècle

Mises en place dès la fin du XVI^e siècle, les institutions politiques du Franc-Lyonnais n'ont laissé des traces abondantes, constituant des séries assez complètes, qu'au XVIII^e¹. Deux familles ont fortement marqué l'histoire politique du pays : les Villeroy, gouverneurs quasi-héréditaires de Lyon pendant deux siècles, et les Hubert de Saint Didier, qui ont exercé la fonction de syndic général du Franc-Lyonnais pendant plus de cinquante ans. C'est à ces derniers qu'on doit la constitution des archives qui ont permis la rédaction de ce chapitre.

4.1 Les acteurs

4.1.1 Les assemblées

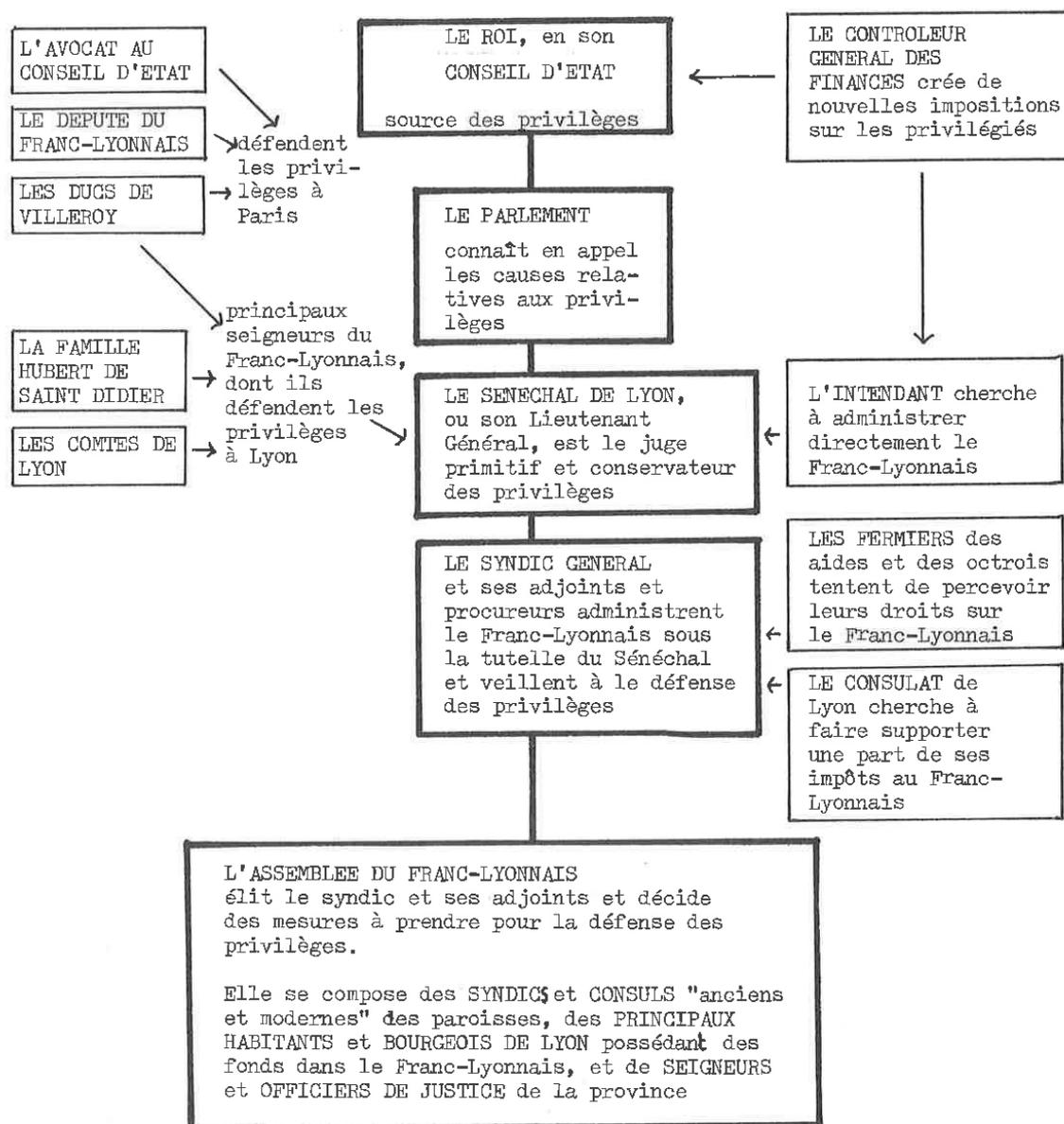
Il reste aujourd'hui les traces plus ou moins complètes de seize assemblées du Franc-Lyonnais de 1710 à 1785, qu'il s'agisse de convocations, de procès-verbaux, voire simplement d'allusions dans des lettres² : il est donc impossible d'en connaître la liste intégrale³. Il semble néanmoins que ces assemblées n'ont pas été convoquées régulièrement, mais en fonction des nécessités du moment. Sur les huit dont on a l'ordre du jour, cinq ont pour objet l'élection d'un syndic ou d'un adjoint syndic, trois proposent l'envoi d'une députation à Paris pour le renouvellement des privilèges de la province, trois traitent d'une demande d'exemption d'un impôt royal et trois exposent un conflit entre des particuliers du Franc-Lyonnais et les fermiers des aides de Lyon. Enfin, deux promulguent un règlement pour éviter la poursuite de ces conflits.

L'initiative de convocation d'une assemblée revient toujours au syndic général de la province, mais ce dernier doit demander une autorisation au sénéchal, ou le plus souvent à son lieutenant général (huit fois sur douze), ou bien au gouverneur de Lyon et Marquis de Neuville (quatre fois). L'assemblée se tient généralement à Neuville, dans la grande salle du château d'Ombreval (sept fois sur dix), ou parfois chez le lieutenant général du sénéchal, chez le procureur du Franc-Lyonnais ès cours de Lyon, ou à la Croix-Rousse

1. Pour lire plus facilement ce chapitre, voir l'organigramme : « Les institutions politiques du Franc-Lyonnais au XVIII^e siècle » p. 60

2. La source principale est la série 2 E 29 des Archives départementales du Rhône (ADR).

3. On sait qu'il y eut au moins les assemblées suivantes : 1710, 1725, 1733, 1741 (2 assemblées), 1743, 1749, 1764, 1779, 1780, 1785, 1787 (3 assemblées) et 1789.

FIGURE 4.1 – Les institutions politiques du Franc-Lyonnais au XVIII^e siècle

(une fois chaque cas). Elle se compose d'environ cinquante membres au début du XVIII^e siècle et d'environ soixante-quinze à la fin. Sont présents, outre le syndic général et ses adjoints :

- le lieutenant général,
- tous les syndics et consuls *anciens et modernes*⁴ des paroisses du Franc-Lyonnais,
- les représentants des seigneurs des terres composant la province, et en particulier au moins un chanoine comte de Lyon,

4. Ayant exercé cette fonction ou en exercice.

- le personnel juridique ayant des rapports avec le Franc-Lyonnais, tels que notaires, juges, lieutenants, procureurs,
- un nombre variable de personnes qualifiées de *principaux habitants*,
- quelques bourgeois de Lyon possédant des fonds dans le pays.

Tableau 4.1 – Ordre du jour de huit assemblées du Franc-Lyonnais

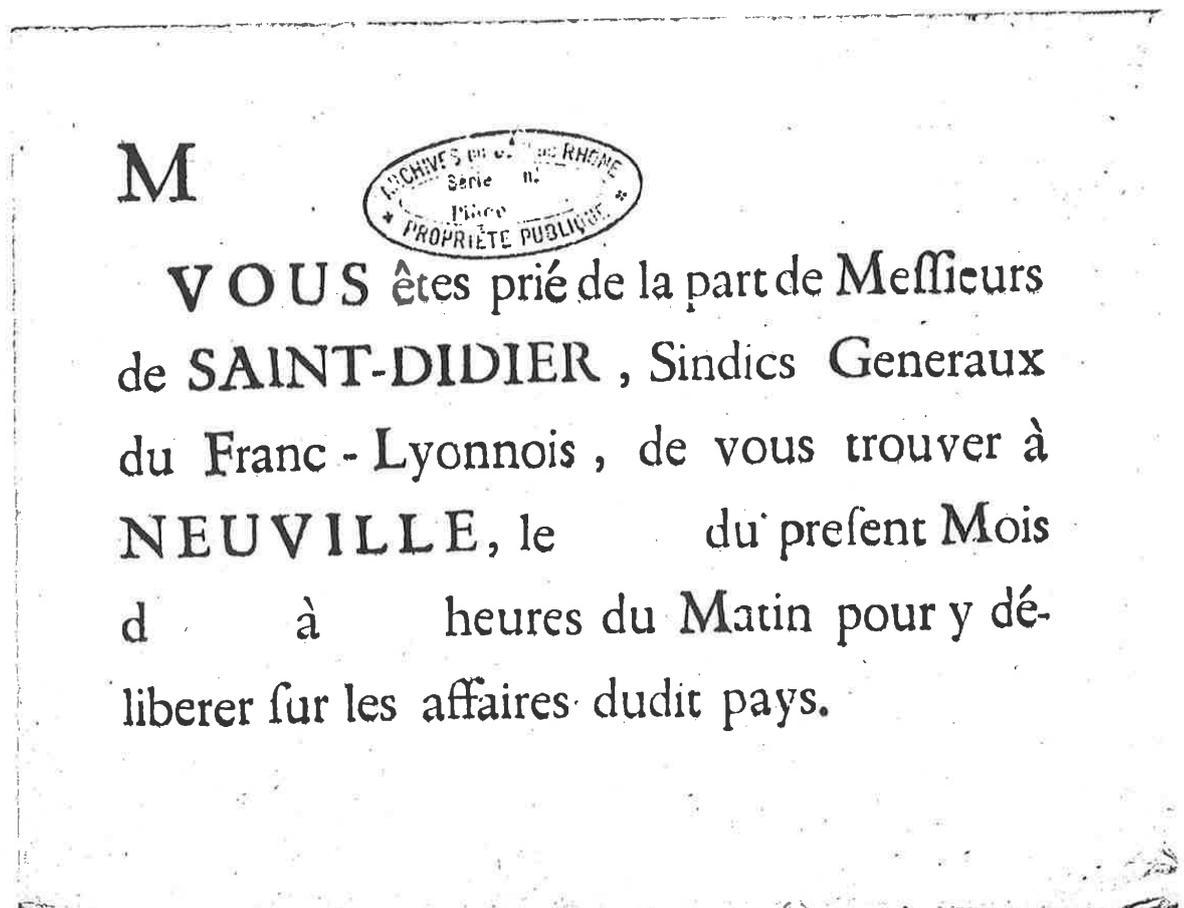
Année	1710	1725	1733	1749	1764	1779	1780	1785
Élection de syndic ou d'adjoint	x		x		x	x		x
Envoi d'une députation à Paris		x					x	x
Demande d'exemption d'un impôt royal		x	x	x				
Négociation avec les fermiers des aides			x				x	x
Vote d'un règlement							x	x

Tableau 4.2 – Évolution de la composition des assemblées du Franc-Lyonnais au cours du XVIII^e siècle, en pourcentages verticaux. Le total des colonnes peut être supérieur à 100, les catégories ne formant pas une partition du tout.

Année	1733	1749	1779	1780	1785
Lyonnais	37,5%	32,0%	15,4%	9,3%	6,8%
Personnel juridique	16,6 %	10,0%	5,7%	8,0%	15,0%
Consuls, syndics	37,5%	32,0%	51,9%	33,3%	24,6%
Principaux habitants	10,4%	46,0%	9,6%	41,6%	50,7 %
Bourgeois de Lyon	25,0%	22,0%	15,4%	8,0%	5,4%

Les variations à l'intérieur de la catégorie *personnel juridique*, faibles au demeurant, s'expliquent par le fait que certains membres de l'assemblée y siègent en tant que propriétaire et non en tant que juriste : leur nombre varie donc en fonction des mutations foncières. De même, c'est globalement qu'il faut considérer les consuls et les principaux habitants : quand une catégorie diminue en nombre, l'autre augmente. Les paroisses envoient en effet plus ou moins d'habitants non investis du titre de consul ou de syndic suivant le nombre de consuls *anciens et modernes* disponibles pour se rendre à l'assemblée. Seule la présence des lyonnais, bourgeois ou non, décroît régulièrement tout au long de la période. Le Franc-Lyonnais est soumis au vingtième à partir de 1749 et les privilèges qui se rattachent à la province perdent donc de leur importance : c'est probablement une des raisons du désintérêt croissant des Lyonnais pour les affaires de ce pays. Les lyonnais s'y intéressant moins, ce dernier est du même coup moins bien défendu contre les prétentions du fermier des aides ou les décisions de l'intendant : il devient alors de moins en moins intéressant de défendre des privilèges qui tombent en ruine. La boucle est bouclée...

FIGURE 4.2 – Convocation à une assemblée du Franc-Lyonnais (s.d., entre 1725 et 1737).
Source : AD du Rhône, 2 E 29



Les assemblées du Franc-Lyonnais du XVIII^e siècle présentent de nombreuses similitudes avec les assemblées de communautés d'habitants⁵ : réunions à l'initiative du syndic, sans périodicité régulière, autorisation nécessaire d'un représentant de l'Etat, l'intendant pour les assemblées de communautés d'habitants, le sénéchal pour assemblées du Franc-Lyonnais, présence des *principaux habitants et biens tenants*, désignation et députation de procureurs spéciaux pour régler certaines affaires. Tout comme les assemblées de communautés d'habitants désignent un assesseur-collecteur pour asseoir la taille sur les habitants de la parcelle fiscale, l'assemblée du Franc-Lyonnais laisse au syndic général le soin de répartir le don gratuit entre les paroisses composant la province.

Cependant, l'assemblée du Franc-Lyonnais se réunit assez rarement. S'il n'y en a pas eu plus de seize entre 1710 et 1789, l'intervalle moyen qui les sépare est alors d'environ cinq ans. Ce sont les syndics généraux et éventuellement leurs adjoints et procureurs qui sont les principaux acteurs de la vie politique du Franc-Lyonnais.

4.1.2 Les syndics

On ne sait que peu de choses des premiers syndics, sinon qu'ils apparaissent dans les sources dès le milieu du XVI^e siècle, c'est-à-dire lorsque le Franc-Lyonnais négocie son contrat avec la monarchie. Selon Georges DEBOMBOURG, Claude Louvat, greffier de Vimy et Hugues Morel furent élus par le vote de tous les consuls des paroisses du pays, réunis à Vimy en 1554, le premier comme procureur général et le second comme syndic général.⁶ Il n'est en réalité possible d'écrire une véritable histoire des syndics du Franc-Lyonnais qu'à partir de l'entrée en fonction de Jean Hubert de Saint Didier, en 1710, qui est le premier à avoir laissé de véritables archives.

L'élection de Jean Hubert est l'une des rares dont on ait conservé le procès-verbal⁷. Il est élu après discussion « selon la coutume », par l'assemblée des consuls des paroisses du Franc-Lyonnais, qui promettent de faire ratifier leur choix « si besoin est et à première réquisition » par les consuls absents et par les « manans et habitans dudit franc Lyonois ». Ses mandants le chargent de « maintenir leurs anciens privilèges [...], d'agir dans les affaires qui concernent et concerneront tant ledit paÿs en général que les paroisses qui le composent ». En contrepartie, ceux-ci lui reconnaissent le droit de « constituer procureur à plaids, élire domicile dans toutes les juridictions qu'il conviendra, plaider, appeler, opposer et faire en justice toutes les procédures qui seront nécessaires pour la défense dudit paÿs dont lesdits constitüans tant pour eux que pour leurs successeurs promettent de garantir et indemniser ledit seigneur de Saint Didier ». Afin de prévenir le cas où le syndic ne pourrait s'occuper lui-même d'une affaire, les consuls des paroisses du Franc-Lyonnais lui adjoignent un procureur syndic. Le syndic est donc une sorte de bénévole indemnisé par ses mandants. Généralement, il dresse un mémoire récapitulatif des sommes qu'il a avancées pour la défense des privilèges du Franc-Lyonnais pendant la période de huit ans qui sépare deux dons gratuits. Après vérification par le lieutenant général du sénéchal, ces sommes forment les frais du don gratuit et sont réparties proportionnellement au principal pour chaque paroisse. Parfois, les paroisses payent le principal à échéance, mais tardent pour les frais. Le syndic doit alors se plaindre au lieutenant général pour que celui-ci fasse se presser les mauvais payeurs.

5. Pour plus de détails sur ce sujet, voir Jean-Pierre GUTTON. *Villages du Lyonnais sous la monarchie XVIe-XVIIIe siècles*. Lyon : Presses universitaires de Lyon, 1978, 172 p.-[6] p. et [4] f. de pl. ISBN : 2-7297-0014-5. URL : <http://www.sudoc.fr/000197866>.

6. DEBOMBOURG, *Histoire du Franc-Lyonnais*, op. cit., p. 156.

7. ADR, 2 E 32, 101221

L'autre élection de syndic dont il reste le procès-verbal est celle de l'assemblée de 1779⁸. Les consuls votent par paroisse. Huit paroisses soutiennent les candidatures de Claude Servant et de Pierre Verdat de Sûre, et cinq celles de Guillaume Victor Hubert de Saint Didier et de Pierre Verdat de Sûre. Le procès-verbal mentionne alors explicitement :

En conséquence, attendu que mesditsseurs Servant et Verdat de Sûre réunissent la pluralité des suffrages, ils ont été à l'instant nommés pour syndics généraux de ladite province, pendant le tems de trois années et pour adjoints pendant le même tems lesdits sieurs Biéatrix, Mongez, Genevrier et Rougier⁹.

Les syndics adjoints ont-ils été élus à l'unanimité? Rien ne permet de l'affirmer. Il faut noter aussi que cette élection donne aux syndics un mandat à durée déterminée, ce qui n'est pas le cas de la précédente. Outre les attributions énumérées dans le procès-verbal de l'élection de 1710, les syndics peuvent aussi « se transporter l'un et l'autre ou l'un d'eux seulement en la ville de Paris, même députer telle autre personne que lesdits sieurs syndics et adjoints trouveront à propos »¹⁰.

Souvent, il n'est pas nécessaire qu'une assemblée du Franc-Lyonnais soit réunie pour qu'un procureur syndic soit désigné. Ainsi, le sieur Roux est nommé procureur syndic en 1722 par Jean Hubert de Saint Didier, avec le seul accord du duc de Villeroy :

Le sieur Marcel s'étant fait nommer procureur syndic du franc Lyonnais par les consuls des paroisses lorsqu'il étoit lieutenant de la juridiction de votre marquisat de Neufville, ne s'étant pas rendu agréable à votre grandeur, vous avez nommé en sa place le sieur Roux. Et comme le sieur Marcel ne nous a pas donné à Monsieur Aubert et à moy plus de contentement dans les affaires du franc Lyonnais, et que nous ne pouvons pas le destituer ny le renvoyer puisqu'il n'est pas de notre nomination, Monsieur Aubert et moy avons jugé à propos de donner par écrit et sous votre bon plaisir un pouvoir audit sieur Roux pour travailler aux affaires du franc Lyonnais en notre absence et comme étant sur les lieux suivant les ordres qui luy seront donnés, sur quoy il vous plaira donner votre aprobation¹¹.

De même, Nicolas de Bombourg est nommé *procureur spécial et irrévocable* par Jean Hubert en décembre 1725 pour aller solliciter auprès du contrôleur général des finances l'exemption du cinquantième pour la province¹².

Outre la défense des privilèges, le syndic doit aussi répartir le don gratuit entre les paroisses de la province. Il a également des fonctions plus particulières. C'est lui qui demande au lieutenant général l'autorisation de faire réparer les chemins de la province, et en particulier celui utilisé pour le halage des chalands, le long de la Saône¹³. Une fois l'autorisation obtenue, il se charge d'y faire travailler sous l'inspection d'un bourgeois du pays les *habitans et bien tenants, grangers, fermiers et locataires* des paroisses concernées, sous peine d'une amende dont le profit est affecté à la réfection du chemin. Il édicte aussi, en 1724, une ordonnance contre les vagabonds, ce qui prouve qu'il a un rôle d'officier de police locale :

8. ADR, 2 E 29, pièce 8

9. ADR, 2 E 29, pièce 8

10. ADR, 2 E 29, pièce 8

11. ADR, 2 E 117, 220911

12. ADR, 2 E 81, 251231

13. ADR, 2 E 138, 530816

En exécution des ordres du roi [...] Il est défendu à tous habitans, manans, bourgeois possédans biens et maisons dans tout le franc Lyonnais de recevoir, loger, retenir ny cacher aucun mendiant valide ny invalide de quel état et sexe qu'il soit sous les peines portées par les ordonnances, et de l'amande si le cas y échoit¹⁴.

Enfin, le syndic général est nommé en 1743, lors de la levée de la milice en Franc-Lyonnais, « commissaire [du roi...] en cette partie »¹⁵.

Pendant plus d'un demi siècle, seigneur de Saint Didier et syndic du Franc-Lyonnais sont deux titres synonymes. La famille Hubert de Saint Didier gère en effet ce mandat de 1710 à 1764, le père seul au début de la période, le fils seul à la fin, et les deux ensemble entre temps. Guillaume Hubert¹⁶, marchand épicier, confiseur et citoyen de la ville de Lyon, fils d'Antoine Hubert, marchand de la ville de Paris, épouse la fille d'un marchand bourgeois de Lyon, qui lui donne pour fils Jean Hubert. Baptisé paroisse Sainte-Croix, à Lyon, en 1646, il étudie la théologie puis va commercer en Hollande, en Angleterre et en Italie. Marchand de soie, banquier et bourgeois de Lyon, il devient échevin en 1705-1706 et recteur des maisons des pauvres de Lyon. Sa compétence l'élève également à la place de premier syndic du commerce de Lyon.¹⁷ Il acquiert en 1708 la seigneurie de Saint Didier de Formans, en Franc-Lyonnais. A partir de cette date, il se fait appeler *Noble Jean Hubert, seigneur de Saint Didier* : l'agrégation à la noblesse s'est faite. Bien qu'on ne dispose d'aucune preuve d'anoblissement, la charge d'échevin à Lyon et la possession d'une seigneurie semblent avoir suffi. Le changement de génération permet de transformer le patronyme roturier en prénom supplémentaire. Jean Hubert meurt en 1737, renversé par un cheval à l'âge de 91 ans. Cependant, dès 1710, son fils Benoît Victor Hubert de Saint Didier signe tout simplement *De Saint Didier*. Baptisé paroisse Saint-Paul en 1689, ce dernier est avocat en Parlement, conseiller du roi, trésorier puis président du bureau des finances de Lyon en 1713. Il obtient en 1743 des lettres d'honneur pour avoir exercé son office pendant trente ans. Il épouse la fille d'un bourgeois de Lyon, libraire et ancien échevin. Sa génération est donc celle du passage de la classe des bourgeois élus consulaires à celle des officiers de robe. En 1748, il acquiert de l'archevêque une rente seigneuriale située sur la paroisse de Riotier¹⁸ et fait ériger l'ensemble de ses terres en baronnie de Saint-Didier : une étape de plus est franchie dans la course à la noblesse. Si son fils est comme lui trésorier général au bureau des finances de Lyon, son petit-fils est capitaine commandant du régiment des cuirassiers du roi en 1779 : après la noblesse de cloche et de robe, la famille tente de se joindre à celle d'épée. La Révolution ne semble pas arrêter cette lente mais remarquable ascension sociale entreprise sur plus de deux siècles. Sous le second Empire, à la huitième génération, on trouve un officier des chasseurs d'Afrique, marié à la fille d'un sénateur impérial !

Jean Hubert est élu syndic du Franc-Lyonnais en décembre 1710, principalement pour obtenir l'exemption du dixième pour la province. Il est aussi chargé de mettre de l'ordre dans les archives du pays, et en particulier de classer celles prouvant les privilèges. Ce travail aboutit en 1716. Imprimé à trois cents exemplaires pour la somme de 430

14. ADR, 2 E 136, 241020. Les consuls des paroisses doivent établir un passeport indiquant l'origine et la destination des mendiants qui veulent traverser le Franc-Lyonnais.

15. ADR, 2 E 134, 430926

16. Les sources généalogiques concernant la famille Hubert de Saint Didier proviennent toutes du dossier Frécon rouge n° 7, sauf indication contraire.

17. François-Zénon COLLOMBET. « Hubert de Saint Didier et Jean Journal ». In : *Revue du Lyonnais*. 1^{re} sér. XV (1842), 7 p. URL : <http://collections.bm-lyon.fr/PER0023>.

18. ADR, 2 E 150

livres, le *Recueil des privilèges* donne un poids certain à la coutume¹⁹. Cent cinquante exemplaires sont mis en vente chez l'imprimeur, cinquante distribués immédiatement et cent sont laissés aux archives à Neuville pour des distributions ultérieures²⁰.

Broché, il est distribué à tous les consuls du Franc-Lyonnais, au sénéchal et au lieutenant général, aux divers avocats et procureurs de la province au Conseil d'État, au parlement de Paris, dans les cours lyonnaises, et, à chaque changement de titulaire, à l'intendant et au contrôleur général. Relié, le reçoivent aussi les protecteurs du pays, membres de la famille Villeroy ou chanoines comtes de Lyon. Ce recueil répondait sans doute à une nécessité, puisqu'à partir de sa parution, tous les mémoires rédigés par les particuliers du Franc-Lyonnais pour défendre leurs privilèges y font référence²¹. Pourtant, l'entrée le monde de l'imprimé des privilèges du Franc-Lyonnais, au moment où ils sont le plus menacés, stimule leur défense, mais ne leur permet pas d'échapper à leur lente disparition.

A partir de 1725, en raison de son grand âge²², Jean Hubert partage sa fonction de syndic avec son fils Benoît Victor en « concurrence et survivance »²³. Ce dernier y demeure jusqu'à sa démission en 1764, à l'âge de soixante-quinze ans. Même sans mandat officiel, la famille Hubert de Saint Didier continue à jouer un rôle important dans la vie politique du Franc-Lyonnais. Lors de l'assemblée de 1779, la candidature de Guillaume Victor Hubert de Saint Didier est soutenue par quatre paroisses sur treize, dont les deux dont il est le seigneur. En 1787, le syndic Verdat de Sûre prend contact avec lui, pour lui demander d'intervenir auprès du roi afin que le Franc-Lyonnais puisse disposer d'une assemblée indépendante de celle de la généralité de Lyon.

Le syndic du Franc-Lyonnais n'étant pas soumis au don gratuit, il n'est possible d'évaluer la fortune des Hubert de Saint Didier que grâce aux rôles du vingtième, impôt levé par l'intendant. En 1708, alors que Jean Hubert n'est pas encore syndic du Franc-Lyonnais, la paroisse de Saint-Didier paye 134 livres 14 sols 9 deniers de don gratuit, soit environ 4,5 % du total de la province²⁴. En 1712, la part de la paroisse est descendue à 50 livres, soit 1,6 % ou encore 2,7 fois moins. On peut donc déduire que la famille Hubert de Saint Didier possède environ 60 % des revenus fonciers de la paroisse de Saint-Didier. Mais plus révélateurs sont les rôles du vingtième entre 1750 et 1773.

Tableau 4.3 – Cotes de la famille Hubert de Saint Didier pour le vingtième de 1750 à 1773 (Source : ADR, 2 E 95)

Année	1750	1751	1755	1758	1764	1773
Total paroisse de Saint Didier en livres	258	213	213	435	435	435
Cote Hubert en livres	210	144	213	144	295	295
Cote Hubert en pourcentage	81%	68%	68%	68%	68%	68%

19. Le texte imprimé a en effet plus de poids que le texte manuscrit. Il acquiert de la notoriété et devient plus crédible qu'un manuscrit certifié conforme, comme le confirme cette lettre envoyée au ministre Breteuil par le syndic Verdat en août 1787 : « l'impression de la délibération [de l'assemblée du Franc-Lyonnais] a paru inutile. On a pensé qu'il suffisoit de vous la faire parvenir en forme légale et authentique » (ADR, 2 E 31, août 1787).

20. ADR, 2 E 140, août 1716

21. ADR, 2 E 13

22. Plus de quatre-vingts ans.

23. ADR, 2 E 32, 1730

24. ADR, 2 E 33

FIGURE 4.3 – Page de titre du *Recueil des privilèges du Franc-Lyonnais* (1716)
 Source : Jean HUBERT DE SAINT DIDIER, éd. *Recueil des Titres et autres Pièces authentiques [sic] concernant Les Privilèges & Franchises du Franc-Lyonnois, Extrait sur les Originiaux qui sont dans les Archives à Neufville*. Lyon : Imprimez aux dépens de la Communauté; Et se vend, A Lyon : Chez Philibert Chabanne, vis-à-vis la petite Porte des Cordeliers, 1716, 17 x 24 cm, 247 pages, carte, table. URL : <https://catalogue.bm-lyon.fr/ark:/75584/pf0000295544>

RECUEIL DES TITRES

ET AUTRES

PIECES AUTENTIQUES
CONCERNANT

Les Privilèges & Franchises du Franc - Lyonnais,
Extrait sur les Originiaux qui sont dans les Archives
à Neufville.



Imprimez aux dépens de la Communauté.

Et se vend,

A LYON,
Chez PHILIBERT CHAPANNE, vis-à-vis la petite Porte
des Cordeliers.

M. DCC. XVI.
AVEC PRIVILEGE DU ROY.

Mis à part le résultat de 1750, probablement dû au fait qu'il s'agit de première année de levée du vingtième, les autres données confirment celles obtenues à partir des rôles du don gratuit de 1708 : la famille Hubert possède environ les deux tiers des biens de la paroisse de Saint-Didier. D'autre part, si le vingtième des revenus de la famille s'élève autour de 150 livres par an²⁵, on peut donc estimer ces revenus eux-mêmes à environ 3 000 livres par an, sans envisager ici les revenus des autres biens, dont la terre de Riotier, vraisemblablement plus pauvre que celle de Saint-Didier, la ferme d'Oullins, et la charge au bureau des finances de Lyon. Il est intéressant de comparer cette somme avec celles citées par François BLUCHE.²⁶ Un jeune noble franc-comtois vit avec 300 livres par an ; le jeune sous-lieutenant Bonaparte en a à peine plus de 1 000. Le grand-père de Chateaubriand dispose de 5 000 livres de rentes annuelles. Arthur Young estime à 7 000 livres une année de vie dans un manoir avec deux domestiques, deux servantes, trois chevaux et un cabriolet. Mais un grand, un président de parlement ou un fermier général peut dépenser de 50 000 à 4 millions de livres par an. La famille Hubert de Saint-Didier, sans disposer d'une grosse fortune, vit quand même tout à fait à l'aise et dispose de quoi vivre *noblement*.

Bien que moins marquants que les Hubert de Saint-Didier, d'autres notables ont exercé les fonctions de syndic général, procureur syndic ou syndic adjoint du Franc-Lyonnais. Tous sont des bourgeois de Lyon et possèdent des fonds dans la province. Ainsi, Antoine Fay de Sathonay, prévôt des marchands de Lyon de 1776 à 1784 est syndic de 1764 à 1779²⁷. Descendant de marchands de draps lyonnais, son père acquiert le titre de baron de Sathonay et est échevin en 1741-1742²⁸. Il participe déjà à l'assemblée du Franc-Lyonnais de 1749. Pierre Verdat de Sûre est syndic de 1779 à 1788²⁹ et descend de notaires royaux de Mions. Comme Antoine Fay, il est le deuxième de la famille à porter un titre de noblesse et son père est également présent à l'assemblée de 1749. Claude, Servant, syndic général en même temps que lui descend d'une famille de drapiers de Condrieu. Après une étape à Vienne, sa famille s'installe à Lyon, dont il devient échevin en 1765-1766. Un de ses fils épouse d'ailleurs une fille Hubert de Saint-Didier peu avant la Révolution³⁰. Il faut enfin citer Nicolas Debombourg, ancêtre de Georges Debombourg, historien de l'Ain du XIXe siècle³¹. Descendant de maîtres horlogers à Lyon, il est le seul des syndics du Franc-Lyonnais à ne pas avoir fait de carrière consulaire à Lyon. Bourgeois de Lyon et receveur des gabelles du Lyonnais, son poste semble lui fournir l'occasion de voyages à Paris assez fréquents, dont il profite pour défendre les intérêts du Franc-Lyonnais en 1726, 1730, 1733 et 1739³². Sa carrière d'adjoint syndic se déroule au moins jusqu'à l'assemblée de 1749.

Le syndicat du Franc-Lyonnais est donc une activité complémentaire, réservée à un notable relativement fortuné, et qui a déjà fait ses preuves dans le consulat lyonnais. Comme elle n'offre aucune rémunération, sinon l'exemption du don gratuit, ce qui,

25. A partir de 1756 est perçu le double vingtième : il est donc normal que les cotes soient multipliées par deux sans signifier pour autant une augmentation des revenus.

26. François BLUCHE. *La vie quotidienne de la noblesse française au XVIIIe siècle*. La Vie quotidienne. [Paris] : Hachette littérature, 1973, 270 p. ISBN : 2-01-007833-0. URL : <http://www.sudoc.fr/001810448>, pp. 18 et 19.

27. ADR, 2 E 29 et 2 E 139

28. ADR, dossier Frécon rouge n° 5

29. ADR, 2 E 32

30. ADR, dossier Frécon rouge n° 13

31. ADR, dossier Frécon bleu n° 5

32. ADR, 2 E 81, 260623

sommes toutes, représente peu de choses³³, et qu'en revanche elle oblige à avancer fréquemment des sommes pouvant atteindre 10 000 livres, on comprend aisément qu'il n'y ait jamais eu de syndic professionnel.

Dans l'histoire de la défense des privilèges du Franc-Lyonnais, une seule affaire échappe au syndic général. En 1716, Jacques Lamarche, au nom des « bourgeois possédans fonds dans le bourg de Cuire, la Croix-Rousse, Caluire, le Vernay et Saint Vincent dit Serins, dépendans du païs de petit Franc-Lyonnois »³⁴, envoie une requête au roi afin d'obtenir le renouvellement des privilèges de la province, sans en référer au syndic général ni au duc de Villeroy. Son intervention est couronnée de succès, puisque le régent, au nom du jeune Louis XV, accède à sa demande.³⁵ Mais ses démarches lui ont coûté 3 391 livres, dont il demande la perception sur toute la province au titre des frais du prochain don gratuit. Hubert de Saint Didier, sans nul doute offensé dans sa fonction de syndic général, écrit alors au duc de Villeroy pour que Lamarche ne soit pas remboursé, car il a agit sans mandat des consuls des paroisses. En 1724, Lamarche cède ses droits à Claude Riche, qui reprend le procès à son compte. L'affaire est définitivement réglée par l'ordonnance du lieutenant général Pupil du 20 février 1727, qui attribue 2 861 livres au successeur de Lamarche, ce dernier devant remettre à Hubert de Saint Didier toutes les pièces concernant les privilèges du Franc-Lyonnais qu'il a en sa possession³⁶. Cette affaire serait purement anecdotique si elle ne mettait pas en valeur l'importance de la Croix-Rousse et des bourgeois de Lyon dans la vie politique du Franc-Lyonnais. Cette communauté et les lyonnais qui y sont propriétaires ont pu mener seuls une action au nom de toute la province, quitte à s'y opposer ensuite. Il faudra donc étudier les rapports de force entre les paroisses du Franc-Lyonnais³⁷.

4.2 Les interlocuteurs

4.2.1 Sénéchal et intendant

Selon l'arrêt du Conseil d'Etat du 13 mars 1580, le sénéchal de Lyon est déclaré seul juge compétent pour *la manutention et entretènement de tous les privilèges* du Franc-Lyonnais. En réalité, c'est presque toujours son lieutenant général qui est l'interlocuteur attitré du syndic de la province. Jusqu'en 1764, le processus de levée du don gratuit est immuable³⁸ : une commission du roi rappelle que le paiement du prochain don gratuit est arrivé à échéance. Le syndic envoie alors au lieutenant général une requête pour obtenir l'autorisation de lever la somme, augmentée des frais qu'il a fait pendant la période écoulée pour les affaires du Franc-Lyonnais et il lui propose une répartition entre les paroisses. Le lieutenant-général ordonne la levée du don gratuit, fixe la somme des frais, souvent plus bas que celle demandée, et approuve la répartition proposée. Les rôles sont alors confectionnés par les consuls des paroisses, en présence de deux bourgeois y possédant des biens, de deux habitants parmi les plus anciens et parfois du syndic du pays. Ensuite, le lieutenant général vérifie les rôles.

33. Voir « Les privilèges sont-ils rentables ? » p. 133.

34. ADR, 2 E 33

35. HUBERT DE SAINT DIDIER, *Recueil des Titres et autres Pièces authentiques [sic] concernant Les Privilèges & Franchises du Franc-Lyonnois, Extrait sur les Originaux qui sont dans les Archives à Neufville*, op. cit., pp. 245 à 247.

36. ADR, 2 E 116

37. Voir « Évolution de la répartition de l'impôt » p. 112

38. ADR, 2 E 33

FIGURE 4.4 – Affiche de levée du don gratuit (1716). Source : ADR, 2 E 33

15.
24.
10.
0: 10 g
DON GRATUIT
DU FRANC-LYONNOIS.
 POUR  L'ANNEE: 1716.
DE PAR LE ROY.

PIERRE DE SEVE, Chevalier, Baron de Flecheres & Lieutenant General, Juge Conservateur des Privilèges du Franc-Lyonnois.

L E ROY Nous ayant donné ses Ordres par ses Lèttres de Commission, en datte du *Dixieme aoust dernier* Enregistrée au Bureau des Finances le _____ pour l'Imposition & la levée de la somme de Trois mille livres, pour le Don Gratuit, écheu dans la courante année sur le Pais du Franc-Lyonnois,

Nous avons rendu notre Ordonnance sur la Requête des Habitans dudit Pais, le *Vingt deux de Ce Mois* qui a réglé ce que chaque Paroisse, Communauté & Hameau, doit payer pour leur Cotte part, tant de la somme de trois mille livres pour le Don Gratuit, que des fraix jusqu'à ce jour pour les affaires dudit Pais.

En conséquence de laquelle, il vous est ordonné d'imposer & repartir suivant la coûtume sur tous les Habitans, & Bientenans de votre Communauté, Paroisse ou Hameau riere le Franc-Lyonnois la somme de *Cent Livres* — pour votre Cotte dans les trois mille livres de Don Gratuit, & celle de *Trentesmediures, quinze sols* — pour votre part des fraix, faisant la totale de *Cent trentesmediures quinquante sols*

Plus vous imposerez encore dix sols pour le droit de quittance de ladite Imposition du Don Gratuit, dont le Receveur en exercice doit jouir.

Desquelles sommes cy dessus vous payerés celle de *Cent Livres* — pour le Don Gratuit audit Sieur Receveur en exercice, celle de *Trentesmediures, quinze sols* au Sieur Syndic ou à son Preposé, suivant notre Ordonnance cy-dessus datte; & celle de *Deux Livres cinq sols* — pour les six deniers pour livre, vous vous les retiendrés pour votre droit de Collecte.

Vous ferés la repartition des Sommes cy-dessus, le plus juste & équitablement qu'il se pourra en votre conscience, sur chacun des Habitans & Bientenans de votre Paroisse, Communauté ou Hameau riere le Franc-Lyonnois, generalement quelconques, Exempts & non Exempts, Privilégiés & non Privilégiés, à l'exception toutefois des Seigneurs Hauts-Justiciers, & du Syndic General de la Province suivant qu'il est porté par notre Ordonnance & qui s'est pratiqué de tout temps audit Pais.

Il vous est ordonné d'appeller les deux anciens Consuls de la presente année, où l'un d'eux, ainsi que deux autres des plus anciens Habitans de la Paroisse, même un ou deux Bourgeois ou Bientenans si aucuns il y a, pour être present à ladite Imposition, & pour donner leur suffrage, & leur avis sur les Cottes des particuliers.

Vous écrirés tout au long la somme de chaque Cotte & la tirerés ensuite en chiffre; vous laisserés une marge pour y mettre la marque de la décharge du particulier qui aura payé, comme il se pratique.

Vous Nous raporterés votre Rôle, pour être par nous verifié & approuvez à la maniere ordinaire & accoutumée, & en même temps vous nous en remettés un double pour rester en nos mains.

Si quelqu'un des Cottisez se pretend maltraité, il se pourvoira par devant Nous, pour lui être fait droit.

Les Cottisez plaignants qui se pourvoiroint, ne laisseront par de payer leurs Cottes, l'exécution du Rôle ne devant souffrir aucun retardement, sauf à leur faire Justice sur l'imposition suivante.

S'il se trouve que les Consuls anciens & modernes, les anciens Habitans, & les Bourgeois ou Bientenans, qui assisteront & seront present à la confection des Rôles, n'ayent pas pris leur juste part de l'imposition, ou en ayeent déchargé leurs parens & amis, ils seront condamnés en leur propre & privé nom au double de leur juste imposition, à la décharge de ceux qui auront été surchargez.

Ladite Imposition sera faite, ainsi qu'il est ordonné cy-dessus, & levée par les Consuls en charge, sans delai & au plûtôt, à défaut les Consuls répondront de leur negligence & seront condamnés à l'amande.

Il sera neanmoins loisible aux susdits Consuls, & autres preposez à la confection des Rôles, d'appeller si bon leur semble, un Officier de la Jurisdiction pour dresser le Rôle comme dessus, lequel ne pourra prendre plus de quatre livres pour sa vacation; si c'est un Greffier trois livres, ou autre Scribe quarante sols, à peine de restitution & du double, &c.

Deffendons très expressement sous peine de concussion, & autres que de droit portées par les Ordonnances du R o y, de faire aucune autre Imposition que celle cy-dessus, n'y faire aucune recette de deniers, soit pour contribution, pour rembourfement, ou de telle autre sorte que ce soit, entre les particuliers des Paroisses pour affaires de la Communauté sans notre connoissance & nos ordres.

Deffendons encore de faire supporter aux Communautés & Paroisses aucun fraix de séjour, depence de bouche, repas, faux fraix, ni aucunes autres depences de qu'elle nature que ce soit, pour le fait de ladite imposition, sous les mêmes peines cy-dessus.

Enjoignons aux Consuls, Habitans & Bientenans des Paroisses, Communautés & Hameaux du Franc-Lyonnois, d'observer & executer le susdit Reglement, à peine de l'amande contre les contrevenants & de plus grandes si le cas y échoit. F A I T

Le Roy. Ce 22^{me} Aoust 1716. Par le Roy. Le Sieur de Seve.

Lors de l'intendance de Jacques de Flesselle,³⁹ c'est ce dernier qui supervise la levée du don gratuit à la place du lieutenant général, en 1772 et en 1780. Mais le conflit de pouvoir qui oppose les deux fonctionnaires royaux est antérieur. Dès 1702, le roi consulte l'intendant Trudaine pour savoir s'il faut dispenser le Franc-Lyonnais du sixième denier des biens aliénés des Églises⁴⁰. De même, la capitation et le vingtième sont levés par l'intendant dès l'origine. Tout semblerait a priori logique : le sénéchal et le syndic lèvent le don gratuit, impôt caractéristique des privilèges de la province, alors que l'intendant s'occupe des impôts versés au roi mais non librement consentis. La réalité est plus complexe et les deux institutions s'affrontent souvent : en 1735, l'intendant Poullétier casse les rôles de la capitation de Genay, mais nomme commissaire à leur révision le syndic général du Franc-Lyonnais⁴¹. En 1753, l'intendant Rossignol ordonne la perception de l'impôt de deux sols pour livre du dixième, alors que ce dernier a été remplacé par un don gratuit extraordinaire levé par le lieutenant général Pupil⁴². En 1765, le syndic général du Franc-Lyonnais demande au lieutenant général l'autorisation d'organiser une corvée pour la réfection du grand chemin longeant la Saône⁴³. Ce dernier lui donne l'autorisation, mais aussitôt, l'intendant Baillon interdit les travaux, car il estime que c'est à lui seul que revient le droit de les autoriser. L'arrêt du Conseil d'État du 13 février 1766 lui donne d'ailleurs raison. La situation est similaire pour la réparation des presbytères et des maisons curiales. Les quatre réparations ordonnées entre 1735 et 1763 l'ont été par le sénéchal ou par son lieutenant général. Celle de Fontaines, en 1786, est ordonnée par l'intendant Terray. Expression significative, le consul de Cuire, qui s'élève en 1761 contre les tentatives de l'intendant pour organiser la réparation du presbytère qualifie le lieutenant général d'« intendant né du Franc-Lionnois » !⁴⁴ Face au gouverneur et surtout face à l'intendant, le sénéchal voit son pouvoir et ses attributions se rétrécir continuellement. La défense des privilèges du Franc-Lyonnais constitue donc pour lui une occasion pour justifier l'utilité de sa charge.

Pays privilégié, où les élus ont été déclarés incompetents, le Franc-Lyonnais, rattaché à l'intendance de Lyon, dépend-il aussi d'une élection ? Le mémoire sur l'*Etat de la généralité de Lyon*⁴⁵, réalisé par l'intendant Lambert d'Herbigny en 1697 d'après des questionnaires imprimés sur lesquels les curés ont répondu directement, donne quelques éléments de réponse. Les questionnaires du Franc-Lyonnais ont été les seuls remplis sur papier libre et non sur les imprimés. Dans la récapitulation terminant le recueil des paroisses de l'élection de Lyon, les noms des paroisses du Franc-Lyonnais sont les seuls à être ajoutés à la main, alors que les noms des paroisses de l'élection sont imprimés. Tous les questionnaires disent d'ailleurs que le Franc-Lyonnais n'est compris dans aucune élection. Cependant, cette situation évolue au XVIII^e siècle. Institué par la déclaration royale de mai 1749, le vingtième, destiné à rembourser les dettes de l'État, est perçu par l'intendant. Son taux est doublé en 1756, puis triplé de 1760 à 1764. Établis sur papier à en-tête, les rôles de cette imposition sont révélateurs de l'accroissement des pouvoirs de l'intendant et de la disparition progressive des privilèges du Franc-Lyonnais.

39. Marie-Claire GUYONNET. *Jacques de Flesselles, intendant de Lyon*. Albums du crocodile, janvier-février-mars-avril 1956. Lyon : Éditions de la Guillotière (Impr. réunies), 1956, 3 tomes, 133 p. bibliographie, carte. URL : https://catalogue.bnf.fr/ark:/12148/cb32212003q_public.

40. ADR, 2 E 131, 110120

41. ADR, 2 E 104, 350428

42. ADR, 2 E 70, 521221

43. ADR, 2 E 139

44. ADR, 2 E 143, 611025

45. ADR, 1 C 4

En 1750, la rubrique *élection de...* est laissée en blanc ; en 1757, elle est complétée à la main par *Lyon*. Les affiches de levée de la milice donnent des résultats légèrement différents. Ainsi, en 1743 et 1744, la mention imprimée *élection de Lyon* est remplacée à la main par *franc-Lyonnois*, mais l'expression *subdélégation de Lyon* n'est pas modifiée⁴⁶. En 1767, l'en-tête de l'affiche est complètement remaniée et comprend les mentions *élection de Franc-Lyonnois* et *subdélégation de Neuville*. Que penser de tous ces imprimés plus ou moins contradictoires ? Tout d'abord, l'installation d'un subdélégué à Neuville vers 1760,⁴⁷ évolution logique de l'accroissement des pouvoirs de l'intendant, n'a aucun rapport direct avec le rattachement du Franc-Lyonnais à une élection. Ce qu'on peut affirmer, en revanche, c'est que l'intendant a toujours cherché à intégrer la province dans l'élection de Lyon, espérant toujours tromper ou lasser la vigilance de son syndic général. Si aucune réclamation ne s'était produite après l'impression de papiers officiels incluant le Franc-Lyonnais dans l'élection de Lyon, l'intendant aurait vite eu beau jeu d'affirmer qu'il en avait toujours été ainsi et que rien n'aurait justifié un changement. Cette attitude est typique d'une mentalité et d'une jurisprudence coutumières, où le temps est au moins aussi important que les décisions clamées haut et fort. Pourtant, il faut croire que le Franc-Lyonnais a été vigilant jusqu'au bout, puisqu'en 1787 encore, la généralité de Lyon se compose de cinq élections, plus la ville et le Franc-Lyonnais.

4.2.2 De puissants protecteurs : les ducs de Villeroy

La famille des ducs de Villeroy marque de son empreinte la vie du Franc-Lyonnais du début du XVII^e siècle à la Révolution. Bourgeois de Paris au XVI^e siècle, enrichis par le négoce et élevés par les charges municipales, puis gouverneurs de l'Île-de-France sous Charles IX, les chefs de la famille Villeroy se succèdent sans interruption comme gouverneurs de Lyon et des provinces de Lyonnais, Beaujolais et Forez à partir de 1612.

Né en 1606, Camille de Neuville de Villeroy obtient à cinq ans le titre d'abbé d'Ainay de Louis XIII, puis à douze ans celui d'abbé de l'Île Barbe. En 1646, il devient lieutenant général de son frère, Nicolas de Neuville, gouverneur de Lyon et premier maréchal de Villeroy.⁴⁸ A partir de 1653, jusqu'à sa mort, en 1693, il est aussi archevêque de Lyon. Saint-Simon le qualifie de « maître despotique de tout ».⁴⁹ Il achète le 18 juin 1630 à Vimy un fief avec un château nommé Ombreval pour 41 000 livres et il prend en son nom propre, en échange d'une rente, la seigneurie de Vimy qui dépendait de l'abbaye d'Ainay.⁵⁰ Après l'acquisition de la baronnie de Montanay-en-Bresse et de quelques autres fiefs⁵¹, il réunit l'ensemble de ses terres pour former un marquisat dont il débaptise la capitale, Vimy, pour lui donner son propre nom, Neuville, en 1665. Très vite, Neuville devient le petit Versailles du val de Saône :

46. ADR, 2 E 134

47. GUYONNET, *Jacques de Flesselles, intendant de Lyon*, op. cit., p. 33.

48. Henry MORIN-PONS. « Les Villeroy ». In : *Revue du Lyonnais*. 2^e sér. XXIV (1862), 30 p. URL : <http://collections.bm-lyon.fr/PER0023>.

49. Cité par Maurice GARDEN. *Lyon et les Lyonnais au XVIII^e siècle*. Paris : les Belles lettres, 1970, LIV-773 p. URL : <http://www.sudoc.fr/22593518X>, p. 162.

50. DEBOMBOURG, *Histoire du Franc-Lyonnais*, op. cit., p. 148 ; Léonard BOITEL et H. LEYMARIE. *Album du Lyonnais 1844 : villes, bourgs, villages, églises et châteaux du département du Rhône*. Reprod. en fac-sim. de l'éd. de 1844. Roanne : éd. Horwath, 1974, 2 t. en 1 vol. (298-276 p.) ISBN : 2-7171-0017-2. URL : <http://www.sudoc.fr/085284025>, p. 217.

51. Monthioli, Montelier, Blesahé, Baulieu, Mionnay, La Saulsaye (Source : DEBOMBOURG, *Histoire du Franc-Lyonnais*, op. cit., p. 150)

FIGURE 4.5 – Rôles du vingtième (1750 et 1756)

VINGTIÈME. **GÉNÉRALITÉ DE LYON.**
 TAILLABLES. *les Privilégiés*
 Année 1750. **ELECTION DE**
PAROISSE DE *Caluire au franc Lyonnais*

RÔLLE fait par Nous BERTRAND RENE PALLU,
 Conseiller d'Etat, Intendant de Justice, Police & Finances de la
 Ville & Généralité de Lyon, des sommes qui doivent être levées en
 exécution de l'Edit du mois de Mai 1749, & de notre Ordonnance
 du 25 Juin audit an

Rôles du vingtième en 1750 : la rubrique "élection de ..." est laissée en blanc.

Rôles du vingtième en 1756 : le Franc-Lyonnais est compris dans l'élection de Lyon.

source : A.D. du Rhône, 2 E 85 et 2 E 86

VINGTIÈME
 es Biens-Fonds,
 & Deux-fols
 pour livre
 du DIXIÈME.

Année 1757,
 & Quartier
 d'Octobre 1756.

GÉNÉRALITÉ DE LYON.

ELECTION de Lyon

FRANC-LYONNOIS.

Paroisse de Civrieux

RÔLLE fait par Nous HENRI LÉONARD JEAN-BAPTISTE
 BERTIN, Chevalier, Conseiller du Roi en tous ses Conseils & Honoraire au
 Grand-Conseil, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de
 Justice, Police & Finances de la Ville & Généralité de Lyon, des sommes qui
 doivent être levées en exécution de l'Édit du Roi du mois de Mai 1749, & des
 Déclarations des 7 juillet 1756

Il releva, en effet, le château ruiné d'Ombreval, le fit entourer de fossés, garnit les avenues de grandes allées d'arbres et mit devant un magnifique parterre qui descendait jusqu'au rivage [de la Saône], se faisait remarquer par ses jets d'eau, ses statues, ses berceaux, ses perspectives et ses grottes. Son parc renfermait de poissonneux étangs, des prairies et des forêts.⁵²

En outre, on y élève des bêtes fauves, des oiseaux, une meute et une cinquantaine de chevaux, et on y donne des représentations théâtrales.⁵³ C'est dans ce cadre prolongé par les possibilités de chasse offertes par les forêts de Dombes que Camille de Neuville accueille la cour du roi en janvier 1659.⁵⁴ Pour permettre à sa nombreuse cour de faire facilement le trajet Lyon-Neuville, il crée même un service régulier de coches d'eau sur la Saône.⁵⁵

Bien qu'il ne soit officiellement que le seigneur le plus important du Franc-Lyonnais, Camille de Neuville exerce une influence considérable sur la vie politique de la province. A sa mort, il cède son marquisat à son neveu François de Villeroy, auquel Hubert de Saint Didier dédie le recueil des privilèges publié en 1716, *Les autres membres de sa famille continuent à exercer leur influence sur le Franc-Lyonnais, dont ils jouent le rôle de protecteur chaque fois que les privilèges sont menacés. Ainsi, lors de l'installation de la ferme des insinuations, en 1704, « le sieur Mignot qui porte le nom des traittans [...] a tenu la parole qu'il avoit donné à monseigneur le maréchal de Villeroy lorsqu'il fust en cette ville [de Lyon] de ne point inquiéter ce pays-là qui est sous sa protection particulière »*⁵⁶. Le fermier ne tient d'ailleurs pas longtemps sa parole puisque les droits d'insinuation sont perçus en Franc-Lyonnais à partir de 1716. On demande de même au duc François de Neuville en 1714 d'accorder sa protection « pour les affaires que les habitans ont au Conseil d'Etat qui intéressent leurs privilèges »⁵⁷. En 1722, il approuve le choix d'un procureur syndic, simplement coopté par les syndics en exercice. Si son influence semble également avoir été positive pour l'exemption du cinquantième, en 1726, le protecteur considère parfois l'intérêt général avant celui du Franc-Lyonnais. Ainsi, au sujet de la capitation, il répond au syndic Hubert de Saint Didier en décembre 1721 :

Est-il juste de demander des diminutions en faveur du franc Lyonnais, quant tous les peuples du royaume sont augmentés à la taille ? Si vous justifiés à monsieur l'intendant que beaucoup d'habitans du franc Lyonnais ont passé en Dombes, ce seroit une raison de demander une diminution de la capitation, mais uniquement proportionnée au nombre des personnes qui ont passé en Dombes. En nôtre conscience, seroit-il juste, dans la situation où sont les affaires du royaume, que le franc Lyonnais qui est imposé à neuf mille livres de capitation par an, ne payat pour toute imposition que trois mille livres par an de capitation et de don gratuit ? Quoy que je sois le seigneur le plus riche du franc Lyonnais, je ne m'aveugle pas assez sur mes intérêts pour faire de telles propositions. Voyés monsieur l'intendant. Il vous expliquera ce que je luy mande. Je suis tout à vous⁵⁸.

52. BOITEL et LEYMARIE, *Album du Lyonnais 1844 : villes, bourgs, villages, églises et châteaux du département du Rhône*, op. cit., p. 217.

53. Ibid., p. 223.

54. Aimé VINGTRIMIER. « Le dernier des Villeroy et sa famille ». In : *Revue du Lyonnais*. 5^e sér. IV (1887), 30 p. URL : <http://collections.bm-lyon.fr/PER0023>, p. 201.

55. DEBOMBORG, *Histoire du Franc-Lyonnais*, op. cit., p. 150.

56. ADR, 2 E 131, s.d.

57. ADR, 2 E 113, 140913

58. ADR, 2 E 97, 211210

FIGURE 4.6 – Portrait de Camille de Neuville

https://commons.wikimedia.org/wiki/File:Martin_-_Histoire_des_%C3%A9glises_et_chapelles_de_Lyon,_1908,_tome_I_0074.jpg?uselang=fr



Camille de Neuville, archevêque de Lyon.

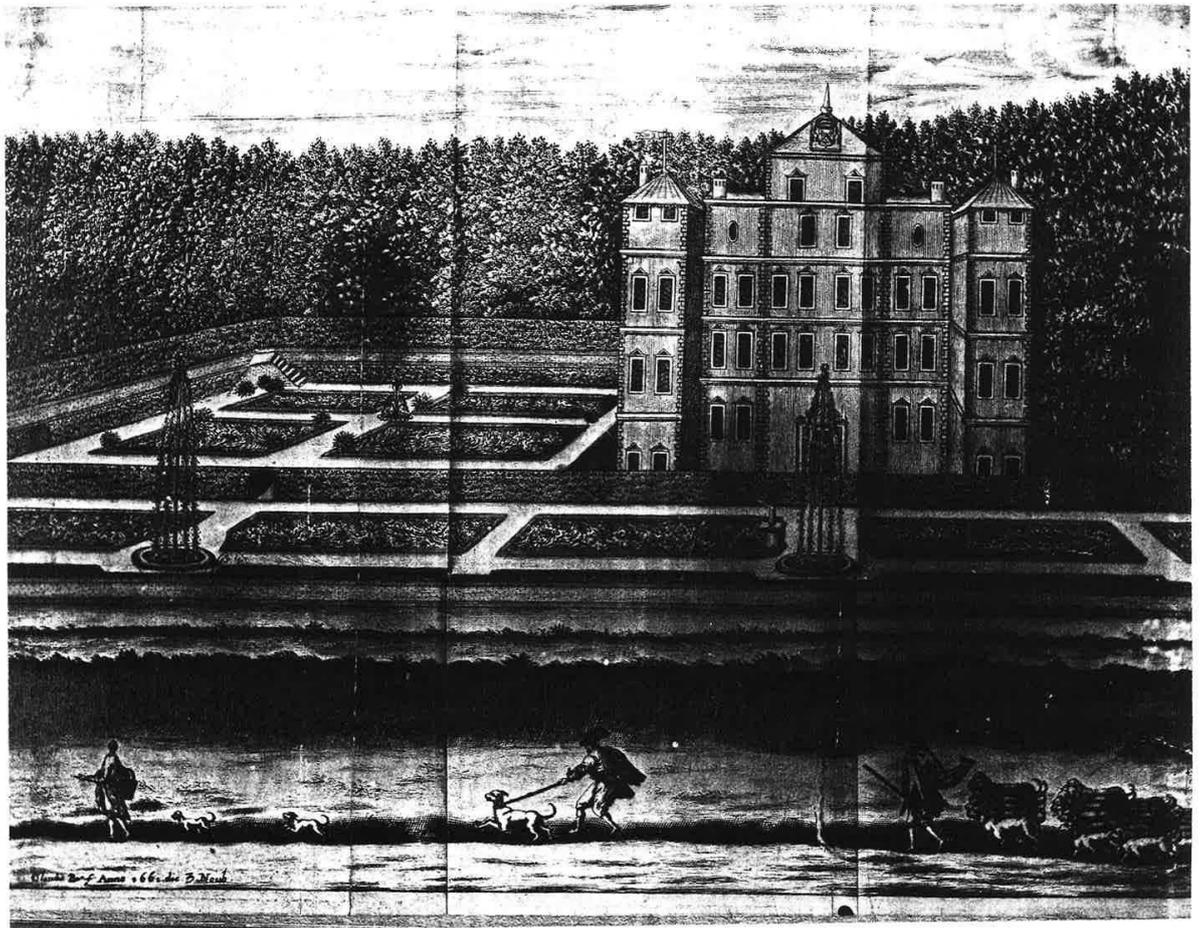
FIGURE 4.7 – Le château d’Ombreval à Neuville

Gravure signée Claudia B. , 1661

Source : AD du Rhône, B 662 n° 8

On pourra comparer cette gravure avec des photographies récentes :

https://fr.wikipedia.org/wiki/Ch%C3%A2teau_d%27Ombreval



L'arrière-petit-neveu de Camille de Neuville cède le marquisat à sa soeur Magdeleine Angélique de Neuville de Villeroy, duchesse de Bouffers puis épouse en seconde noces du maréchal de Luxembourg.⁵⁹ Celle-ci réside à Paris, à l'Hôtel de Luxembourg, jusqu'à sa mort, en 1787⁶⁰. Sa fille épouse le duc de Lauzun et elle est encore sollicitée en 1788 par les syndics du Franc Lyonnais pour qu'elle intervienne en faveur d'une assemblée de province indépendante de celle de la généralité de Lyon pour le pays.

4.2.3 Les autres interlocuteurs

Pour la défense de ses privilèges et de ses intérêts devant le Conseil d'État, le Franc-Lyonnais y dispose d'un avocat, Les sieurs Bronod, père puis fils, remplissent ce rôle au moins de 1712 à 1752⁶¹. D'une certaine façon, la vie politique du Franc-Lyonnais est *une affaire de familles* : Hubert de Saint Didier à Neuville et à Lyon, Villeroy à Lyon et à Paris, Bronod à Paris. Une bonne partie des affaires de la province se règlent en effet dans la capitale, que ce soit au Conseil d'État, au Parlement, chez le contrôleur général des finances ou chez le duc de Villeroy. Les notes de frais des syndics donnent pour certaines périodes la fréquence des lettres et des paquets envoyés à Paris. S'il faut bien tenir compte du fait que ces sources forment de courtes séries, entrecoupées de longues lacunes, on arrive tout de même à une moyenne supérieure à une lettre par mois, voire plus en période d'intense activité politique, comme par exemple en 1726, lors de la bataille pour l'exemption du cinquantième. Une province aussi peu importante que le Franc-Lyonnais n'échappe donc pas à la centralisation du royaume.

Tableau 4.4 – Fréquence des lettres et des paquets envoyés à Paris par les syndics du Franc-Lyonnais (Source : ADR, 2 E 140)

Période	Nombre de jours	Nombre d'envois	Intervalle moyen
29/09/1713 - 01/07/1714	278	14	20 jours
08/12/1716 - 22/05/1717	165	8	21 jours
12/01/1726 - 04/04/1726	82	16	5 jours
30/01/1733 - 29/05/1734	484	20	24 jours
01/04/1741 - 03/01/1743	664	13	51 jours
07/03/1745 - 12/01/1746	306	12	26 jours
Ensemble	1 979	83	24 jours

Quand l'action de l'avocat au conseil ne suffit pas à défendre les privilèges du Franc-Lyonnais à Paris, la province a recours à la députation. Il est possible, grâce à la correspondance qu'il entretient avec le syndic général Hubert de Saint Didier de suivre pas à pas celle de Nicolas Debombourg, de janvier à avril 1726⁶². Nommé procureur spécial pour obtenir l'exemption du cinquantième pour la province, il loge à Paris chez son collègue Belon, lui aussi directeur des petites gabelles. Pour pourvoir à ses besoins sur place, Hubert de Saint Didier lui envoie régulièrement des lettres de change payables chez son banquier parisien. Tour à tour, il rend visite au maréchal de Villeroy, à l'avocat au conseil Bronod, puis il fait intervenir un de ses amis auprès du contrôleur général Dor-

59. MORIN-PONS, « Les Villeroy », op. cit., p. 112.

60. ADR, 2 E 139, 660910

61. ADR, 2 E 140

62. ADR, 2 E 81

messon. Après avoir recommencé plusieurs fois chaque visite, il parvient à faire intervenir le maréchal de Villeroy en sa faveur et obtient ainsi l'exemption demandée. Trois autres députations sont effectuées par Debombourg en 1730, 1733 et 1739⁶³. Jean Baptiste Hubert de Saint Didier, fils du syndic général, représente également le Franc-Lyonnais dans la capitale en 1745⁶⁴. Pierre Verdat de Sûre, enfin, dernier syndic général de la province, va en personne solliciter le renouvellement des privilèges du pays, sans succès, en 1780⁶⁵.

Parmi les interlocuteurs des syndics du Franc-Lyonnais, il faut enfin en mentionner deux catégories particulières, à l'échelon local : les commissaires à terriers et les syndics du Tiers État de Bresse. Tous deux interviennent lors des contestations de limites entre le Franc-Lyonnais et la Bresse, au milieu du XVIII^e siècle⁶⁶. Ainsi, de juin 1745 à la fin de l'année 1748, Hubert de Saint Didier et le syndic de Bresse, Braissand, puis, après la mort de ce dernier, Cabuchet, échangent vingt et une lettres, manquant rendez-vous sur rendez-vous pour s'entendre sur les limites de la paroisse de Montanay et de celle de Neuville, avant que l'intendant de Bourgogne ne vienne imposer son arbitrage. Les commissaires à terriers, chargés par les deux parties de dresser les plans les plus exacts possibles de ces limites, semblent surtout avoir une attitude de parasites, prompts à réclamer des avances sur honoraires et lents à rendre leurs conclusions. Ils paraissent bien être une des principales causes de la durée du conflit.

63. ADR, 2 E 81 et 2 E140

64. ADR, 2 E 140, 460112

65. ADR, 2 E 31, 871117

66. Voir « Des confins à la frontière » p. 31.

Chapitre 5

Le déclin des privilèges

Depuis le milieu du XVII^e siècle, l'intendant ne se borne plus à inspecter les autres fonctionnaires royaux, mais il les remplace dans de nombreuses fonctions. A partir de 1680, il devient un administrateur à poste fixe, dont l'autorité s'étend sur toute la généralité de Lyon. Il doit en particulier remplir les caisses de l'État et exercer sa tutelle sur les communautés. C'est donc à partir de la deuxième moitié du règne de Louis XIV que les privilèges du Franc-Lyonnais commencent à être sérieusement attaqués.

5.1 L'oeuvre de l'intendant (1696-1787)

En 1696, l'intendant Lambert d'Herbigny comprend le Franc-Lyonnais dans les pays soumis à la taxe sur les eaux et fontaines.¹ Forts des privilèges que leur a confirmés Louis XIV en 1664, les habitants du Franc-Lyonnais envoient au roi une remontrance où ils lui proposent de porter l'intervalle entre deux dons gratuits de huit à quatre ans tant que la guerre de la ligue d'Ausbourg durera. Le Conseil d'État accepte cette offre et un premier don gratuit extraordinaire est perçu en 1696, alors que l'échéance du don gratuit ordinaire arrivait en 1700. La paix de Ryswick, en 1697, permet le retour à l'ancienne périodicité du don gratuit. Celui-ci est versé en 1700 et en 1708.

La déclaration royale du 11 juillet 1702 crée une taxe d'un sixième denier² sur les biens des Églises acquis par des laïques³. Après un procès qui aboutit au Conseil d'État en 1706, les privilèges du Franc-Lyonnais sont reconnus comme valables, mais le pays reste soumis à cette imposition. Cette deuxième entorse aux privilèges n'est cependant pas la plus grave. Le Franc-Lyonnais semble avoir échappé à la capitation progressive perçue entre 1695 et 1697, qui distinguait vingt-deux classes de richesse. En revanche, il est soumis à la nouvelle capitation selon la déclaration royale du 12 mars 1701. Celle-ci se présente sous la forme d'une somme globale à payer par généralité, que l'intendant doit répartir entre les communautés : dans les pays taillables, elle n'est qu'une crue particulière. En Franc-Lyonnais, elle est levée par l'intendant⁴. Il reste encore aux Archives Départementales du Rhône onze mémoires écrits entre 1711 et 1780 pour son abolition ou pour la diminution de son montant. On peut néanmoins supposer qu'il y en a eu

1. HUBERT DE SAINT DIDIER, *Recueil des Titres et autres Pièces authentiques [sic] concernant Les Privilèges & Franchises du Franc-Lyonnois, Extrait sur les Originaires qui sont dans les Archives à Neufville*, op. cit., pp. 237 à 240.

2. Soit 16,7%.

3. ADR, 2 E 9

4. ADR, 2 E 97

d'autres qui ont disparu. En effet, dans une requête présentée à l'intendant par le syndic général Hubert de Saint Didier en 1721, ce dernier explique pourquoi le pays a si mal défendu ses privilèges et n'a même pas tenté de s'abonner pour cette imposition au poids bien lourd comparé aux autres⁵ :

L'on observera que dans le temps de l'établissement de la capitation, ces pauvres habitans furent délaissés et abandonnés, parce que cette imposition ne regardoit uniquement que les paysans et manans du pays et non les gens d'Église en grand-nombre qui possèdent de grands biens, les bourgeois de Lyon et autres qui payent leur capitation à Lyon où est leur principal domicile, comme aussi nombre d'autres particuliers de Dombes et Bresse qui en sont exempts, et par conséquence hors d'intérêt, ont laissé tranquillement établir sur ces pauvres gens qui n'ont trouvé personne pour les secourir, pour leur tendre la main, faire valoir leurs privilèges et faire les représentations nécessaires pour les faire décharger de ce fardeau qui est tombé sur eux seuls, mais qu'ils ne peuvent plus porter. [...] La raison des sieurs intendants pour charger le pays d'une si forte somme pour la capitation fut à ce qu'on m'a assuré, que le pays étant exempt de tailles, aydes et autres charges, ils pouvoient le charger plus que l'on auroit fait en un autre pays et comme personne ne fit aucune représentation pour eux, ils sont demeurés très accablés sous ce fardeau⁶.

Hubert de Saint Didier a beau jeu de dire que lors de l'établissement de la capitation, personne n'a pris la défense des privilèges du pays, puis qu'il n'en est devenu seigneur que sept ans après et syndic neuf ans après. Le Franc-Lyonnais a-t-il pour autant été plus lourdement frappé par la capitation que les pays taillables ? Seul le rapport entre la population de la province et l'ensemble des impôts payés par celle-ci peut permettre de se faire une opinion⁷. La capitation donne lieu à des fuites en Dombes, province voisine et exempte. Ainsi, le curé de Saint-Jean-de-Thurigneux note qu'en 1711, quatorze des quarante-deux habitants de sa paroisse se sont déjà « retirés rière la Dombes » pour cette raison et que six autres s'apprentent à le faire⁸. Saint-Jean-de-Thurigneux est cependant déjà une paroisse divisée entre les deux provinces et il est peu probable que le reste du Franc-Lyonnais ait connu une telle hémorragie démographique.

Bien qu'établie dès l'ordonnance de Villers-Cotterêts, en 1539, l'insinuation laïque⁹ n'a été appliquée avec rigueur qu'à partir de janvier 1704. Le Franc-Lyonnais s'oppose très vite au fermier des insinuations, car il s'estime exempt de cet impôt indirect :

[Il faut observer] que le droit d'insinuation ne peut être considéré que comme un subside, puisqu'il n'est pas besoin de cette insinuation pour valider un acte ; il y a le droit de contrôle qui se perçoit pour sûreté de la fidélité du jour que sont passés les actes sans pouvoir estre changés¹⁰.

L'intendant renvoie les parties devant le Conseil d'État et ordonne qu'il soit sursis à la perception des droits d'insinuation. Mais le conseil condamne le Franc-Lyonnais et autorise la perception rétroactive de ces droits depuis le premier janvier 1704.

5. Voir « Les privilèges sont-ils rentables ? » p. 133.

6. ADR, 2 E 97, 1721

7. Voir « Les privilèges sont-ils rentables ? » p. 133.

8. ADR, 2 E 97, 1711

9. Marcel MARION. *Dictionnaire des institutions de la France aux XVIIe et XVIIIe siècles*. Paris : A. Picard, 1923, IX + 564 p. URL : <http://www.sudoc.fr/01242756X>, p. 291.

10. ADR, 2 E 31, 111022

Grevé donc d'un impôt direct permanent et de plusieurs taxes, le Franc-Lyonnais tente néanmoins de défendre ses privilèges face aux nouvelles impositions touchant tous les propriétaires de la province, y compris ceux qui n'y résident pas. Ainsi, le dixième perçu en conséquence de la déclaration royale du 7 janvier 1710¹¹, créé pour remplir les caisses de l'État, vidées par la guerre de succession d'Espagne, est échangé contre un retour de la périodicité du don gratuit de huit à quatre ans. Un don gratuit exceptionnel est donc perçu en 1712. Le traité d'Utrecht rétablit la situation antérieure, et en mars 1716, le régent, Philippe d'Orléans, confirme les privilèges du Franc-Lyonnais au nom du jeune Louis XV, en échange d'un don gratuit de 3 000 livres tous les huit ans.¹² Cette confirmation des privilèges par le roi est la dernière de l'histoire du Franc-Lyonnais. Elle est enregistrée par les deux tribunaux chargés de conserver ceux-ci : le parlement de Paris, le 25 avril 1716, et la sénéchaussée de Lyon, le 5 mai suivant.

La déclaration du roi du 5 juin 1725 ordonne la levée en nature du cinquantième des fruits de tous les biens pendant douze ans. Ce sont les fruits de la vigne qui sont visés en Franc-Lyonnais pour l'année 1725. Cet impôt inaugure une forme de perception encore inconnue dans la province : l'adjudication aux enchères et à la chandelle, faite par le subdélégué et confirmée par l'intendant. Le cinquantième crée très vite une vive émotion en Franc-Lyonnais, moins à cause des sommes mises en jeu que par crainte de créer un précédent dans la façon de percevoir l'impôt et de porter ainsi atteinte aux privilèges :

Peut estre qu'on nous dira que ne s'agissant que du cinquantième, cela ne mérite pas non plus une exception, mais ce sont les conséquences qui sont à craindre [...] [l'adjudication] seroit un établissement de ce droit qui donneroit une nouvelle atteinte à nos privilèges et qui en seroit pour l'avenir l'entier anéantissement¹³.

Le cinquantième est malgré tout perçu en 1725 et seule la députation de Nicolas Debombourg à Paris, comme procureur syndic du Franc-Lyonnais, parvient à obtenir du contrôleur général sa suppression pour les années à venir.

Mais le dixième institué en 1733 pour couvrir les frais de la guerre de succession de Pologne doit de nouveau être abonné grâce à un don gratuit de 1 500 livres par an, soit le triple du don gratuit ordinaire¹⁴. Perçu jusqu'en 1736, il est rétabli le 29 août 1741. Si l'abonnement reste encore possible, son coût s'est encore élevé, passant à 2 000 livres annuelles, négociées avec l'intendant Pallu¹⁵. Un don gratuit extraordinaire de deux sols pour livre est de plus perçu pendant six ans à partir de 1747 sur le don gratuit extraordinaire remplaçant le dixième. Tous ces impôts ne cessent qu'en 1753¹⁶.

Levée pour durée de chaque guerre à partir de 1688, la milice devient une sorte d'impôt en nature permanent à partir de 1726, auquel le Franc-Lyonnais échappe en vertu de ses privilèges. Cependant, dans son ordonnance du 10 octobre 1742, le roi augmente les effectifs de la milice de 10 000 hommes à prendre dans les villes et communautés qui ont été exempts dans le passé¹⁷. L'intendant Pallu considère que, comme la ville de Lyon, le Franc-Lyonnais doit fournir son contingent. Une assemblée de la province

11. ADR, 2 E 47

12. HUBERT DE SAINT DIDIER, *Recueil des Titres et autres Pièces autentiques [sic] concernant Les Privilèges & Franchises du Franc-Lyonnois, Extrait sur les Originaux qui sont dans les Archives à Neufville*, op. cit., pp. 245 à 247.

13. ADR, 2 E 81, 1725

14. ADR, 2 E 11

15. ADR, 2 E 11

16. ADR, 2 E 69

17. ADR, 2 E 134, 421030

se réunit alors à Neuville le 24 janvier 1743¹⁸ et propose à l'intendant de contribuer volontairement au renforcement de la milice royale en offrant quatre hommes recrutés spécialement à cet effet par le syndic général, afin que le pays n'ait pas à subir le tirage au sort. Mais le ministre de la guerre, Dargenson, n'apprécie pas ce genre de procédé et, en septembre 1743, il écrit à l'intendant Pallu pour lui demander de procéder au tirage au sort la milice en Franc-Lyonnais comme dans le reste du royaume, car un grand nombre de garçons des paroisses voisines s'y réfugient. Ce n'est naturellement pas l'avis du syndic général Benoît Victor Hubert de Saint Didier, qui s'en plaint au secrétaire du duc de Villeroy en 1745 :

Monsieur notre intendant [écrase] nos privilèges et depuis deux ans, il a fait tirer trois fois la milice sous le prétexte que notre pays est le refuge des garçons de la province. Je serois cependant en état de prouver qu'il y en a beaucoup moins qu'autrefois. J'aurois crû pouvoir obtenir au moins que le syndic seroit chargé de présenter le nombre d'hommes convenus comme j'avois fais en 1742¹⁹ et qu'à chaque remplacement, on ne feroit pas tirer beaucoup plus d'hommes qu'il en manque par mort ou désertion²⁰. [...] Voilà, Monsieur, ce que deviennent nos privilèges conservés avec tant de soin²¹.

Le Franc-Lyonnais était-il un repaire de déserteurs ? S'il est évident que quelques célibataires ont dû y trouver refuge, rien ne permet de connaître l'ampleur réelle du phénomène.

Le vingtième enfin, dernier impôt direct de l'Ancien Régime, créé en pleine paix, en 1749, pour alimenter une caisse d'amortissements destinée à liquider les dettes de l'État, ne fait l'objet d'aucun abonnement. Ses doubléments puis ses triplements sont perçus par l'intendant sous toute leur rigueur, jusqu'à la Révolution. Fait plus étonnant, il ne reste dans les archives de la province aucun mémoire contre cet impôt ni aucune trace de tentative de négociation. Pourtant, les lyonnais qui ont des biens dans le pays sont tout aussi touchés que les habitants : avaient-ils perdu tout espoir, ou préféraient-ils attendre une période plus favorable pour demander le retour à leurs privilèges ? Malgré une vaine députation du syndic général Verdat de Sûre à Paris en 1780, les privilèges du Franc-Lyonnais ne sont pas renouvelés par Louis XVI.

5.2 La réforme de Loménie de Brienne (1787-1789)

C'est la réforme de l'administration des collectivités locales mise en place par Loménie de Brienne en juin 1787 qui porte un coup fatal aux privilèges du Franc-Lyonnais et par la même à l'existence du pays. Trois degrés d'assemblées sont institués : des assemblées municipales pour les paroisses, des assemblées intermédiaires, dites de district, de département ou d'élection, et des assemblées provinciales à l'échelon des généralités, les membres de chaque assemblée devant être élus parmi ceux des assemblées de niveau immédiatement inférieur. Quant aux assemblées municipales, elles se composent du seigneur, du curé et de trois, six ou neuf habitants payant au moins trente livres d'imposition, suivant l'importance de la paroisse. En attendant les premières élections, qui auraient dû avoir lieu en 1790, les membres des assemblées de département et de

18. ADR, 2 E 134, 430124

19. Il s'agit en fait des quatre hommes offerts par la province en janvier 1743, au titre d'octobre 1742.

20. L'intendant a fait tirer 18 hommes en 1743, 4 en 1744 et 12 en 1745.

21. ADR, 2 E 134, 450215

province ont été nommés pour moitié par le roi et ont coopté l'autre moitié. Pour administrer sa circonscription entre les séances, l'assemblée de département désigne un bureau intermédiaire. Son rôle principal est la répartition des impôts entre les communautés et l'exécution des travaux publics.²² Appliquée à la généralité de Lyon, cette réforme aboutit à la création de six départements : un pour chacune des cinq élections²³ et un sixième qui regroupe la ville de Lyon et le Franc-Lyonnais. Naturellement, ces deux communautés, dont les intérêts sont si différents, ne peuvent cohabiter dans la même assemblée, l'énorme ville ayant tôt fait de réduire au silence le petit pays. L'assemblée du Franc-Lyonnais se réunit le 19 août 1787, et, de l'avis de la duchesse de Lauzun, marquise de Neuville et principale dame du pays, en accord avec les chanoines comtes de Lyon, la décision de demander que le Franc-Lyonnais ait une assemblée provinciale indépendante de celle de la généralité de Lyon est prise. Les comtes nomment un député pour suivre l'affaire lors des prochaines assemblées du Franc-Lyonnais, le comte de Poix, homme favorable aux privilèges du pays. « Il seroit bien avantageux de l'avoir pour président de l'assemblée provinciale si nous n'en obtenons une pour le franc Lyonnais »²⁴, écrit le syndic général Verdat de Sûre à la duchesse de Lauzun. Mais il craint que l'archevêque, heureux d'avoir enfin sous sa coupe le chapitre et le Franc-Lyonnais, agisse auprès du roi pour « faire donner un président qui lui soit dévoué à l'assemblée provinciale qu'on accorderoit » [au Franc-Lyonnais]. Le syndic général explique également la situation au ministre Breteuil dans une lettre, en août 1787 :

Monseigneur, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition de la délibération prise dans l'assemblée de Franc-Lyonnois tenue le 19 de ce mois qui contient l'exposition des privilèges de cette province et de très humbles supplications à sa majesté pour conserver l'ancienne administration, ou au moins pour former une assemblée provinciale distincte et séparée de celle de Lyon. [...]

Après avoir rappelé l'histoire du pays, il dresse le bilan de l'état de ses privilèges à la veille de la Révolution :

Ce n'a été qu'au commencement de ce siècle que les besoins l'État ont donné lieu à l'infraction des privilèges et qu'on a introduit successivement dans le Franc-Lyonnois la capitation, les vingtièmes et la milice, ce qui ne s'est pas néanmoins exécuté sans les réclamations continuelles de la province et ses réserves en vertu de ses privilèges.

Mais ladite province s'est encore maintenue dans le droit d'avoir des assemblées de province, dans l'exemption complète de la taille, dans celle des droits d'aides et de courtiers jaugeurs, ainsi que dans le privilèges de faire entrer des vins dans la ville de Lyon, hors des temps comme dans les temps de foire, sans augmentation de droit, sur un simple certificat des syndics qui constatent que les vins sont du produit de la province.

Enfin le Franc-Lyonnois a tellement été et est encore regardé comme province étrangère ou petit État séparé de la France que cette province paye les droits de Traittes-foraines, pour toutes les marchandises et denrées qu'elle tire de la ville de Lyon.

Indépendamment de l'espérance de voir les privilèges du Franc-Lyonnois rétablis dans toute leur plénitude, on peut dire que ce qui subsiste encore de

22. MOUSNIER, *Les institutions de la France sous la monarchie absolue 1598-1789*, op. cit., pp. 490 et suiv.

23. Lyon, Villefranche, Roanne, Montbrison, Saint-Étienne.

24. ADR, 2 E 31, 870905

ces privilèges est très précieux pour tous les habitans dudit pays et en particulier pour les seigneurs propriétaires de fonds, de directes et de dixmes. On comprend aisément que lesdites exemptions subsistantes attirent beaucoup de monde dans le pays, que la population y étant plus abondante qu'ailleurs, la culture est mieux faite et plus abondante, que les fonds ont une plus grande valeur et que les mutations sont plus fréquentes et plus avantageuses²⁵.

L'argumentation misérabiliste des XVI^e et XVII^e siècles a cédé le pas à des idées plus propres à toucher des économistes et des physiocrates : le Franc-Lyonnais est présenté dans ce texte comme un îlot prospère de libéralisme dans un monde où tous les malheurs proviennent de la surabondance des taxes. Pourtant, il n'y a guère que les lyonnais, à la Croix-Rousse, qui sont attirés par les rares exemptions fiscales subsistantes.

Une note ajoutée à la fin de la lettre permet de comprendre comment les travaux publics, un des principaux objets de la réforme de Loménie de Brienne, sont effectués directement par le pays, sans aucune aide extérieure, et sont le symbole de son autonomie :

D'après le plan communiqué de la part de Madame de Lauzun pour la conservation des privilèges du Franc-Lyonnois, on consent de verser les deniers à lever sur cette province dans la caisse générale de l'assemblée provinciale de Lyon, mais il faut remarquer que cela ne doit s'entendre que des deniers royaux et qu'il est essentiel de retenir une caisse particulière pour le Franc-Lyonnois et qui y restera, pour les deniers à lever et à employer pour ses besoins particuliers, comme pour les chemins, travaux publics, etca, sans quoi le Franc-Lyonnois seroit bientôt confondu avec les pays d'élection, quoique ce fût contre l'esprit même de son union à la ville de Lyon pour l'assemblée provinciale, puisque par cette union, l'intention formelle du roi a été de ne confondre le Franc-Lyonnois non plus que Lyon qui n'est sujet à la taille ni aux corvées avec les pays d'élection²⁶.

Choisi par le roi comme représentant du Franc-Lyonnais, le syndic général Verdat de Sûre fait une déclaration préliminaire dès la séance d'ouverture de l'assemblée de la généralité, le 19 septembre 1787, où il explique que sa participation ne signifie pas le renoncement du Franc-Lyonnais à former une assemblée de province distincte de celle de Lyon. L'assemblée refuse l'inscription de cette déclaration au procès-verbal de la séance. Après ce refus, une nouvelle assemblée du Franc-Lyonnais se réunit le 17 octobre et demande la création d'une assemblée de département pour le Franc-Lyonnais. Pour donner à sa proposition quelque chance d'aboutir, elle offre au roi un don gratuit de 3 000 livres par an, « autant de tems que les besoins de l'État subsisteront »²⁷. Inquiet pour l'avenir de la province, Verdat de Sûre écrit à la duchesse de Lauzun :

Il seroit peut-être dangereux de demander dans ce moment le renouvellement des privilèges du Franc-Lyonnois. Il seroit à craindre que l'assemblée provinciale ne s'y opposa et ne fit rejeter la demande, ce qui ôterait tout espoir de les voir renouveler dans des tems plus heureux [...] En se bornant actuellement à demander à Sa Majesté de former une assemblée de département dans le Franc-Lyonnois, cette demande ne dérange point le plan de l'administration générale que le ministère veut établir dans tout le royaume ; elle

25. ADR, 2 E 31, août 1787

26. ADR, 2 E 31, août 1787

27. ADR, 2 E 31, 871228

ne compromet pas directement les droits et privilèges de cette province, elle ne lui ôte pas le droit de s'assembler pour la défense de ses droits et de se pourvoir au conseil de sa majesté lorsque ces mêmes droits seront attaqués²⁸.

En, novembre, au nom de « la Duchesse de Lauzun, du Chapitre de l'Église Comtes Lyon, des seigneurs laïcs et ecclésiastiques et des propriétaires et habitants du franc Lyonnais », le syndic général Verdat propose aux syndics de l'assemblée provinciale la création d'un septième département qui ne comprendrait que le Franc-Lyonnais. Ce département aurait une assemblée composée de trois seigneurs laïcs ou ecclésiastiques, parmi lesquels serait choisi le président, et de trois propriétaires, dont un deviendrait syndic général et un autre procureur syndic. « Ce département portant une voix à l'assemblée générale pourroit avec plus de succès veiller à la conservation de ses privilèges »²⁹. Cette assemblée départementale serait naturellement chargée de la répartition des impôts entre les paroisses du pays, « sous l'inspection de Monsieur le lieutenant général en la sénéchaussée de Lyon, juge primitif et conservateur des privilèges du franc-Lyonnois »³⁰. Les impôts ainsi levés seraient versés dans la caisse commune de la généralité de Lyon, à l'exception des sommes destinées à l'entretien des chemins du pays. Il convient de remarquer que ces propositions sont un subtil mélange de l'esprit de la réforme de Loménie de Brienne et des privilèges traditionnels du Franc-Lyonnais. Ainsi, la représentation du pays est-elle nettement plus oligarchique que dans les assemblées qu'il tient ordinairement : seuls les seigneurs et les propriétaires y sont représentés, alors que les consuls et habitants, qui forment d'habitude près des trois quarts de l'effectif réuni à Neuville, ne sont même pas mentionnés. De même, les commissions pour la levée des impôts passent par l'assemblée de la généralité et la majeure partie des sommes recueillies lui est retournée. Au contraire, à l'actif de la tradition, le Franc-Lyonnais forme non seulement une assemblée à lui seul, mais celle-ci partage ses pouvoirs administratifs avec le lieutenant général, dont la titulature traditionnelle est conservée, et non avec l'intendant, ennemi juré privilégiés. Si le motif de la demande de formation d'une assemblée de département reste bien la crainte de voir la voix de la petite province étouffée par la ville de Lyon, les termes ont de nouveau changé ; de la glorification du libéralisme, on est passé à l'exposé d'une situation concrète et inconfortable :

La réunion de ce pays au département de Lyon lui fait redouter que ses privilèges ne soient détruits et absorbés par l'incorporation de ses intérêts avec ceux de la ville de Lyon qui en a de tellement opposés, que dans cet instant même, il existe une contestation entr'elle et le Franc-Lyonnois pour les franchises de Cuire la Croix-Rousse, qui est une des marches principales du Franc-Lyonnois : dans une assemblée composée de quatorze membres, il seroit à craindre que douze voix n'étouffassent un jour des réclamations qui ne seroient appuyées que par les deux députés du Franc-Lyonnois³¹.

Après réflexion, les syndics de l'assemblée de la généralité de Lyon refusent de conserver le mémoire exposant les propositions du Franc-Lyonnais et prétextent que son examen n'est pas du ressort de cette dernière. Cette décision est d'autant plus surprenante qu'en réalité, l'assemblée n'a pas eu le temps de délibérer à son sujet. Il faut donc supposer que c'est l'archevêque, président de l'assemblée, hostile aux revendications du Franc-Lyonnais et probablement aussi hostile à ses chanoines, qui a donné l'ordre de ce refus,

28. ADR, 2 E 31, 871228

29. ADR, 2 E 30, pièce 3

30. ADR, 2 E 30, pièce 3

31. ADR, 2 E 30, pièce 3

comme il avait déjà émis un avis défavorable au syndic Verdat lors d'une présentation privée du mémoire. Ce dernier décide donc de retourner voir l'archevêque qui consent finalement à ce que le mémoire soit présenté à l'assemblée. Mais cette dernière le considère comme n'étant pas de son ressort et refuse de donner un avis à son sujet. Verdat en confère de nouveau avec les chanoines comtes de Lyon qui, comme lui, pensent qu'il faut de nouveau demander la constitution d'une assemblée de province distincte de celle de Lyon pour le Franc-Lyonnais, ou, à défaut, obtenir que la réforme de l'administration locale ne s'applique pas au petit pays.

En décembre, le chanoine comte de Poix, nommé syndic d'honneur du Franc-Lyonnais, doit partir à Paris y défendre le pays. Une fluxion de poitrine le retient à Lyon. Comble de la fatalité, une branche d'arbre tombe sur le syndic Verdat à Neuville et le blesse grièvement³². Les représentations que font la duchesse de Lauzun et le baron de Saint Didier, à Paris, ne donnent aucun résultat. C'est donc l'assemblée provinciale de la généralité de Lyon qui administre le Franc-Lyonnais jusqu'à la Révolution. A toute chose, malheur est bon : le syndic Genevrier en profite pour demander au sénéchal de reprendre la levée du don gratuit pour 1788 et lui explique qu'il faut saisir l'occasion puisque l'intendant a été déchargé de cette fonction. Ainsi, le Franc-Lyonnais pourrait faire revivre ses anciens privilèges et de plus, il pourrait lever lui même, au titre des frais du don gratuit, les sommes nécessaires au remboursement de avances faites par le syndic général, sans avoir à demander une lettre d'assiette au Conseil d'État³³. On ne sait si c'est réellement le sénéchal qui a levé le don gratuit de 1788. En revanche, l'inévitable conflit avec l'assemblée du département de Lyon a bien eu lieu, comme en témoigne un lettre de son président, Charrier de la Roche, au syndic général Verdat, où il lui interdit de répartir les frais du don gratuit, toute répartition d'impôt devant revenir à l'assemblée du département³⁴. C'est d'ailleurs cette dernière qui lève la capitation de 1789 en Franc-Lyonnais³⁵.

5.3 L'abolition des privilèges (1789-1798)

La réunion des États Généraux, le 5 mai 1789, achève l'existence du Franc-Lyonnais. Dès Le 26 octobre 1788, la municipalité de Cuire-la-Croix-Rousse exprime ses inquiétudes dans une pétition adressée à l'assemblée du département de Lyon :

Le Franc-Lyonnois, dont le bourg de Cuire la Croix-Rousse fait une partie considérable, a des privilèges et franchises qui ont été reconnus de tous les rois de France depuis que cette petite province s'est mise sous leur protection et sauvegarde. Ces privilèges ont été attaqués et les coups qui leur ont été portés frappent principalement la paroisse de Cuire la Croix-Rousse [...] Cette municipalité s'alarme de la crainte de les voir se perpétuer, si la province n'est admise à avoir des représentants aux États Généraux, pour y solliciter la restitution de tous ses droits légitimes et les faire sanctionner par eux, à l'effet d'en jouir à perpétuité et sans trouble.³⁶

32. ADR, 2 E 33, 880219

33. ADR, 2 E 33, s.d.

34. ADR, 2 E 140, s.d.

35. ADR, 2 E 105, 881224

36. Martin BASSE et François PEISSEL. *Histoire de Caluire-et-Cuire, commune du Lyonnais*. Villeurbanne : Association typographique lyonnaise, 1942, 187 p. URL : <http://www.sudoc.fr/066309158>, pp. 39 et 40.

La pétition réclame la représentation du Franc-Lyonnais par quatre députés, un de la noblesse, un du clergé et deux du Tiers État.

Le 27 mars 1789, l'assemblée du Franc-Lyonnais se réunit pour la dernière fois et proteste à l'avance contre tout ce qui pourra être fait aux États Généraux contre les intérêts du pays. Le lendemain, lors de la désignation des députés du Lyonnais aux États Généraux, Claude Servant, syndic général, s'abstient...³⁷

La loi du 14 décembre 1789,³⁸ désireuse d'unifier le tissu inextricable des circonscriptions de la France d'Ancien Régime, divise le territoire national en 83 départements de tailles sensiblement égales. Ces derniers sont subdivisés en districts, cantons et communes. La généralité de Lyon devient le département de Rhône-et-Loire, les anciennes élections correspondant d'assez près aux districts. L'élection de Lyon forme le district de la campagne de Lyon, et la ville, avec ses faubourgs, celui de la ville de Lyon. Mais que faire du Franc-Lyonnais ? Si on considère sa situation enclavée dans la Dombes, il doit être rattaché au département de l'Ain. En revanche, si on tient compte du fait qu'il comprend le faubourg de la Croix-Rousse, il faudrait l'englober dans le district de la ville de Lyon. Enfin, sa situation suburbaine voudrait qu'il fasse partie du district de la campagne de Lyon. Il est évident que dans de telles conditions, la question ne peut se résoudre sans difficulté.

Il faut attendre le 22 février 1792³⁹ pour que Louis Rouher, administrateur du département de Rhône-et-Loire, commis par le directoire du département, aille sur le terrain avec les commissaires du département de l'Ain pour fixer la nouvelle limite : Neuville et les communes qui sont situées au sud dépendront à l'avenir de Lyon, celles situées au nord, à partir de Genay, dépendront de Bourg. Quelles sont les raisons de ce choix laissant Genay, une des communes les plus importantes du ci-devant Franc-Lyonnais dans le département de l'Ain ? S'il y a sans nul doute la crainte d'une administration lyonnaise trop puissante et trop proche, ainsi que des raisons économiques et sociales⁴⁰, deux explications semblent prépondérantes :

- la limite Neuville-Genay correspond à une limite de seigneurie. Ainsi, le découpage départemental sépare-t-il les seigneuries de Saint Bernard, Saint Didier et Genay, dans l'Ain, de celles de Neuville, Rochetaillée, Caluire et Cuire, dans le Rhône-et-Loire. L'ancien domaine des chanoines comtes de Lyon est réparti entre les deux départements⁴¹,
- cette limite correspond aussi à des habitudes prises depuis l'assemblée du Franc-Lyonnais de 1780, qui divise la province en quatre secteurs pour la déclaration des quantités de vin recueillies, afin d'obtenir des syndics des billets permettant aux bourgeois de Lyon de faire entrer dans la ville le vin de leur cru sans payer l'octroi. Un de ces quatre secteurs comprend en effet toutes les communes du Franc-Lyonnais rattachées au département de l'Ain, soit Saint-Bernard, Saint-Didier, Riotier, Saint-Jean-de-Thurigneux, Civrieux et Genay.

37. Ibid., p. 40.

38. Jacques GODECHOT. *Les institutions de la France sous la Révolution et l'Empire*. 2e édition revue et augmentée. Histoire des institutions. Malgré son titre, cet ouvrage étudie les institutions de la fin de l'Ancien Régime. Il est, de plus, indispensable pour comprendre comment s'est opérée la division de la France en départements. Paris : Presses universitaires de France, 1968, VIII + 789 p., dépl. de cartes. URL : <http://www.sudoc.fr/011906200>, pp. 93 et suiv.

39. ADR, 1 L 467

40. Voir « Analyse » p. 102.

41. Voir « Carte des seigneuries du Franc-Lyonnais » p. 45.

Quant aux questions de détails, elles ne sont réglées que le 9 fructidor an VI⁴², les principales contestations ayant encore lieu entre Neuville et Montanay, comme au milieu du XVIII^e siècle⁴³.

5.4 Conclusion

Survivance du Franc-Lyonnais ?

Une fois passé l'espoir de voir les privilèges de la province restaurés, il n'y a plus de Franc-Lyonnais. Ainsi, dans une délibération du conseil général de la commune de Cuire-la-Croix-Rousse, le nom même du pays a disparu, moins de deux ans après l'abolition des privilèges :

Jamais le bourg de Cuire-la-Croix-Rousse n'a été faubourg de Lyon ; il faisait partie d'un pays indépendant de la Monarchie et il n'a été uni et incorporé à la nation française que depuis le moment où, par ses actes d'adhésion aux décrets de l'Assemblée Nationale, il s'est volontairement donné à la France, en manifestant le voeu général de tous les citoyens de ce petit pays⁴⁴.

Qu'entend la municipalité de la Croix-Rousse par *actes d'adhésion aux décrets de l'assemblée nationale* ? Il ne reste aucun document dans les archives du Franc-Lyonnais indiquant que la province met fin à son existence privilégiée et tout prête à croire que ces actes d'adhésion sont purement du domaine du fait et non du droit, à la différence par exemple la fusion de la république de Mulhouse dans la République Française, en 1798. Il reste en effet des pièces datées de 1791, dans les archives qui soldent des comptes non réglés de syndics du Franc-Lyonnais⁴⁵. Une autre déclaration des habitants de la Croix-Rousse, postérieure au siège de Lyon, prouve la fragilité de la mémoire populaire : moins de dix ans après le versement du dernier don gratuit, en 1788, qui s'élevait à 3 000 livres, comme de coutume, il est dit que le Franc-Lyonnais « payoit simplement et d'avance la somme de 8 000 livres par forme de don gratuit, ce qui faisoit pour la Croix-Rousse 3 000 livres⁴⁶ pour son contingent »⁴⁷.

Le Franc-Lyonnais disparu, que devinrent ceux qui animaient sa vie politique ? Sans faire une étude complète et sûrement très intéressante de la traversée de la Révolution et de l'Empire par les notables de l'Ancien Régime dans la province, un sondage dans les almanachs de l'an IX et de l'an X⁴⁸ donne quelques renseignements. Sur les quatorze maires et adjoints des communes du département du Rhône ayant appartenu au Franc-Lyonnais⁴⁹, quatre ont participé aux assemblées du Franc-Lyonnais en 1779, 1780 ou 1785. Il serait encore plus intéressant de retrouver le procès-verbal de l'assemblée de 1789. L'adjoint de Fontaines, s'il n'a tenu aucun rôle politique avant 1785, est le fils du maçon-expert et adjudicataire des réparations au presbytère en 1787⁵⁰. Le notaire Gabriel Buisson, adjoint à Neuville, est ancien capitaine châtelain à Saint-Germain-aux-

42. 27 août 1798

43. ADR, 1 L 467

44. ADR, 1 L 471, 2 juin 1791

45. ADR, 2 E 140, 17 janvier 1791

46. En réalité, 850 livres.

47. ADR, 1 L 71, 28 nivose s.d., postérieur au siège de 1793

48. 1800-1801 et 1801-1802

49. La Croix-Rousse, Caluire, Rochetaillée, Fleurieu, Neuville, Fontaines, Cailloux

50. ADR, 2 E 144

Monts-d'Or et Albigny, ancien lieutenant à Rochetaillée et à Curis⁵¹ et ancien notaire réservé pour les assemblées du Franc-Lyonnais à partir de 1780. C'est à lui que s'adresse JOURNEL pour rédiger sa *Notice sur le Franc-Lyonnais*, en 1839. Ces quelques exemples, qui demandent, il faut le répéter, à être étudiés plus en profondeur, vont dans le même sens que ceux cités par Pierre GOUBERT à Beauvais, où une bonne partie de l'administration révolutionnaire, impériale, puis de nouveau royale, se trouve déjà dans les bailliages et les municipalités de 1787.⁵²

51. ADR, *Almanach* 1787, E 158

52. Pierre GOUBERT. *L'Ancien Régime, Tome 2 : Les pouvoirs*. Collection U. 1973, 262 p. URL : <http://www.sudoc.fr/011906189>, p. 246.

Chapitre 6

Conclusion de la deuxième partie

Un petit pays d'états

Peut-on qualifier le Franc-Lyonnais de pays d'états ? Selon Roland MOUSNIER, « les véritables organes représentatifs [des provinces] sont évidemment les états provinciaux ». ¹ Les similitudes entre les assemblées de communautés d'habitants et les assemblées du Franc-Lyonnais ont été étudiées ². En-existe-t-il aussi entre ces dernières et les états provinciaux ? Tout d'abord, à la fin du XVIII^e siècle, les pays d'états subsistants sont tous périphériques par rapport au vieux domaine royal : Bourgogne, Bretagne, Languedoc, Provence, petits pays du nord du royaume et des Pyrénées, Corse, et à l'intérieur de la Bourgogne, Bresse, Bugey et Mâconais. Le Franc-Lyonnais se trouve sur la Saône, vieille séparation entre le Royaume et l'Empire, et respecte donc cette règle.

D'après Guy CABOURDIN et Georges VIARD, « représentant les trois ordres, les états sont constitués de membres de droit (évêques et abbés, détenteurs de fiefs, maires ou consuls) et de députés élus suivant des procédures très diverses mais toujours très restrictives : ni le bas clergé, ni le monde paysan, ni le petit peuple des villes ne sont représentés (sauf dans quelques vallées pyrénéennes). La convocation royale est indispensable aux réunions, généralement annuelles (sauf en Bourgogne, où elles sont triennales), dirigées par un président (de droit le plus souvent), contrôlées par des commissaires royaux (gouverneurs et intendants à partir du XVII^e siècle) ». ³ Bien qu'il ne reste aucun texte définissant strictement la composition des assemblées du Franc-Lyonnais, les procès verbaux conservés permettent de s'en faire une idée assez précise. Tout d'abord, le clergé n'y est jamais représenté en tant que tel. Seuls les chanoines contes de Lyon, importants seigneurs du pays, envoient toujours un député. En revanche, les détenteurs de fiefs, ainsi que les consuls et syndics des paroisses sont toujours présents. Si on ne sait rien du mode de désignation des autres députés, on peut penser tout de même que les notables des villes ne sont pas les seuls représentés : il est sûr que les *habitans* sans autre titre venus accompagner les consuls représentent bien les campagnes. En revanche, les *biens tenans* sont plus vraisemblablement issus de la bourgeoisie lyonnaise. L'assemblée est unique, les trois ordres y étant mêlés, comme dans les états du Languedoc, modèle de l'insti-

1. MOUSNIER, *Les institutions de la France sous la monarchie absolue 1598-1789*, op. cit., pp. 472 et suiv. pour une mise au point sur les états provinciaux, en particulier sur ceux du Languedoc.

2. Voir « Les assemblées » p. 59.

3. Guy CABOURDIN et Georges VIARD. *Lexique historique de la France d'Ancien régime*. 2 éd. revue et corrigée. Lexiques U. 564 articles, bibliographies, cartes. Paris : A. Colin, 1981, 324 p. ISBN : 2-200-32123-6. URL : <http://www.sudoc.fr/000510246>, p. 126.

tution s'il en fût. La convocation royale, presque toujours transmise par le lieutenant général en la sénéchaussée de Lyon, est nécessaire, mais l'assemblée est présidée par le syndic général du Franc-Lyonnais, le plus souvent sans qu'un commissaire du roi soit présent. Comme les états du Languedoc, l'assemblée du Franc-Lyonnais élit un ou plusieurs syndics généraux et vote au roi des dons gratuits extraordinaires pour le rachat de certaines impositions. Les frais du don gratuit sont également une forme d'impôt que la province lève sur elle-même et dont elle gère librement les recettes, principalement pour la défense des privilèges et pour les travaux publics. Enfin, la périodicité des assemblées du Franc-Lyonnais est irrégulière, suivant les nécessités du moment.

Le Franc-Lyonnais présente également de nombreuses similitudes avec la souveraineté de Dombes. En effet, celle-ci est en théorie un pays indépendant, placé sous la protection du roi de France, mais fonctionnant comme un pays d'états. Ses privilèges sont confirmés par tous les rois, en général à leur avènement, jusqu'à Louis XIV inclus⁴. Les états de Dombes accordent à leur souverain, le roi, de François I^{er} à François II, puis un membre de la famille royale jusqu'à la réunion du pays à la couronne, en 1762, un don gratuit. Le premier dont le montant est connu s'élève à 10 000 livres, en 1542,⁵ somme proche des 8 000 livres versées par le Franc-Lyonnais en 1556. Au XVII^e siècle, ce don gratuit passe à 20 000 livres tous les sept ans :⁶ cette fois, c'est la périodicité de levée qui est proche de celle du Franc-Lyonnais. En 1738, Louis Auguste II de Bourbon, Souverain de Dombes, obtient l'augmentation du don gratuit à 42 000 livres, puis en réclame 50 000 en 1739. En raison de leur refus, les états de Dombes sont supprimés et le pays grevé d'une taille annuelle de 50 000 livres.⁷ Si le Franc-Lyonnais parvient à sauver ses assemblées jusqu'à la Révolution c'est justement parce que celles-ci, plus habiles peut-être, ou bien plus attachées à sauvegarder les privilèges de la province, ont consenti des dons gratuits extraordinaires de plus en plus fréquents à chaque nouvelle imposition. Pays voisins, entrés à la même époque dans l'orbite française, il est néanmoins logique que le Franc-Lyonnais et la Dombes aient connu des institutions proches.

De même, la situation du Franc-Lyonnais ressemble à celle de la petite principauté d'Orange, dotée d'un *parlement souverain* :

Le roi Louis XIV aiant réuni cette principauté à la Couronne, a laissé les habitans dans toutes leurs exemptions et privilèges et ainsi exempts de la taille royale et de tous les impôts et autres droits qu'on paye en France⁸

Les Marches communes de Bretagne et de Poitou, que Roland MOUSNIER considère comme un petit pays d'états, offrent enfin de nombreux points de comparaison avec le Franc-Lyonnais :

4. François II le 7 mars 1559, Henri III en décembre 1577, Henri IV le 18 septembre 1595, Louis XIII en septembre 1611, Louis XIV en mars 1644. Ces dates sont à comparer avec celles du renouvellement des privilèges du Franc-Lyonnais par les mêmes rois. Voir « Dates de confirmation des privilèges p. 149 ». (source : (Samuel GUICHENON. *Histoire de la souveraineté de Dombes, publiée avec des notes et des documents inédits par M.-C. Guigue, ... 2e édition, suivie des additions et rectifications... inédites faites par l'auteur lui-même à son Histoire de Bresse et de Bugey, imprimée en 1650...* Sous la dir. de Marie-Claude GUIGUE. Lyon : A. Brun, 1874, 2 vol. in-8. URL : <http://www.sudoc.fr/079788343>)

5. LENAIL, *Le parlement de Dombes : Lyon 1523 à 1696 : Trévoux 1697 à 1771*, op. cit., p. 24.

6. Ibid., p. 149.

7. Ibid., p. 150.

8. Claude-Marin SAUGRAIN et Claude DU MOULINET. *Dictionnaire universel de la France*. Cet ouvrage à la différence du Nouveau dénombrement du Royaume, du même auteur, comprend les paroisses du Franc-Lyonnais et de la Dombes. A Paris : Chez Saugrain, Pere ... la Veuve J. Saugrain ... Pierre Prault ..., 1726, 3 tomes 25 x 38, environ 4 200 p. URL : <http://www.sudoc.fr/042668751>, tome 3, p. 1398.

Certains pays sont représentés par un syndic permanent qui entretient des rapports permanents avec l'administration royale. Dans les *Marches communes Franches de Poitou et de Bretagne*, petit pays de dix-sept paroisses, les trois *états* n'étaient réunis que de loin en loin. Mais une commission intermédiaire y assistait un syndic permanent.⁹

Pourtant, l'expression *pays d'états* n'est employée qu'une seule fois dans les archives du Franc-Lyonnais, dans une délibération des comtes de Lyon, opposés aux assemblées de généralité en 1787 :

Ils ont aussi pensé que les habitants du franc Lyonnais étant en possession de tems immémorial de former chez eux des assemblées générales pour y traiter de leurs intérêts, ils pouvoient demander à sa Majesté de rester en pays d'état comme par le passé¹⁰

Sorte de syndicat de communautés d'habitants, le Franc-Lyonnais s'apparente aux pays d'états par ses institutions, mais aussi par sa formidable obstination à défendre ses privilèges jusqu'à la Révolution. Ce n'est cependant qu'en étudiant l'importance économique de ces privilèges, dont la défense constitue toute la vie politique de ce petit pays d'états, qu'il sera possible de savoir si les causes de cette lutte sont principalement idéologiques ou matérielles.

9. MOUSNIER, *Les institutions de la France sous la monarchie absolue 1598-1789*, op. cit., p. 474.

10. ADR, 2 E 31, 871217

Troisième partie

Les bénéficiaires des privilèges

Chapitre 7

Trois tentatives d'approche globale de l'économie et de la démographie du Franc-Lyonnais au XVIII^e siècle

Comment mettre en évidence les principaux traits de l'économie et de la démographie du Franc-Lyonnais, afin d'étudier leurs rapports avec les privilèges de la province ? Sans effectuer une étude complète et détaillée, qui aurait nécessité en particulier le dépouillement des archives des notaires ayant exercé dans le pays, trois approches globales sont assez faciles à réaliser, dont deux grâce aux sources du fonds du Franc-Lyonnais. Tout d'abord, le *Mémoire sur l'état de la généralité de Lyon* donne des renseignements qualitatifs incomplets mais intéressants sur le Franc-Lyonnais à la veille du XVIII^e siècle. L'étude des rôles du don gratuit de 1748, plus quantitative, permet d'établir une estimation des poids respectifs des paroisses et des catégories sociales du pays au milieu du XVIII^e siècle. L'observation de l'évolution de la répartition de l'impôt entre 1708 et la Révolution, enfin, montre que les bénéficiaires des privilèges ne sont pas les mêmes à toutes les époques.

7.1 Le mémoire sur l'état de la généralité de Lyon (1697)

Le *Mémoire sur l'état de la généralité de Lyon*, rédigé sur l'ordre de l'intendant Lambert d'Herbigny, est une enquête réalisée de façon systématique, pour les cinq élections de la généralité, grâce à des formulaires remis aux curés des paroisses¹. Malheureusement pour l'histoire, les curés du Franc-Lyonnais n'ont pas utilisé ces formulaires et ont souvent négligé de répondre à certaines questions. De plus, leurs réponses ont été placées les premières dans la reliure du mémoire et sont en fort mauvais état, une bonne partie des données numériques étant totalement illisible. Que peut-on donc tirer de cette enquête effectuée à la veille du XVIII^e siècle ? Tout d'abord, tous les habitants des paroisses dont il reste la réponse² sont laboureurs ou vigneron, sauf à Neuville et à la Croix-Rousse :

1. ADR, 1 C 4

2. Saint-Jean-de-Thurigneux, Saint-Bernard, Genay, Saint-Didier, Civrieu, Neuville et Cuire-la-Croix-Rousse

Il y a des locataires artisans dans la grande rue du bourg de la Croix-Rousse, comme chandeliers, bollangiers, tailleurs et vendans rien au nombre de soixante, qui ne font aucun commerce de gros, mais seulement en destails, sur lesquels on ne peut faire aucun fondement, à cause du continu changement, la plus grande partie se retirant en la ville de Lyon et l'autre au faubourg de la Guillotière³.

Les conflits avec la ville de Lyon au sujet des droits sur le vin, en particulier de 1677 à 1680, montrent qu'il y a parmi les commerces de la Croix-Rousse de nombreux cabarets, ce qui confère au lieu, situé hors les murs de Lyon, comme la Guillotière, un aspect de faubourg accueillant pour les voyageurs arrivés après la fermeture des portes ainsi que pour les promeneurs du dimanche. Contrairement aux craintes exprimées dans l'enquête, le nombre de commerçants ne cesse d'augmenter puisqu'à la veille de la Révolution, la Croix-Rousse est le bourg le plus peuplé du Franc-Lyonnais avec 4 000 habitants au lieu de 370 en 1697. Autre aspect caractéristique du bourg de Cuire-la-Croix-Rousse, plus du tiers de son terroir, soit environ 500 bicherées, sont en jardins, et 400 bicherées sont en vignes, fumées par les immondices de la ville toute proche, qui s'y alimente. Plusieurs de ces jardins appartiennent à des communautés religieuses. Enfin, la Croix-Rousse attire les lyonnais non seulement à cause de ses débits de boissons, mais aussi grâce aux *maisons de plaisir* que ces derniers y possèdent et dans lesquelles ils vont passer les dimanches à la belle saison.

Avec 537 habitants, Genay semble être la paroisse la plus peuplée du Franc-Lyonnais. La moitié de son terroir, dont la superficie n'est pas connue, est en *bled froment* plus qu'en seigle, un huitième se trouvant planté de vigne et les trois huitièmes restants couverts de bois. C'est Civrieux qui possède le plus grand terroir avec 1 700 bicherées, dont 1 200 en *bled froment* et en seigle, et 400 en bruyères⁴ ou en bois. Plusieurs de ses 93 habitants se sont retirés en Bresse. Saint-Jean-de-Thurigneux est peuplé de 95 habitants, mais seul le sixième de la paroisse est en Franc-Lyonnais. Son terroir est presque tout en semailles : 600 bicherées sur 700, dont les trois quarts en seigle. Au nord, Saint-Bernard se caractérise par l'importance des terres incultes : 300 bicherées sur 700, le reste étant surtout en seigle, à l'exception de quelques rares vignes. Saint-Didier-de-Formans, paroisse voisine, comprend 900 bicherées de terres labourées, où l'on sème une année sur deux un tiers de froment et deux tiers de seigle. La vigne et les prés y sont réduits à la portion congrue. Neuville, enfin, capitale de la province, a un terroir de 450 bicherées, dont la moitié en froment, le quart en vigne, et le dernier quart en terres incultes. On ne sait rien du nombre de ses habitants, sinon que la mort de Camille de Neuville, en 1693, l'a fait baisser, car ce dernier faisait vivre plus de 70 personnes grâce à l'activité engendrée par son château d'Ombreval.

L'enquête d'Herbigny nous apprend surtout que Genay est la principale paroisse du Franc-Lyonnais et que la Croix-Rousse est un faubourg maraîcher, commerçant et hôtelier de Lyon. Bien qu'intéressants, ces renseignements sont très incomplets et obligent donc à recourir à d'autres moyens d'investigation.

3. ADR, 1 C 4

4. Dans la région lyonnaise, le mot bruyère désigne les broussailles, le saltus méditerranéen.

FIGURE 7.1 – Texte du *Questionnaire d'Herbigny*, adressé aux curés de la généralité de Lyon. Source : ADR, 1 C 4

A Lyon ce 24 juillet 1697
Monsieur,
Je souhaiterois fort d'avoir une connoissance de vôtre paroisse, je ne puis mieux m'adresser pour cela qu'à vous, et j'espère que vous voudrez bien me faire ce plaisir, je ne doute pas que ce ne vous en fût un grand à vous-même, si vous sçaviez l'objet de ma demande : Il ne s'agit nullement d'affaires, ce n'est qu'une connoissance historique que je cherche, et telle que la chercheroit un voyageur qui voudroit connoître exactement un País.

Pour faciliter les éclaircissemens que je vous demande, voici les principaux articles auxquels il convient de répondre, s'il y en a quelques autres qui méritent attention et qui pour être particuliers à votre paroisse, n'ayant point été préveus, vous aurez la bonté de les ajouter.

Je vous prie instamment, que vos réponses soient les plus justes et les mieux circonstanciées qu'il se pourra, vous prendrez la peine de les mettre sur ce même papier à la suite de chaque demande ; si cela peut être fait dans le vingtième d'Aoust, je vous serai bien obligé : vous n'aurez qu'à remettre le papier aux Consuls, afin qu'ils le donnent au receveur des Tailles ; en cas de besoin, les anciens et principaux habitans pourront vous donner les éclaircissemens que vous jugerez à propos de leur demander : Je suis, Monsieur, tout à vous.

D'Herbigny

De quel Diocèse est la paroisse
De quelle province, si elle s'étend dans plusieurs, il faudra le marquer, et dire le nom de la parcelle qui est dans la généralité de Lyon
De quelle élection
Quelle autre paroisse la borne au midi, au nort, au levant, au couchant
Quelle étendue a-t'elle
De cette étendue, quelle portion est en terres labourables, quelles sortes de grains ou de fruits s'y recueille-t'il ?
Quelle portion en vigne, quelle en prairies, quelle en bois, quelle en montagnes incultes ou cultivées
Quel climat, chaud ou froid
Quelle qualité du terroir, stéril ou fécond, terres fortes ou légères
Quelles rivières ou ruisseaux passent dans la paroisse
Quel nombre d'hommes mariés garçons de vingt ans et au dessus
Quel nombre d'enfans et de garçons au dessous de vingt ans
Quel nombre de femmes mariées ou veuves et de filles âgées
Quel nombre de jeunes filles
De combien autresfois le nombre des habitans étoit-il plus grand ou plus petit, s'il y avoit autresfois plus d'habitans, quelle a été la cause de la diminution
Les noms des Gentils-Hommes demeurans dans la paroisse, s'il y en a
Qui est seigneur du clocher
S'il y a des fiefs dans la paroisse, marquer leurs noms et à qui ils appartiennent
Quel est le commerce, métier ou travail des habitans
Qui jouit des dîmes, quels bénéfices quelles communautés de prêtres ou réguliers y a t'il dans la paroisse.

[question ajoutée à la main :] De combien de hameaux ou villages est-elle composée ?

7.2 Les rôles du don gratuit de 1748

7.2.1 Méthodologie

Les rôles du don gratuit ordinaire de 1748 sont disponibles pour 11 des 13 communautés du Franc-Lyonnais⁵. Leur étude statistique permet de trouver, pour le milieu du XVIII^e siècle, d'intéressantes indications sur la population, la richesse et la propriété en Franc-Lyonnais⁶. Le don gratuit est en effet un impôt sur la propriété, comme l'indiquent les instructions données aux consuls des paroisses chargés de sa levée :

Vous ferés la répartition des sommes cy-dessus, le plus juste et équitablement qu'il se pourra en vôtre consience sur chacun des habitans et bienenans de vôtre paroisse, communauté ou hameau rière le Franc-Lyonnois, généralement quelconques, exempts et non exempts, privilégiés et non privilégiés, à l'exception toutefois des seigneurs hauts justiciers, et du Syndic Général de la province suivant qu'il est porté par notre ordonnance et qui s'est pratiqué de tout temps audit païs⁷.

Les seigneurs hauts justiciers du Franc-Lyonnais⁸ sont principalement les chanoines comtes de Lyon, le duc de Villeroy, marquis de Neuville et le baron de Saint Didier, également syndic général jusqu'en 1764. Tous sont de grands propriétaires, mais comme leurs propriétés sont réparties sur presque toutes les paroisses de la province, leur exemption n'affecte pas, du moins en proportions, l'importance relative de celles-ci.

Pour cette étude, les contribuables ont été répartis en trois tranches de cotes (8) :

- jusqu'à 19 sols,
- de 1 livre à 2 livres 19 sols,
- de 3 livres à 10 livres,
- plus de 10 livres.

Ces tranches ont été choisies en fonction de l'écart maximal entre deux cotes, de 2 sols à 35 livres, à Genay, et de l'écart minimal, de 5 sols à 6 livres, à Saint-Didier.

Les contribuables ont également été répartis en catégories d'origine⁹ :

- habitants,
- bourgeois,
- forains.

Le sens du mot *habitant* est sans équivoque : il s'agit du propriétaire qui vit sur sa terre. Les rôles de la capitation le distinguent bien du granger¹⁰, qui ne contribue pas au don gratuit. Les forains, à la différence des habitants, sont des propriétaires n'habitant pas la paroisse où le rôle est établi. Ils peuvent être étrangers au Franc-Lyonnais.

Il est plus difficile en revanche de définir le sens du mot *bourgeois*. Globalement, il est synonyme de lyonnais. Les rôles qui comprennent la catégorie *bourgeois* ne com-

5. Sauf indication contraire, les sources de cette étude se trouvent aux ADR, dans la série 2 E 35 à 2 E 46.

6. On ne peut que regretter que les professions des contribuables, en particulier à Neuville et à la Croix-Rousse, n'aient pas été mentionnées.

7. Toutes les affiches de levée du don gratuit sont aux ADR, 2 E 33.

8. Voir « Carte des seigneuries du Franc-Lyonnais » p. 45

9. Désignées simplement par *tranches* et *catégories* dans la suite de l'exposé.

10. « Se dit de celui qui fait valoir un domaine moyennant un gage, les fruits restant au propriétaire. » In : Clair TISSEUR. *Le Littré de la Grand'Côte : à l'usage de ceux qui veulent parler et écrire correctement*. Écrit sous le pseudonyme de Nizier du PUITSPÉLU. Lyon : Chez l'Imprimeur juré de l'Académie du Gourguillon et des Pierres plantées, 1903, X-353 p. URL : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k2046193/>.

prennent pas la catégorie *Lyon*¹¹. De même, les rôles comprenant une rubrique *Lyon* parmi les forains n'ont pas de catégorie *bourgeois*¹². Les rôles de Neuville ont même une catégorie *bourgeois de Lyon*, sans connaître d'autres types de bourgeois. Plus ambiguë est la catégorie *nobles et bourgeois*¹³, où se trouvent les dames de Trévoux et le curé de Neuville. Enfin, certaines paroisses mêlent les bourgeois et les forains¹⁴. Les privilèges, qui nous sont pourtant parvenus dans leur intégralité, ne mentionnent pas de statut explicite de bourgeoisie. Le roi s'adresse toujours aux *manans et habitans*, puis, XVIII^e siècle, aux *habitans et tenans fonds*, ou aux *habitans et biens tenans*, ou encore aux *habitans et bourgeois tenans fonds*. Le bourgeois est donc considéré comme un propriétaire n'habitant pas sur son domaine. De même, les convocations aux assemblées du Franc-Lyonnais¹⁵ emploient indifféremment les couples *bourgeois et habitans*, *habitans et possédans biens*, *bourgeois de Lyon et possédans biens* pour désigner l'ensemble de ceux qui ont des intérêts dans la province, qu'ils y résident ou non. Les affiches de levée du don gratuit emploient également *bourgeois* et *bien tenans* comme synonymes. D'autre part, les rôles de Cuire-la-Croix-Rousse, comme ceux de Caluire, comportent la catégorie *bourgeois* mais non la catégorie *Lyon*. Or il est notoire que les lyonnais ont toujours eu des maisons de campagne dans ces deux bourgs. Selon BASSE,¹⁶ la moitié des 300 propriétaires de la Croix-Rousse, en 1770, est composée de bourgeois de Lyon qui viennent y passer le dimanche à la belle saison. De plus, au fur et à mesure qu'on s'éloigne de Lyon, la catégorie *bourgeois* diminue dans les rôles des paroisses. Toutes ces raisons portent à considérer les bourgeois comme lyonnais, tout en sachant bien que cet amalgame comprend une part d'erreur difficile à apprécier exactement. Cette part doit néanmoins être peu élevée puisque les cinq paroisses où il peut y avoir ambiguïté¹⁷ ne représentent ensemble que 13% des cotisations au don gratuit et que les forains, nobles, bourgeois de Lyon ou d'ailleurs inscrits sur les rôles de ces paroisses ne forment que 4,7% de l'ensemble des contribuables du Franc-Lyonnais. Comme il faut cependant différencier les bourgeois des forains pour effectuer certains calculs, à l'échelon de la province entière, le nombre total des contribuables non habitants a été réparti, en cas d'ambiguïté, à l'intérieur de chaque tranche, également entre les deux catégories, en arrondissant à l'unité supérieure en faveur des lyonnais le cas échéant.

En raison du peu d'importance du petit hameau de Bernoud, on peut négliger le fait qu'on ne dispose pas de ses rôles. Il faut en revanche tenter de reconstituer, au moins de façon approximative, ceux de Fontaines, une des principales paroisses du Franc-Lyonnais. On dispose pour celle-ci des rôles du don gratuit ordinaire de 1756. En comparant les rôles de 1748 à ceux de 1756 là où les deux sont disponibles, on obtient un rapport proche de 0,8.

La somme du don gratuit payée par Fontaines en 1748 doit donc être proche de celle payée en 1756, multipliée par 0,8, soit $1\,021 \times 0,8 = 816$ livres. Il n'est pas nécessaire de modifier la répartition des contribuables en catégories. En revanche, il faut également multiplier par 0,8 les sommes limites des tranches, qui deviennent 15 sols, 16 sols, 2 livres 8 sols, 2 livres 9 sols et 8 livres.

11. Caluire, Cuire-la-Croix-Rousse, Genay.

12. Fontaines, Fleurieu, Rochetaillée.

13. Civrieux et Saint-Jean-de-Thurigneux.

14. Saint-Didier, Riotier, Saint-Bernard (où cotise le prébendier de la cathédrale Saint Jean).

15. ADR, 2 E 33, pièces 2,4 et 7. Deux couples différents sont parfois employés dans la même pièce.

16. BASSE et PEISSEL, *Histoire de Caluire-et-Cuire, commune du Lyonnais*, op. cit., p. 34.

17. Saint-Didier, Saint-Bernard, Riotier, Civrieux, Saint-Jean-de-Thurigneux.

Tableau 7.1 – Rapport entre les rôles du don gratuit de 1748 et de 1756

Paroisse	1748	1756	1748 / 1756
Saint-Jean-de-Thurigneux	98 livres 10 sols	79 livres 10 sol	0,8
Genay	1 112 livres 16 sols	864 livres 15 sol	0,77
Neuville	362 livres 15 sols	291 livres 18 sol	0,8

Il faut enfin expliquer ici le mode de calcul de deux indicateurs statistiques employés par la suite : l'indice de sur-représentation et l'indice de richesse. L'indice de sur-représentation d'une tranche dans une catégorie, ou d'une catégorie dans une tranche est égal au produit du nombre d'individus de la tranche dans la catégorie (n) par le total des individus de l'ensemble considéré (T), multiplié par cent, et divisé par le produit du total des individus de la catégorie (c) par le total des individus de la tranche (t) :

$$I_s = \frac{n \times T}{c \times t} \times 100$$

Si I_s est supérieur à cent, la tranche est sur-représentée dans la catégorie, et réciproquement.

L'indice de richesse d'une paroisse ou d'une catégorie s'obtient en multipliant le quotient de la contribution relative de la paroisse ou de la catégorie, exprimée en pourcentage de la contribution totale de la province (C) sur la population relative de la paroisse ou de la catégorie, exprimée en pourcentage de la population totale de la province (P), par cent :

$$I_r = \frac{C}{P} \times 100$$

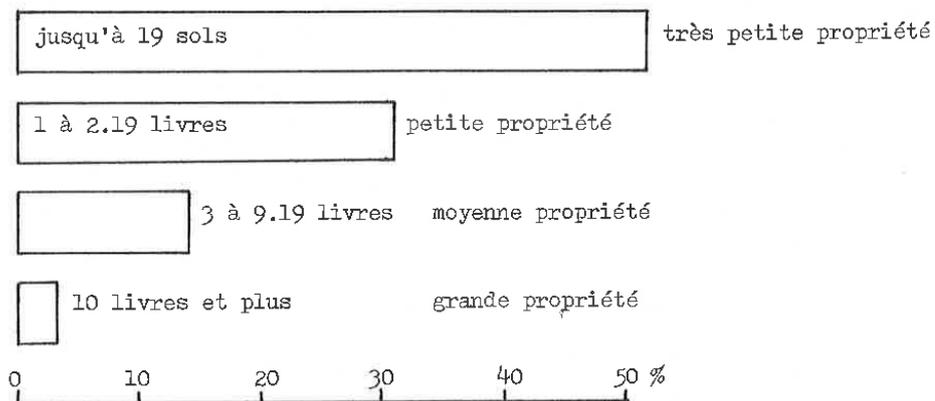
Si I_r est supérieur à cent, la richesse de la catégorie ou de la paroisse est supérieure à la richesse moyenne de la province exprimée par habitant.

7.2.2 Analyse

Que peut-on tirer de l'étude statistique des rôles du don gratuit ordinaire de 1748 ? A l'échelle de la province, il est possible d'entrevoir la structure des propriétés. Si on considère la première tranche comme celle de la très petite propriété, ou de la petite propriété de mauvaise terre, la deuxième catégorie comme celle de la petite propriété, la troisième comme celle de la moyenne propriété de terre labourable ou de la petite propriété viticole et la quatrième de la grande propriété, autant que faire se peut, en raison de l'exiguïté du pays, on s'aperçoit alors que c'est la très petite propriété qui domine en Franc-Lyonnais, représentant plus de 50% de la somme totale des contributions. Il faut néanmoins avoir présent à l'esprit que les grandes propriétés appartiennent aux seigneurs hauts justiciers et au syndic général Benoît Victor Hubert de Saint Didier. Ces derniers n'étant pas imposés, la part de la grande propriété est peut-être sous-estimée¹⁸.

18. Voir « Structure de la propriété en Franc-Lyonnais » p. 103.

FIGURE 7.2 – Structure de la propriété en Franc-Lyonnais en pourcentages d'après la répartition des contribuables par tranches (rôles de 1748)



Si on compare ces premiers résultats avec ceux de la répartition des contribuables par catégories, on s'aperçoit que les habitants représentent 57% de l'ensemble des contribuables, forains et lyonnais étant à peu près à parts égales. Peut-on alors en déduire que les très petites propriétés sont surtout entre les mains des habitants, forains et lyonnais se partageant les tranches supérieures? Si l'indice de richesse des lyonnais est en effet supérieur à plus de deux fois la moyenne, les forains sont au contraire beaucoup moins bien lotis que les habitants¹⁹. Le tableau de sur-représentation²⁰ permet d'affiner ces résultats : les habitants sont équitablement représentés dans la très petite, la petite et la moyenne propriété, les forains sont cantonnés dans la très petite et la petite propriété et les lyonnais règnent sans partage sur la grande propriété, tout en restant bien représentés dans la moyenne et la petite propriété.

FIGURE 7.3 – Importance des propriétés par catégories en pourcentages, d'après la répartition par catégories des contribuables et des contributions (rôles de 1748)

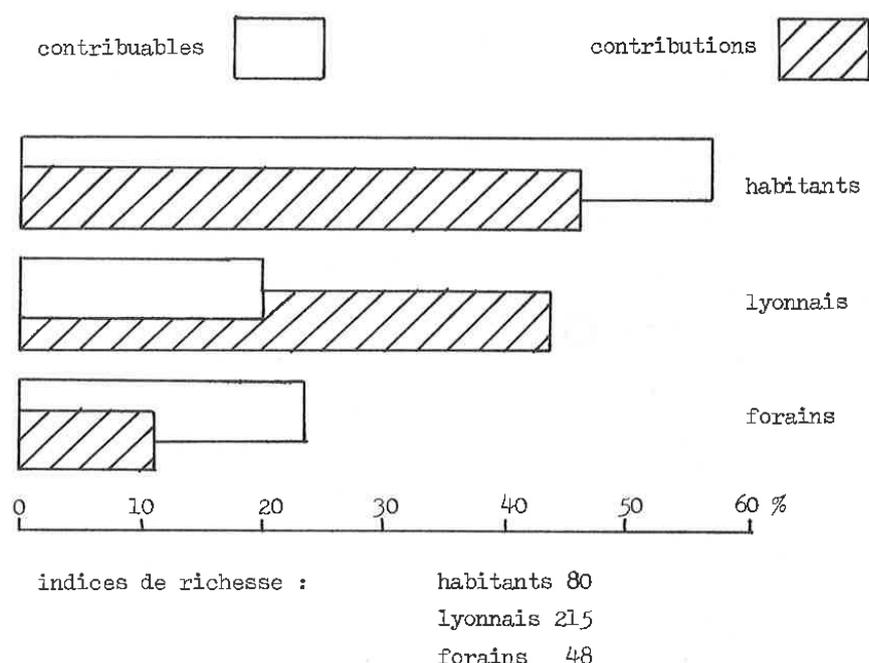


Tableau 7.2 – Répartition des contribuables du Franc-Lyonnais par tranches et par catégories : tableau de sur-représentation (rôles de 1748)

Livres et sols	Jusqu'à 19 s.	1 l. à 2 l. 19 s.	3 l. à 9 l. 19 s.	10 l. et plus
Habitants	109	97	81	59
Lyonnais	34	130	22	331
Forains	134	80	43	0

19. Voir « Propriétés par catégories dans les paroisses du Franc-Lyonnais » p. 111.

20. Voir « Répartition des contribuables du Franc-Lyonnais » p. 104.

L'observation de la répartition des habitants à travers le Franc-Lyonnais²¹ permet remarquer immédiatement une opposition entre les paroisses du nord et celles du sud de la province : les cinq premières, de Riotier à Civrieux, ne comprennent que 5% des habitants du pays. Leur peu d'importance permet de comprendre leur rattachement au département de l'Ain, pendant la Révolution. Seule la séparation de Genay d'avec le département du Rhône peut sembler en contradiction avec les données démographiques, cette paroisse réunissant 18% de la population du Franc-Lyonnais en 1748. On remarque d'autre part que quatre communautés se détachent de l'ensemble à cause de l'importance de leur population : Genay, Fontaines, Cuire-la-Croix-Rousse, et dans une moindre mesure Neuville. L'importance de la vigne²² peut expliquer, au moins en partie, la taille de Fontaines et de Genay. De plus, cette dernière a été gratifiée d'une charte de franchise en 1326 qui a pu attirer de la population à la fin du Moyen Âge²³. Ce surcroît d'habitants aurait alors permis à Genay de jouer un rôle dominant dans le secteur des bords de Saône et de devenir la première capitale du Franc-Lyonnais, avant d'être détrônée par Neuville, fruit de la volonté de Camille de Neuville, et de décliner au point de n'être aujourd'hui qu'un modeste village. Quant à la Croix-Rousse, sa situation de faubourg qui jouit des mêmes privilèges qu'un bourg du Franc-Lyonnais explique aisément son importance. Neuville, enfin, ne prend son essor que grâce aux Villeroy qui s'y installent et en particulier grâce à celui d'entre eux qui lui a donné son nom, l'archevêque et lieutenant-général du gouverneur, Camille.

La répartition des lyonnais est également intéressante : 38% d'entre-eux sont propriétaires à la Croix-Rousse, le faubourg privilégié de Lyon. Le nombre des lyonnais diminue rapidement au fur et à mesure qu'on s'éloigne de la ville. Comme une bonne partie des propriétés lyonnaises dans la province consiste en *maisons de plaisir*, il faut que les bourgeois puissent s'y rendre à pied ou à cheval assez rapidement pour pouvoir y passer les dimanches à la belle saison²⁴.

Une étude des rôles du don gratuit de 1748 par paroisses permet d'obtenir quelques précisions supplémentaires. Ainsi voit-on²⁵ que la très petite propriété est dominante partout, sauf à Genay et à Fontaines qui sont également les paroisses les plus peuplées. C'est justement la présence de la vigne qui permet à de très petites exploitations d'avoir une valeur égale à celle d'exploitations plus grandes et par voie de conséquence, qui permet à une population plus nombreuse de vivre sur un terroir réduit. D'ailleurs, Genay et Fontaines sont les deux seules paroisses à avoir un indice de richesse nettement supérieur à cent²⁶. Cet indice ne descend au dessous de 50 qu'à Civrieux, où la proportion des forains, propriétaires chacun d'une très petite parcelle, est très importante (69%). Qui sont ces forains, nantis de minuscules parcelles dans presque toutes les paroisses²⁷ ? Vraisemblablement, ce sont des détenteurs d'héritages de plus en plus morcelés à chaque génération. Dans les paroisses très enclavées dans la Bresse ou dans la Dombes, comme à Fleurieu, il peut aussi s'agir de paysans possédant des terres d'un seul tenant, mais à cheval sur deux provinces. On remarque enfin que l'indice de richesse des lyonnais, partout où il est possible de le calculer, est toujours supérieur à 179 et atteint même 400 à Civrieux. Les lyonnais possèdent donc les plus belles propriétés du Franc-Lyonnais, y

21. Voir « Carte de répartition des habitants du Franc-Lyonnais en 1748 p. 105 ».

22. ADR, 2 E 117, 250612

23. Voir « Des terres de l'Église de Lyon sur le rive gauche de la Saône » p. 17.

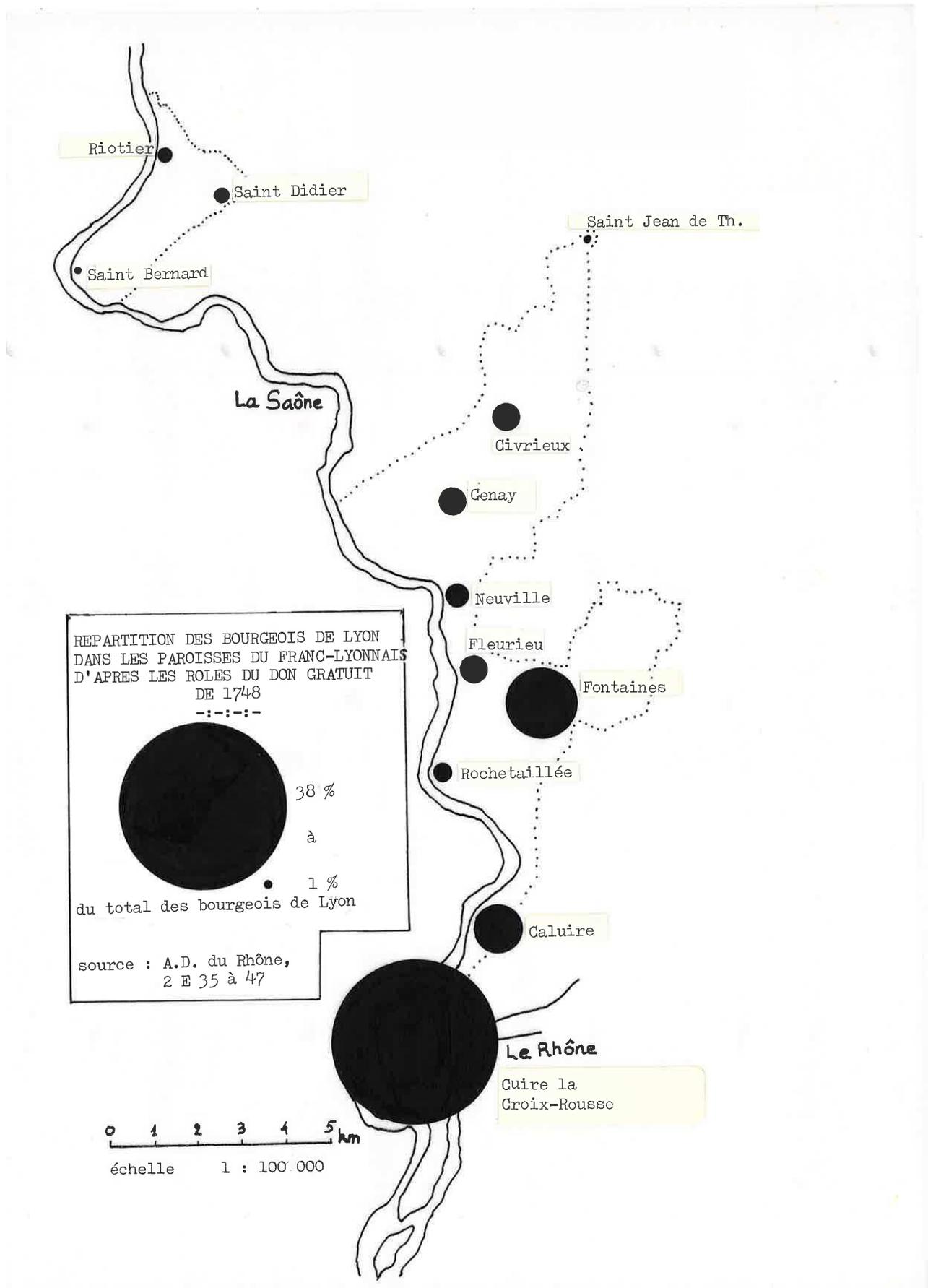
24. Voir « Carte de répartition des bourgeois de Lyon en 1748 » p. 107.

25. Voir « Structure de la propriété dans les paroisses du Franc-Lyonnais » p. 109.

26. Voir « Richesse relative des paroisses du Franc-Lyonnais » p. 110.

27. Voir « Importance des propriétés par catégories » p. 104.

FIGURE 7.5 – Répartition des bourgeois de Lyon dans les paroisses du Franc-Lyonnais d'après les rôles du don gratuit de 1748



compris à Fleurieu, Fontaines et Rochetaillée, où il n'est pas spécifié s'ils sont bourgeois. En raison de leur richesse, il était donc légitime de considérer dans cette étude les termes *bourgeois* et *lyonnais* comme synonymes dans les rôles du don gratuit.

Pays de petite propriété, le Franc-Lyonnais voit donc s'opposer deux pôles dominants : au centre, Genay, bien entre les mains de ses habitants, et dans une certaine mesure, Fontaines, où la propriété lyonnaise reste importante, et au sud, la Croix-Rousse, nettement dominée par la bourgeoisie lyonnaise. Si la défense des privilèges est une affaire d'intérêts, il en existe donc deux catégories bien distinctes, qui, suivant le moment, pourront faire corps derrière la bannière de la province, ou bien au contraire défendre deux positions antagonistes, au détriment des privilèges du pays.

FIGURE 7.6 – Structure de la propriété dans les paroisses du Franc-Lyonnais en pourcentages, d’après la répartition par tranches des contribuables (rôles de 1748)

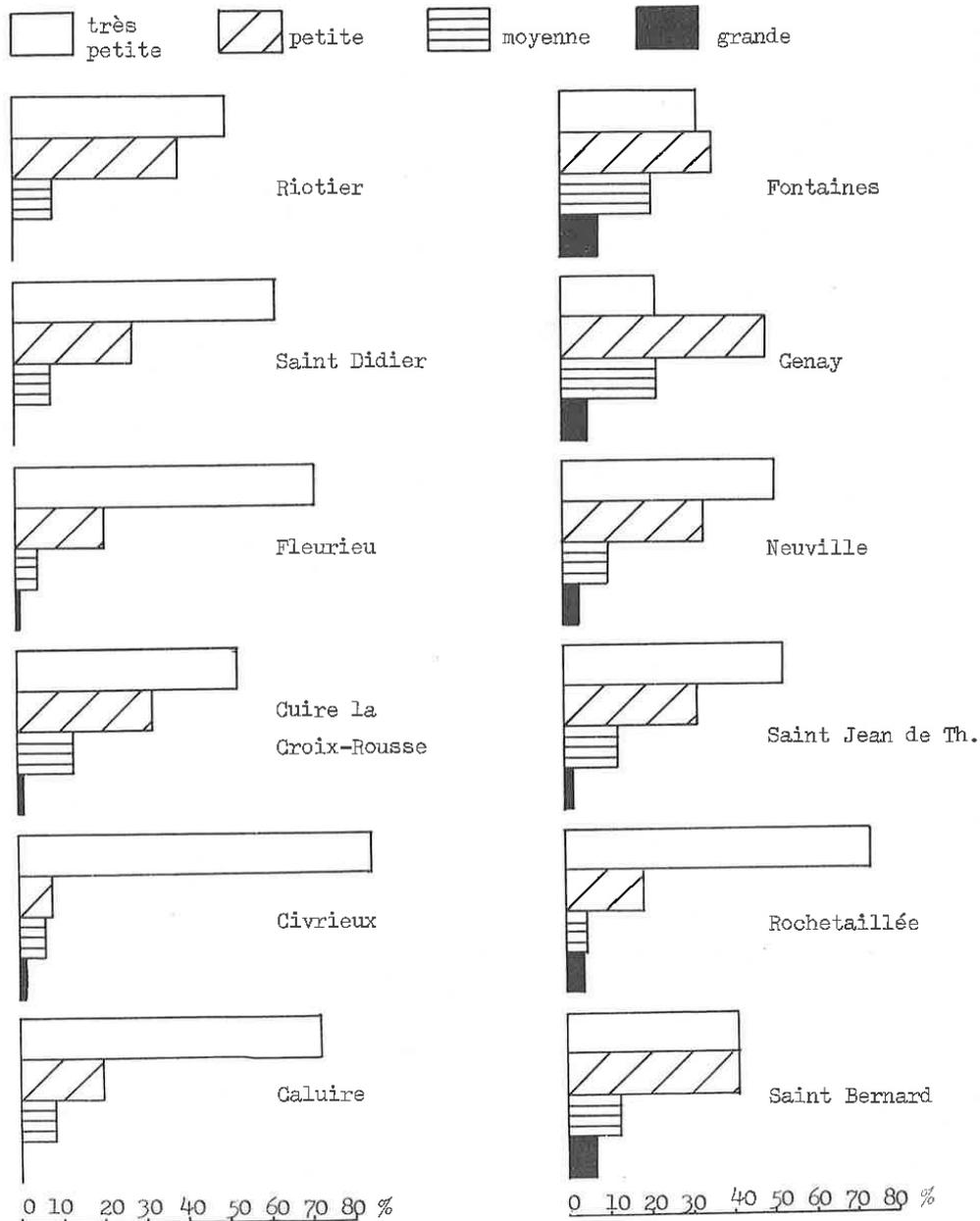


FIGURE 7.7 – Richesse relative des paroisses du Franc-Lyonnais en pourcentages et en indices de richesse, d'après la répartition par paroisses des contribuables et des contributions (rôles de 1748)

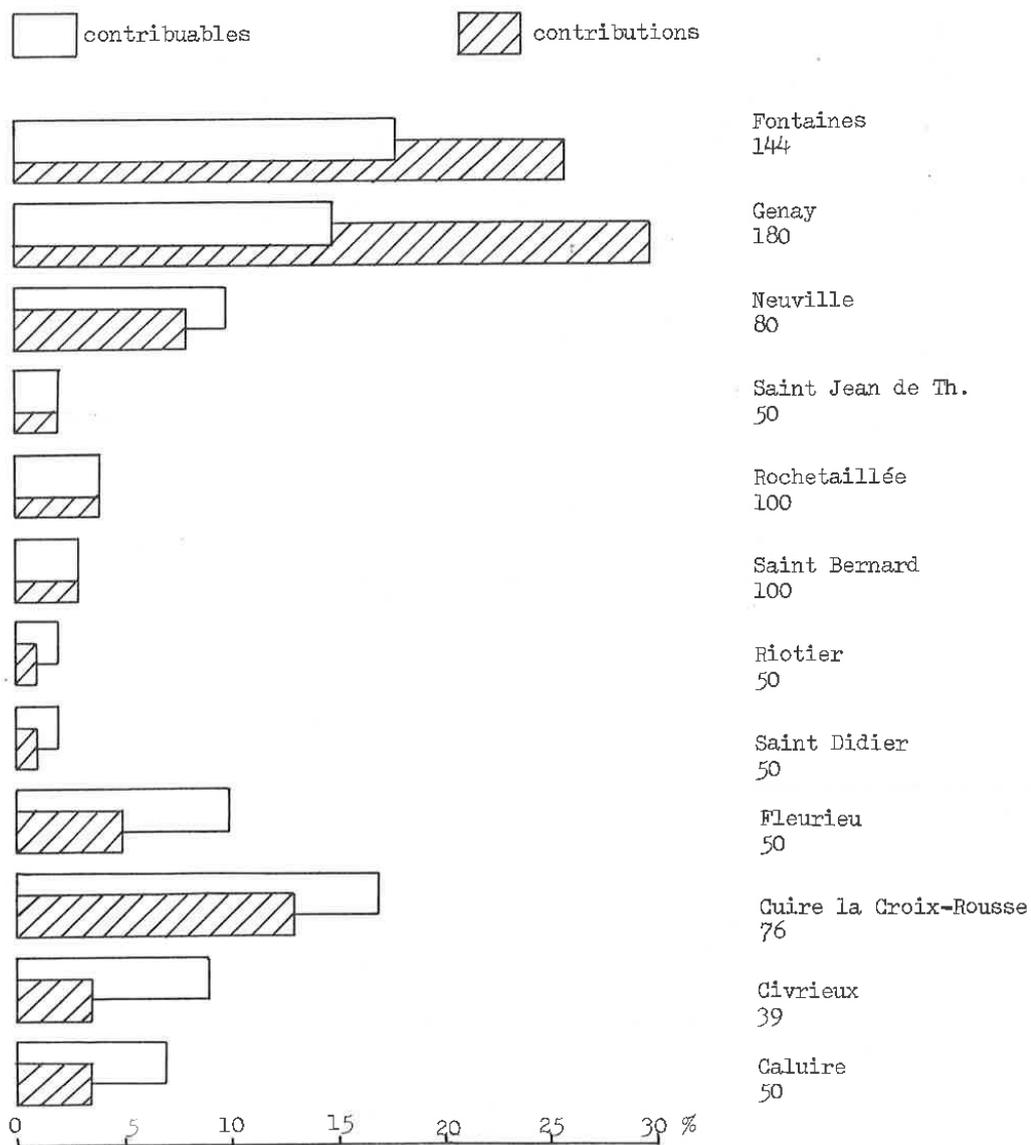
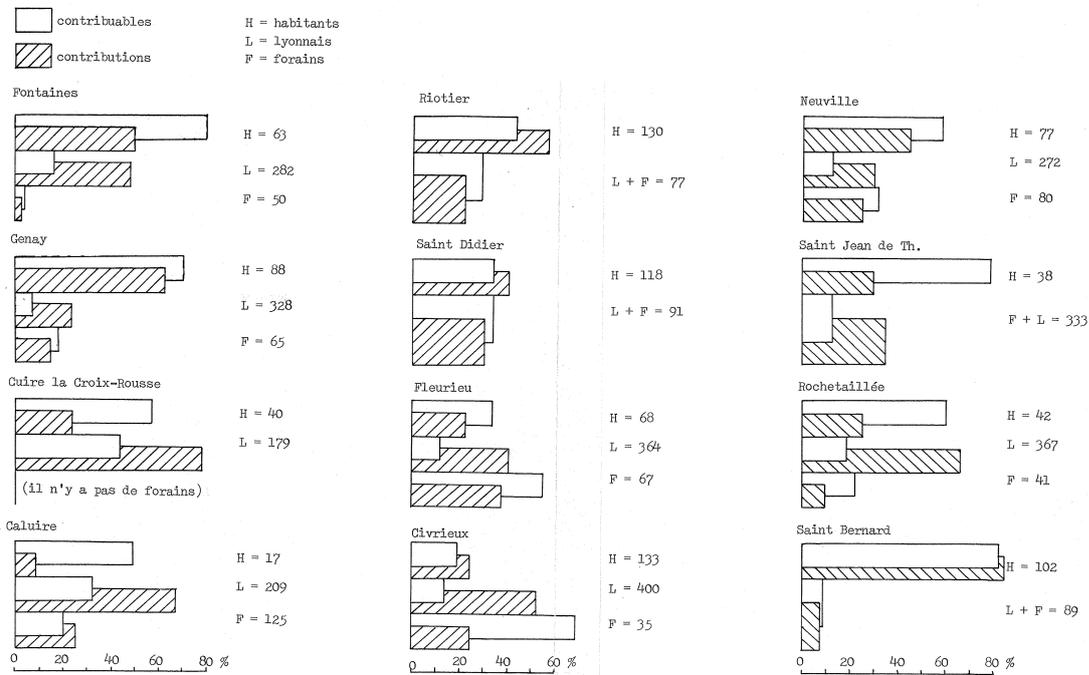


FIGURE 7.8 – Importance des propriétés par catégories dans les paroisses du Franc-Lyonnais en pourcentages et en indices de richesse, d’après la répartition par paroisses des contribuables et des contributions (rôles de 1748)



7.3 L'évolution de la répartition de l'impôt entre les paroisses au cours du XVIII^e siècle

C'est l'évolution de la répartition de l'impôt entre les paroisses du Franc-Lyonnais au cours du XVIII^e siècle qui permet d'observer l'évolution des rapports de force entre les deux pôles dominants du pays. Il faut tout d'abord établir ce qu'on peut tirer de chaque imposition : l'assiette du don gratuit est fondée sur la valeur des propriétés foncières, celle de la capitation sur le nombre et la richesse des habitants²⁸, celle du vingtième, enfin, sur les revenus²⁹.

Tableau 7.3 – Évolution de la répartition de l'impôt entre les principales paroisses du Franc-Lyonnais au cours du XVIII^e siècle en pourcentages horizontaux

Paroisses	Genay	Neuville	Fontaines	Cuire-la-Croix-Rousse	Autres paroisses	Total
Don gratuit 1708	31%	4%	31%	5%	29%	100%
Don gratuit 1712 à 1724	30%	7%	27%	10%	26%	100%
Capitation 1711 à 1723	24%	12%	12%	23%	29%	100%
Don Gratuit 1732 à 1753	30%	8%	26%	13%	23%	100%
Don Gratuit 1780 et 1788	20%	8%	20%	28%	24%	100%
Capitation 1787	24%	12%	13%	25%	26%	100%
Vingtièmes 1787	10%	15%	16%	38%	21%	100%

28. Pris au sens contemporain du terme : personne ayant son domicile en un lieu, qu'elle en soit propriétaire ou non.

29. Le cinquantième, levé uniquement sur les revenus de la vigne en 1725 est étudié dans la section « Vin et fraude » p.123.

FIGURE 7.9 – Répartition du don gratuit de 1708 entre les paroisses du Franc-Lyonnais

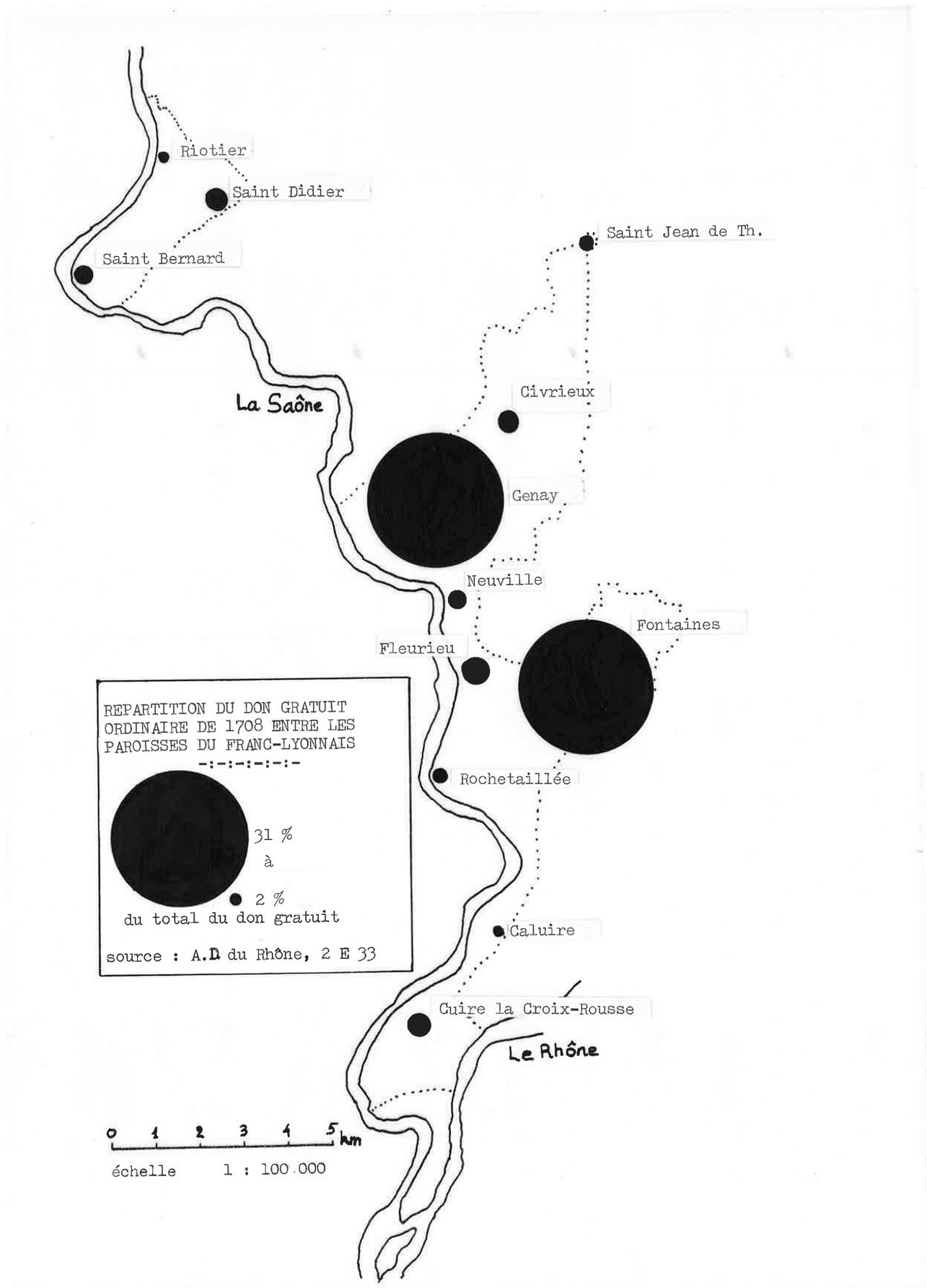


FIGURE 7.10 – Répartition des dons gratuits ordinaires et extraordinaires de 1712, 1716 et 1724 entre les paroisses du Franc-Lyonnais

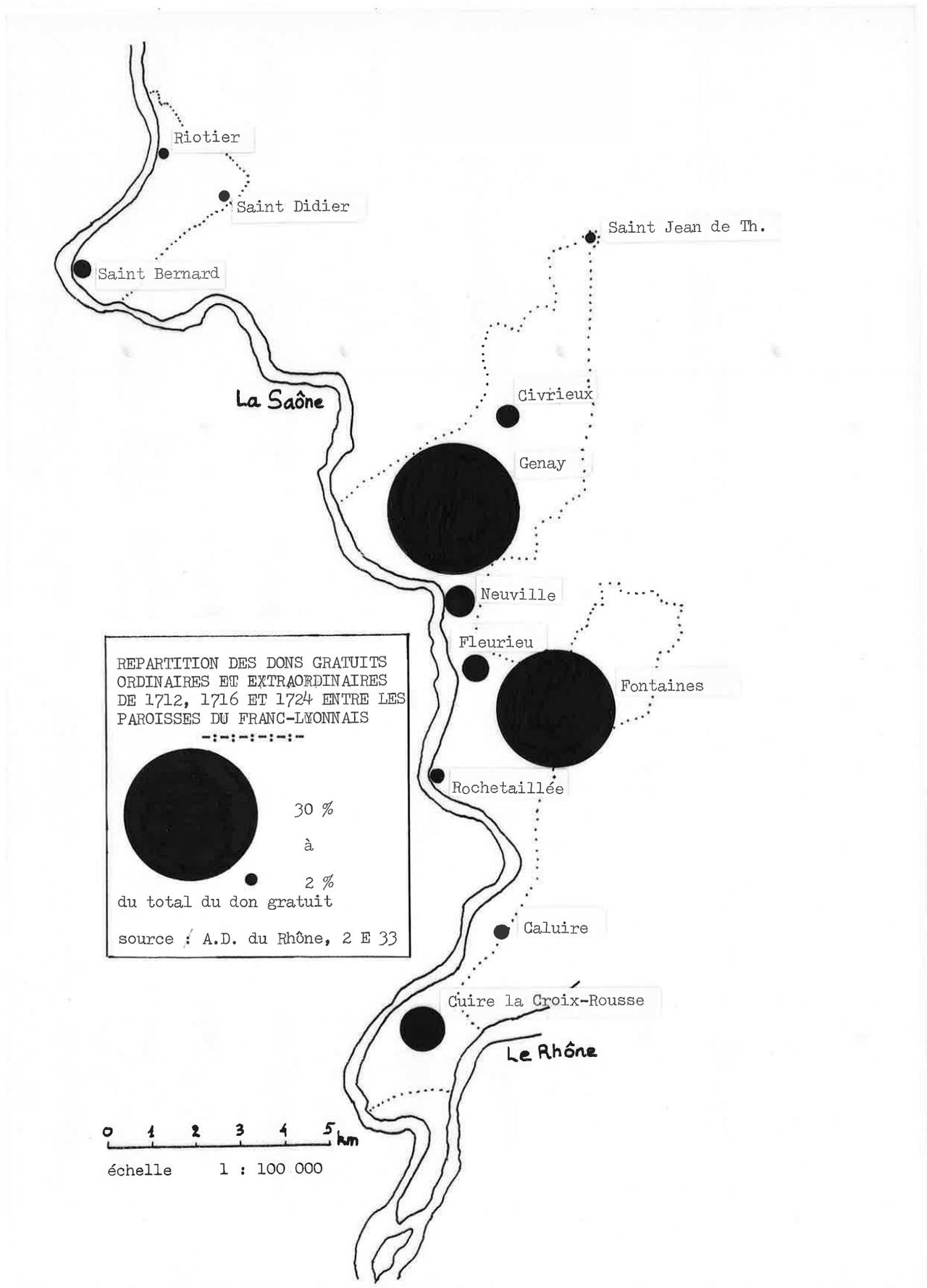


FIGURE 7.11 – Répartition de la capitation entre les paroisses du Franc-Lyonnais de 1711 à 1723

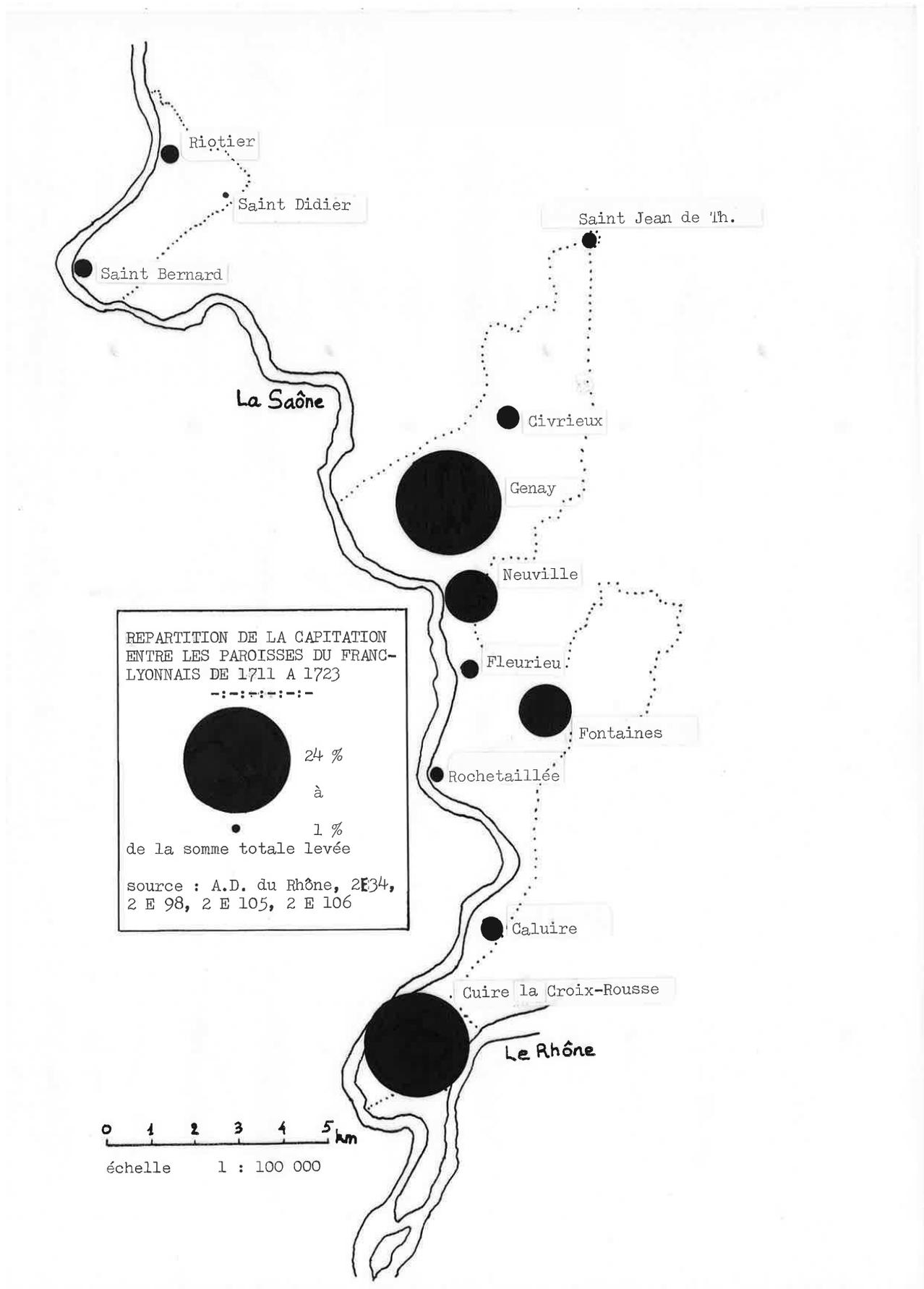


FIGURE 7.12 – Répartition du don gratuit de 1748 entre les paroisses du Franc-Lyonnais

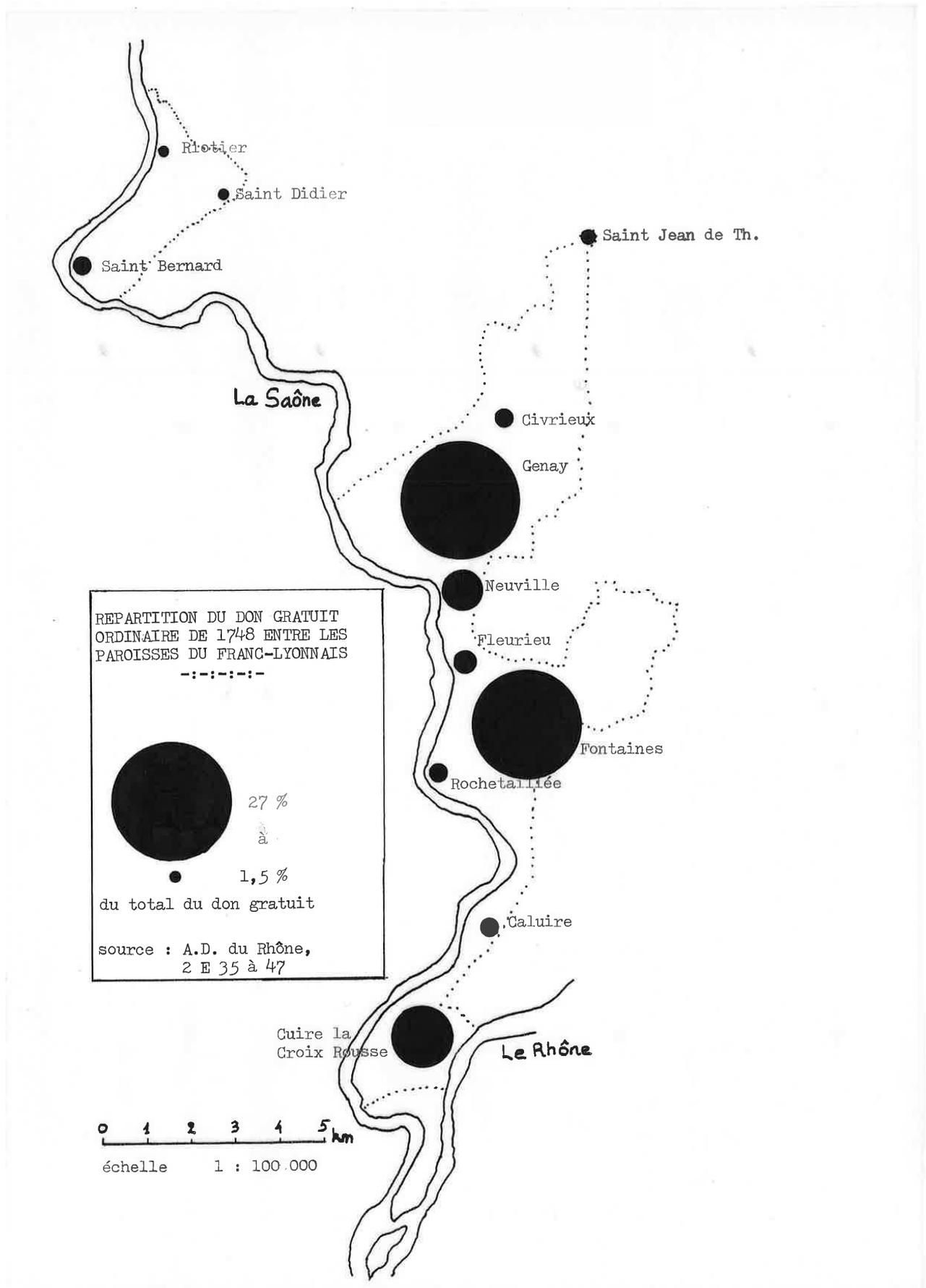
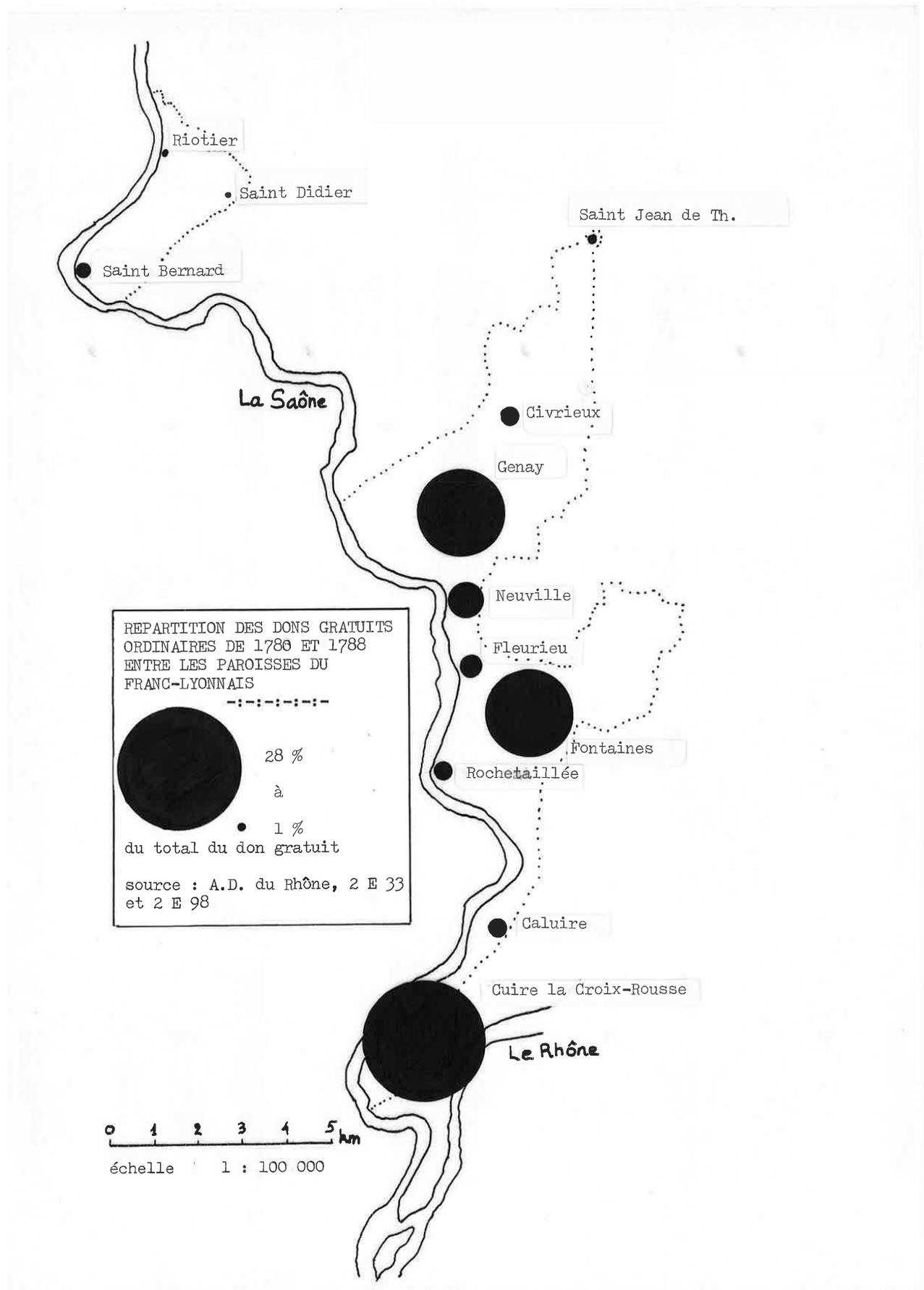


FIGURE 7.13 – Répartition des dons gratuits ordinaires de 1780 et 1788 entre les paroisses du Franc-Lyonnais



Une diminution des parts de Genay et de Fontaines, parallèlement à une augmentation de celles de Neuville et de Cuire-la-Croix-Rousse, apparaît incontestablement. Mais l'importance de cette évolution varie en fonction de l'imposition considérée. Ainsi, la répartition de la capitation, par exemple, n'évolue quasiment pas de 1711 à 1787, Vraisemblablement, les rôles de cet impôt, levé comme une taille, avec des sommes à fournir par généralité, élection et paroisse, n'ont pas été révisés et seule la répartition entre les habitants d'une même communauté a pu évoluer, annuellement, ou à chaque contestation. Il faut pourtant noter que c'est le seul impôt qui aurait pu fournir des indication sur la population du Franc-Lyonnais, car les propriétaires lyonnais et les forains de Bresse, de Dombes ou de Plat-Pays de Lyonnais, la payent au lieu de leur domicile.

L'évolution du don gratuit est lente, mais marquée. En 80 ans, les parts de Fontaines et de Genay diminuent d'un tiers, celle de Neuville double et celle de la Croix-Rousse sextuple presque, pour devenir la première de la province.

Le vingtième, enfin, seul impôt sur les revenus, et réellement perçu comme tel et non comme une taille, évolue encore plus vite que le don gratuit. A la veille de la Révolution, Genay a complètement décliné, Neuville et Fontaines sont d'importance égale, moyenne mais non négligeable, et la Croix-Rousse atteint 38% des revenus de la province, soit près de huit fois sa part du don gratuit de 1708. Il est curieux de remarquer que le classement par ordre d'importance de ces paroisses est alors figé jusqu'à nos jours : au recensement de 1975, Genay comptait 2 379 habitants, Neuville 5 885, les trois communes³⁰ démembrées de l'ancienne paroisse de Fontaines 9 085 et le IV^e arrondissement de Lyon, c'est-à-dire la Croix-Rousse sans Cuire, 33 386 ! Sans bien sûr ignorer tous les changements intervenus dans la population et l'activité économique de l'agglomération lyonnaise, il est tout de même frappant de constater que, sans bouleverser ce classement, les écarts entre les communes n'ont fait que se creuser.

Une conclusion s'impose : à la veille de la Révolution, les privilèges du Franc-Lyonnais sont principalement ceux de la Croix-Rousse, faubourg qui échappe à la domination lyonnaise. Réunie avec le Franc-Lyonnais dans un département unique en 1787, la ville ne pouvait donc que faire disparaître les privilèges de cette province, ce qu'elle a fait. Les bourgeois de Lyon possédant des biens à la Croix-Rousse n'avaient en effet plus rien à perdre, puisqu'ils y étaient soumis au vingtième, qu'ils payaient la capitation à Lyon, et que, à Lyon aussi, ils étaient exempts de la taille. Quant aux habitants, on conçoit aisément qu'ils n'aient pas eu un accès suffisant aux cours de justice, et qu'ils n'aient pas eu les moyens, seuls, d'engager une action devant le Conseil d'État.

30. Cailloux-sur-Fontaines, Fontaines-Saint-Martin et Fontaines-sur-Saône.

Chapitre 8

Quelques aspects économiques et démographiques du Franc-Lyonnais

Après avoir dégagé les principaux pôles actifs du Franc-Lyonnais et après avoir observé leur évolution au cours du XVIII^e siècle, il faut essayer, dans la limite des sources disponibles, d'étudier les thèmes majeurs de l'économie du pays, afin de savoir si ses privilèges lui ont valu une vitalité économique particulière. Ainsi, les conséquences de la transformation de Vimy en Neuville, par l'archevêque Camille, la question du vin entrant librement dans la ville de Lyon par la Croix-Rousse, et celle de la contrebande en général, méritent une attention particulière.

8.1 Neuville et l'industrie

Si la famille des ducs de Villeroi a joué un rôle important dans la vie politique du Franc-Lyonnais, son influence, et en particulier celle de Camille de Neuville, a été prépondérante, surtout à Vimy, paroisse à laquelle l'archevêque a laissé son nom. Au XVI^e siècle, Vimy ne doit son titre de ville qu'au mur qui l'entoure et qui tombe en ruines. Il n'y a aucun commerce, ni foire, ni marché lors de l'enquête sur le Franc-Lyonnais de 1555.¹ La première industrie, un moulinage de soie introduit par le riche milanais César Laure, teinturier à Lyon, serait apparue en 1610.² Mais c'est l'arrivée de Camille de Neuville et son installation, pendant toute la deuxième moitié du XVII^e siècle, qui bouleverse Vimy. Devenue Neuville, c'est bien une nouvelle ville qui est créée ! Outre l'embellissement du château d'Ombreval et la création d'un parc, Camille de Neuville s'occupe aussi d'établir « des moulins, des usines, des ateliers, des fabriques de toutes espèces ; dans l'une d'elles, plus de cent ouvriers étaient occupés à travailler la soie ». ³ L'archevêque crée aussi de nombreuses fontaines publiques, dont la plus célèbre, la fontaine Camille, subsiste encore de nos jours.⁴ Il obtient du roi la permission d'installer un atelier monétaire dans sa

1. HUBERT DE SAINT DIDIER, *Recueil des Titres et autres Pièces authentiques [sic] concernant Les Privilèges & Franchises du Franc-Lyonnois, Extrait sur les Originaux qui sont dans les Archives à Neufville*, op. cit., p. 42.

2. BOITEL et LEYMARIE, *Album du Lyonnais 1844 : villes, bourgs, villages, églises et châteaux du département du Rhône*, op. cit., p. 215.

3. Ibid., p. 217.

4. DEBOMBOURG, *Histoire du Franc-Lyonnais*, op. cit., p. 150 et carte IGN 1 : 50 000.

ville, de 1655 à 1658, pour y concurrencer le liard de Dombes. Cette opération semble avoir réussi, puisque Mademoiselle de Montpensier, souveraine de Dombes, fait écrire à Colbert :

Sa Majesté ayant estably depuis quelques années la fabrique de pièces de quatre sols dans le royaume, Mademoiselle n'a pas voulu en faire dans sa monnoye [...] Elle fit mesme commander à tous les ouvriers de sa monnoye [de Trévoux] d'aller travailler dans celle de Neuville où l'on en avoit besoin pour la fabrique de pièces de quatre sols.⁵

Cette expérience, certes éphémère, prouve néanmoins le rayonnement de la petite capitale du Franc-Lyonnais. Neuville renforce encore son caractère industriel en 1727, lorsque Pierre Agniel y installe une « manufacture de ratines et de droguets, façon de Hollande et d'Angleterre ». Sa manufacture de soieries organsin y occupait déjà douze moulins.⁶

Le seul document portant la preuve de l'existence d'une manufacture protégée par le roi à Neuville date de 1782. Il montre comment François Perret, marchand fabricant d'étoffes d'or, d'argent et de soie à Lyon, utilise conjointement mécanique et main d'oeuvre à bon marché, recrutée dans les hôpitaux généraux, pour faire prospérer son industrie textile :

Lettres patentes du roi, portant concession en faveur du sieur François Perret, d'une manufacture royale, à Neuville en Franc-Lyonnois, pour la fabrication tant de nouveaux velours de coton et soie mélangés, que de mousselines et toiles de coton, avec faculté de les faire circuler dans tous le royaume et exporter à l'étranger, en exemption de tous droits.

Données à Versailles le 20 août 1782, registrées en parlement le 6 septembre 1782 [...]

[François Perret] nous a fait exposer que, par l'effet de la protection spéciale que nous avons accordée aux différens établissemens que son industrie lui a fait entreprendre, tant pour la perfection des filatures de coton, que pour la formation d'une nouvelle fabrique de velours de coton et soie mélangés, non-seulement le progrès des arts en a reçu des accroissemens sensibles, mais encore il en a résulté, pour les pauvres des endroits où il a placé ses manufactures, et notamment pour les vieillards et les enfans, un soulagement et des secours journaliers qui nous ont paru ne pouvoir être trop encouragés ni trop récompensé [...]

[L'arrêt du 28 mars 1780 a déjà permis à Perret d'établir] au bourg de Cuire-la-Croix-Rousse, en Franc-Lyonnois, une filature moins dispendieuse et plus parfaite que celles connues jusqu'alors, une manufacture particulière dans le même lieu, pour la composition de velours de son invention, mélangés de coton et de soie, unis et façonnés, et d'y employer telle quantité de métiers, et tel nombre d'ouvriers, régnicoles ou étrangers, de l'un et de l'autre sexes qui lui paroistroient nécessaires [...]⁷

5. Natalis RONDOT. *La Monnaie de Virmy ou de Neuville, dans le Lyonnais*. Paris : C. Rollin et Feuillant, 1890, 15 p. URL : <http://www.sudoc.fr/094766053>.

6. STEYERT, *Nouvelle histoire de Lyon et des provinces de Lyonnais, Forez, Beaujolais, Franc-Lyonnais et Dombes*, op. cit., tome 3, p. 361.

7. ADR, C 426

Cependant, son activité connaît un tel succès, que, rapidement, ses ateliers de la Croix-Rousse deviennent trop exigus et se trouvent trop loin de l'eau, force motrice nécessaire. Le 12 septembre 1780, François Perret obtient la permission de s'installer à Neuville. Il prend un associé qui lui « fait part de nouvelles mécaniques propres à carder et filer le coton, de manière à pouvoir fabriquer des mousselines et des toiles de coton égales en beauté et qualité à celles qui viennent des Indes ». Il occupe « une multitude d'ouvriers [sur] plus de cent métiers battans ». Le roi lui permet d'appeler son établissement *Manufacture Royale*. Les productions seront authentifiées par un plomb et une marque *Manufacture Royale de Neuville-l'Archevêque, de François Perret*⁸. Les tissus ainsi produits entrent dans Lyon sans payer de droit. François Perret est exempt de toutes corvées ou charges publiques et ses ouvriers jouissent des mêmes privilèges que ceux des fabriques de Lyon. Là encore, on conçoit que le Consulat n'ait désiré que la disparition de cette concurrence active à la fabrique lyonnaise.

A la veille de la Révolution, Neuville ne ressemble guère au Vimy du XVI^e siècle :

Il y a quatre foires par année : le vendredi avant la purification, le premier mai et les vendredis qui précèdent la fête de la nativité et celle de tous les saints. Il y a aussi deux marchés par semaine, une diligence qui part tous les jours de Lyon, à huit heures du matin et repart de Neuville tous les jours à quatre heures de l'après-midi, une manufacture de ratines, établie au commencement du siècle, qui a mérité la plus grande réputation, une manufacture de velours de soie et de coton, une belle blanchisserie de toiles⁹.

Deuxième communauté du Franc-Lyonnais pour son activité, juste après la Croix-Rousse, Neuville en est la première ville industrielle à la fin de l'Ancien Régime. Avec une fabrique d'indienne, des cultures industrielles de chanvre, sept moulins à blé et deux à huile, Fontaines arrive également à conserver une certaine importance¹⁰. Le déclin de Genay au profit des trois communautés précédentes, aperçu lors de l'étude de l'évolution de la répartition de l'impôt au cours du XVIII^e siècle, s'explique donc, au moins en partie, par les effets des débuts de la révolution industrielle, caractérisée dans la généralité de Lyon par la naissance d'un axe textile Lyon - Villefranche - Thizy - Roanne,¹¹ dont la Croix-Rousse, Fontaines et Neuville sont trois importants jalons.

8.2 Vin et fraude

Il n'est pas question ici de revenir sur les batailles de procédures auxquelles se sont livrés au cours du XVIII^e siècle le Consulat de Lyon et les habitants de la Croix-Rousse, directement ou par l'intermédiaire du syndic général du Franc-Lyonnais¹², mais plutôt d'essayer d'évaluer la réalité économique des arguments défendus par les deux parties. Les accusations formulées par le Consulat peuvent se résumer ainsi : sous prétexte d'être exempts de toute taxe sur le vin de leur cru qu'ils consomment, les bourgeois de Lyon possédant des vignes en Franc-Lyonnais font venir en fraude du vin de Beaujolais ou de Bourgogne qu'ils prétendent avoir produit dans leur domaine, et le font entrer dans

8. ADR, C 426

9. ADR, *Almanach 1787*, E 158

10. ADR, *Almanach An IX*, usuel

11. André LATREILLE. *Histoire de Lyon et du Lyonnais*. Univers de la France et des pays francophones. Toulouse : Privat, 1975, 515 p.-XXX p. de pl.) ISBN : 2-7089-4751-6. URL : <http://www.sudoc.fr/00008705X>, pp. 249 à 252 et carte p. 247.

12. Voir « Cuire-la-Croix-Rousse : bourg et faubourg » p. 36.

Lyon, soit-disant pour leur propre consommation, en réalité pour le revendre. De plus, les habitants de la Croix-Rousse, situés donc au delà de l'octroi de la porte Saint Sébastien, et donc également exempts de toute taxe sur le vin de leur cru qu'ils consomment, font de même pour en vendre aux ouvriers de Lyon, attirés par les cabarets du faubourg :

La ville se dépeuple tous les jours en grand nombre d'habitans qui se retirent et bâtissent dans ledit faux bourg [de la Croix-Rousse], en sorte qu'il y en a beaucoup plus que dans les trois autres faux bourgs joints ensemble et il s'y débite une si grande quantité de vin étranger et s'y fait tant d'entrepôts que toutes les maisons y sont autant de cabarets, ce qui attire le peuple de la ville en foule, non seulement pour y boire, mais encore pour y prendre du vin par pots et bouteilles qu'il fait entrer ensuite dans la ville.¹³

Le faux bourg de la Croix-Rousse ne participe pas à ceux du Franc-Lyonnois [...] L'arrêt qui ordonne la levée des droits d'aide et d'octroi, excepté tous les habitans dudit faux bourg, pour les vins et denrées qui y croissent [...] ne peut s'étendre jusqu'à ceux qui viendront se transporter dans ledit faux bourg, y établir des cabarets et hôtelleries, y vendre des vins achetés en Bourgogne, dans le Beaujollois et dans le reste du Lyonnois, sans être sujets au paiement des droits qui se lèvent en la ville de Lyon. Sa majesté n'a jamais entendu [que la Croix-Rousse] s'agrandisse et s'enrichisse sous les ruines de ladite ville [...] Pendant la première année d'exemption desdits droits audit lieu, il s'est établi quantité d'habitans, hôteliers, cabaretiers et autres, et les maisons ont doublé : on verroit la ville sans ouvriers et sans manufactures, attendu le bon marché du vin et de la viande de boucherie et la licence entière pour travailler à toutes sortes d'ouvrages sans être sujets à des visites et à l'exécution des réglemens.¹⁴

Ce chef d'oeuvre d'éloquence, auquel répondent les démonstrations non moins lyriques de l'avocat de Lamarche en 1713¹⁵, n'est qu'un exemple, pris à l'intérieur d'une longue série, des accusations portées à l'égard des propriétaires du Franc-Lyonnais. Naturellement, le syndic général de la province soutient le contraire :

L'on voudroit bien contribuer à faire cesser l'inquiétude des sieurs fermiers des droits des jaugeurs inspecteurs des boissons par rapport à la franchise du petit Franc-Lyonnois. Cette inquiétude roule sur la présupposition que les vins du Lyonnois, Beaujolois et Mâconnois viennent dans le Franc-Lyonnois, comme dans un lieu d'entrepôt et qu'ensuite, on les envoie à Lyon, éludant ainsy de payer les droits de jaugeurs et de remuage et autres¹⁶.

Le syndic général explique que les frais de transport seraient dans la plupart des cas plus importants que l'économie réalisée sur les droits d'aide et d'octroi, et que seuls les bourgeois de Lyon font entrer dans la ville le vin de leur domaine nécessaire à leur consommation. De plus, les vins de la bordure orientale du Massif Central ne poussent pas sur le rivage même de la Saône et doivent d'abord être transportés par voie terrestre avant de franchir la rivière. En raison de la lenteur et de la difficulté de ce genre de

13. HUBERT DE SAINT DIDIER, *Recueil des Titres et autres Pièces autentiques [sic] concernant Les Privilèges & Franchises du Franc-Lyonnois, Extrait sur les Originaires qui sont dans les Archives à Neufville*, op. cit., p. 217 (1679).

14. Ibid., p. 228 (s.d., vers 1680).

15. Voir « Cuire-la-Croix-Rousse : bourg et faubourg » p. 36.

16. ADR, 2 E 117, 250612

transport, il ne pourraient qu'être remarqué par les agents des fermes établis du côté du royaume. Enfin, conclut le syndic général, les lyonnais ont peu à craindre du vignoble du Franc-Lyonnais, car il est presque inexistant, sauf à Genay et à Fontaines. Dans un autre mémoire, il précise que les bourgeois de Lyon ne font venir du Franc-Lyonnais que de petites quantités de vin de leurs domaines, pour la consommation de leurs domestiques, car, en raison de la médiocre qualité du produit, « à peine peut-il soutenir les chaleurs qu'il ne pousser ne tourne ou n'aigrisse »¹⁷. Pourtant, les syndics généraux du Franc-Lyonnais sont bien conscients de l'existence de fraudes, puisqu'à l'assemblée de 1780, ils décident de délivrer aux propriétaires des vignes de la province des billets d'exemption pour le vin de leur cru exclusivement, afin qu'ils puissent le faire entrer librement dans Lyon. Pour éviter qu'il ne soit délivré des billets pour plus de vin que le pays n'en produit, les propriétaires doivent déclarer leur récolte aux syndics, chaque année, le premier janvier¹⁸.

Comment estimer la quantité et la qualité du vin produit en Franc-Lyonnais ? En 1725, le cinquantième est levé uniquement sur le fruit de la vigne. Les adjudications permettent de classer les paroisses en quatre catégories : Fontaines et Rochetaillée se trouvent en tête, suivies par Cuire-la-Croix-Rousse, puis par Genay, Neuville et Fleuriu¹⁹. Il y a donc contradiction avec les dires du syndic général, qui place au premier rang Fontaines, mais aussi Genay, les deux paroisses les plus riches et les plus peuplées du Franc-Lyonnais. Pourtant la vigne est bien une culture peuplante, et valorisante pour le terroir.²⁰

On peut tout au plus supposer une différence de qualité entre le vin de Fontaines et celui de Genay : à quantité égale, celui-ci se vendrait moins cher, et donc, le rapport du cinquantième serait plus faible. On sait que la qualité du vin de Fontaines est assez moyenne : en 1719, l'année de vin de Fontaines se vend 8 livres, alors que le minimum est à 5,5 livres pour le vin de Chaponost et que le maximum est à 10 livres pour les crus de Montessuy, Saint-Genis-Laval et Charly.²¹

Quoi qu'il en soit, les adjudications du cinquantième ne donnent qu'un classement relatif des paroisses et non les quantités de vin récoltées, ni simplement les superficies couvertes par la vigne. Là encore, ce n'est qu'une étude économique approfondie qui pourrait éclairer la question. Cependant, en raison de l'exiguïté du Franc-Lyonnais d'une part, et de l'importance de la consommation lyonnaise d'autre part, il y a tout lieu de croire que l'économie de la ville n'a jamais été sérieusement mise en péril par le vin venu de la petite province, ni par les cabaretiers de la Croix-Rousse. Simplement, la population de cet important faubourg a échappé aux octrois dont les revenus étaient destinés à rembourser les dettes de la ville, ce qui est tout de même suffisant pour s'attirer les foudres du Consulat !

17. ADR, 2 E 120, 300612

18. ADR, 2 E 29, assemblée de 1780. Dès 1733, l'assemblée Franc-Lyonnais vote une motion pour que les syndics prennent des mesures pour éviter les fraudes sur le vin, sans nuire aux privilèges de la province. Rien n'indique cependant le contenu de ces mesures.

19. Voir « Carte de la vigne en Franc-Lyonnais (1725) » p. 126.

20. A ce sujet, voir l'étude faite en Lyonnais et en beaujolais par Georges DURAND. *Vin, vigne et vigneron en Lyonnais et Beaujolais XVIe-XVIIIe siècles*. Texte remanié de Thèse de 3e cycle Histoire rurale Paris 1 1977. Lyon Paris Paris La Haye New York : Presses universitaires de Lyon École des hautes études en sciences sociales Mouton, 1979, 540 p.-[4] dépl. ISBN : 2-7193-0463-8. URL : <http://www.sudoc.fr/000373370>, pp. 225 et 226.

21. Archives de l'Hôtel Dieu. cité in : *ibid.*, pp. 138.

8.3 Autres aspects

Exempt des aides, le Franc-Lyonnais est-il un repère de contrebandiers ? Curieusement, dans toutes les archives de la province, ce thème n'est abordé qu'une seule fois, en 1732, dans un mémoire présenté par les fermiers généraux au duc de Villeroy, marquis de Neuville :

Les bandes de fraudeurs armés trouvant des difficultés à pénétrer en Dauphiné, à cause des précautions que l'on a prises d'y poster des troupes du roi [...], commencent à prendre d'autres routes et viennent traverser la rivière de Saône au dessus de Lyon, pour faire ensuite leur versement de faux tabac dans le Lyonnais, le Forest et l'Auvergne²².

Le mémoire précise qu'une de ces bandes, composée de 80 hommes armés de fusils, de pistolets et de sabres, tous à cheval, a traversé la Saône à Neuville le 20 août 1732. Poursuivie par la maréchaussée de Bresse, elle est rattrapée dans un cabaret de Saint-Bonnet-en-Forez. Dans l'affrontement qui s'ensuit, un brigadier et un cavalier sont tués, et les contrebandiers repartent avec les chevaux et les armes de la maréchaussée :

[En trois mois], environ vingt employés des fermes et de la maréchaussée [ont été tués], tant à Vourles qu'à Saint-Bonnet et dans le Dauphiné [...] Il y avoit autrefois une de ces brigades [de la ferme] à Neuville pour empêcher les versements du sel de la principauté de Dombes sur le Franc-Lyonnais. Elle fut supprimée il y a quelques années, après que l'on eut pris d'autres mesures pour détruire les fraudes sur le sel, mais celles du faux-tabac sont devenues si considérables qu'il est d'une nécessité indispensable de rétablir cette brigade à Neuville, afin d'empêcher les fraudeurs d'y passer comme ils ont fait depuis quelques temps²³.

On apprend donc par ce texte, qui émane, il ne faut pas l'oublier, des fermiers généraux, peu suspects de sous-estimer la contrebande, que seules quelques affaires de faux-saunage et de contrebande de tabac ont affecté le Franc-Lyonnais. Deux compagnies de soldats de la ferme sont finalement installées au vieux château du duc de Villeroy à Neuville : elles n'y restent que trois mois²⁴.

Les quelques tentatives infructueuses d'impositions indirectes sur le Franc-Lyonnais permettent de connaître, de façon bien incomplète, certaines activités de la province. Il faut noter en particulier l'existence de deux *trouilleurs*²⁵ d'huile de noix, à Genay et à Fontaines, qui pressent les cerneaux apportés par les propriétaires de la province, et en particulier par les bourgeois de Lyon, qui font ensuite entrer leur huile dans la ville pour leur consommation. Enfin, Riotier est une étape de la diligence de Lyon à Paris, et les voyageurs y laissent quelques deniers pour leur premier dîner après le départ de Lyon.

22. ADR, 2 E 135, 321006

23. ADR, 2 E 135, 321006

24. ADR, 2 E 1, s.d.

25. Presseurs. Dans la région Lyon, on appelle *trouille* le cerneau de noix.

8.4 Conclusion

Évaluation de la population du Franc-Lyonnais au milieu du XVIII^e siècle

Combien d'habitants bénéficient des privilèges du Franc-Lyonnais ? Les renseignements démographiques disponibles sont rares, en raison principalement du cadre administratif particulier de la province. Ainsi, le *Mémoire sur l'état de la généralité de Lyon* ne donne que des résultats très incomplets. Le *Nouveau dénombrement* de SAUGRAIN, réalisé dans le cadre des généralités et des élections, ignore même l'existence du Franc-Lyonnais ! Le *Dictionnaire* n'en parle qu'à l'article *Lionnois*, et très succinctement :

Il y a une petite partie du Lionnois située entre la Saône et la Bresse, composée de treize paroisses qui ne payent point de tailles ; c'est pourquoi on l'appelle Franc-Lionnois. Ce petit canton a toujours jouï de ce droit dès le tems du royaume de Bourgogne ; il paye un don gratuit tous les neuf ans. ²⁶

Cet article, erroné, n'est complété par aucun autre à la place alphabétique des paroisses composant la province. Le *Dictionnaire des Gaules*, d'EXPILLY, comprend un article historique assez juste sur le Franc-Lyonnais, ajouté juste avant l'impression, avec pour tout commentaire : « cet article avoit été omis et doit être placé avant celui de France ». ²⁷ Cela en dit long sur l'importance d'un pays dont on oublie aussi facilement l'existence !

En utilisant le rapport de cinq habitants pour un feu, comme le fait EXPILLY, ²⁸ on obtient les résultats suivants :

Tableau 8.1 – Population des certaines paroisses du Franc-Lyonnais en 1759

Paroisse	Feux	Population totale	<i>Habitants*</i> inscrits sur les rôles de 1748
Caluire	65	323	57
Cuire**	71	355	94
Fontaines	120	600	237
Fleurieux	36	180	56

Source : Jean-Joseph EXPILLY. *Dictionnaire géographique historique et politique des Gaule et de la France*. Cet ouvrage s'arrête à la lettre S et ne comprend pas les paroisses portant un nom de saint. Il donne de précieux renseignements démographiques. Paris : Desaint, Saillant, Bauche et Durand, 1762, 6 vol. (env. 5 500 p.) URL : <http://www.sudoc.fr/101835795>, tome 2, pp. 41 et 557 et tome 3, pp. 184 et 209. Neuville et Rochetaillée sont aussi l'objet d'un article, mais sans indication de population.

* Il faut entendre dans ce tableau *habitant* dans son sens du XVIII^e siècle, c'est-à-dire propriétaire résident.

** Dans ce tableau, Cuire ne comprend vraisemblablement pas la Croix-Rousse.

Bien qu'il y ait onze ans d'écart entre les données d'EXPILLY et celles tirées des rôles du don gratuit de 1748, on peut tout de même se demander comment le démographe

26. SAUGRAIN et DU MOULINET, *Dictionnaire universel de la France*, op. cit., tome 2, p. 374.

27. Jean-Joseph EXPILLY. *Dictionnaire géographique historique et politique des Gaule et de la France*. Cet ouvrage s'arrête à la lettre S et ne comprend pas les paroisses portant un nom de saint. Il donne de précieux renseignements démographiques. Paris : Desaint, Saillant, Bauche et Durand, 1762, 6 vol. (env. 5 500 p.) URL : <http://www.sudoc.fr/101835795>, tome 3, p. 511.

28. Ibid., tome 1, avertissement.

Tableau 8.2 – Population du Franc-Lyonnais selon EXPILLY

Paroisses ou communautés en 1759	Feux en 1720	Naissances de 1749 à 1758	Habitants en 1759
10	1 376	2 346	5 925

Source : Jean-Joseph EXPILLY. *Dictionnaire géographique historique et politique des Gaule et de la France*. Cet ouvrage s'arrête à la lettre S et ne comprend pas les paroisses portant un nom de saint. Il donne de précieux renseignements démographiques. Paris : Desaint, Saillant, Bauche et Durand, 1762, 6 vol. (env. 5 500 p.) URL : <http://www.sudoc.fr/101835795>, tome 4, p. 305

a fait ses calculs. L'évolution est vraisemblable pour Caluire, Cuire et Fleurieu ; elle ne l'est pas pour Fontaines, qui aurait alors perdu la moitié de sa population en si peu de temps. De plus, quel sens EXPILLY donne-t-il au mot *feu*, sinon justement celui de *contribuable résident* inscrit sur les rôles du don gratuit ou de la capitation ? Or pour ce dernier impôt, le nombre de feux devrait être encore plus important que pour le don gratuit, puisque les habitants non propriétaires y sont aussi assujettis.

D'autres données pour le moins surprenantes se trouvent dans un tableau de l'article *Généralité de Lion*²⁹.

Pourtant, il n'y a que huit paroisses en Franc-Lyonnais³⁰ ou bien alors treize communautés³¹. De plus, la Croix-Rousse n'est pas comprise dans les 5 925 habitants, alors qu'elle est déjà relativement peuplée en 1759. En prenant le total des *habitants*³² inscrits sur les rôles du don gratuit de 1748, soit 962 et en le multipliant par cinq, on obtient une population totale d'environ 4 800 âmes, la Croix-Rousse comprise. On peut alors s'interroger sur la signification du *feu* fiscal. En ne comptant que les *habitants*, on néglige les grangers qui vivent sur place, pour le compte d'un propriétaire lyonnais qui lui, paye le don gratuit. En comptant donc les catégories habitants et lyonnais ensemble³³, on obtient alors un total de 1 299 contribuables, soit 6 500 personnes y compris la Croix-Rousse, ce qui est beaucoup plus compatible avec les données d'EXPILLY.

Les autres données numériques sur la population du Franc-Lyonnais sont disparates et peu fiables. JOURNEL³⁴ estime la population du pays à 4 000 habitants, sans préciser à quelle époque. Cette estimation est reprise par DEBOMBOURG.³⁵ Selon BASSE, le plan de Lyon et environs, de 1785, montrerait 60 maisons à Cuire, dont la moitié sur le plateau et l'autre moitié au bord de la Saône, et environ autant dans la partie de Caluire située en Franc-Lyonnais,³⁶ ce qui est proche du nombre de feux indiqué par EXPILLY. Deux mémoires révolutionnaires, peu fiables par ailleurs sur d'autres questions historiques,

29. Voir « Population du Franc-Lyonnais selon EXPILLY » p. 129.

30. Voir « Carte des paroisses du Franc-Lyonnais » p. 20.

31. Ou douze si on regroupe Civrieux et Bernoud, ce qui se produit parfois pour la perception des impôts.

32. Il faut entendre ici *habitant* dans son sens du XVIII^e siècle, c'est-à-dire propriétaire résident.

33. Les forains ayant en majorité de très petites parcelles, on peut supposer qu'ils n'ont pas de grangers, mais qu'ils exploitent eux-mêmes leurs terres lorsqu'ils n'habitent pas trop loin, ou qu'ils l'affèrent à un habitant qui désire augmenter ses revenus.

34. JOURNEL, *Notice sur le Franc-Lyonnais*, op. cit., p. 8.

35. DEBOMBOURG, *Histoire du Franc-Lyonnais*, op. cit., avertissement.

36. BASSE et PEISSEL, *Histoire de Caluire-et-Cuire, commune du Lyonnais*, op. cit., p. 47.

indiquent, l'un 140 feux et 700 âmes à Cuire en 1790³⁷ et l'autre 1 600 habitants à Cuire et 4 000 à la Croix-Rousse en 1793³⁸.

Tant qu'une étude démographique approfondie ne sera pas effectuée, grâce en particulier aux registres paroissiaux, il faudra donc se contenter d'une approximation de la population du Franc-Lyonnais aux alentours de 6 000 habitants vers le milieu du XVIII^e siècle. Si on retient comme critère le nombre de contribuables des catégories *habitants* et *lyonnais* réunies, des rôles du don gratuit de 1748, on obtient la répartition suivante par paroisse :

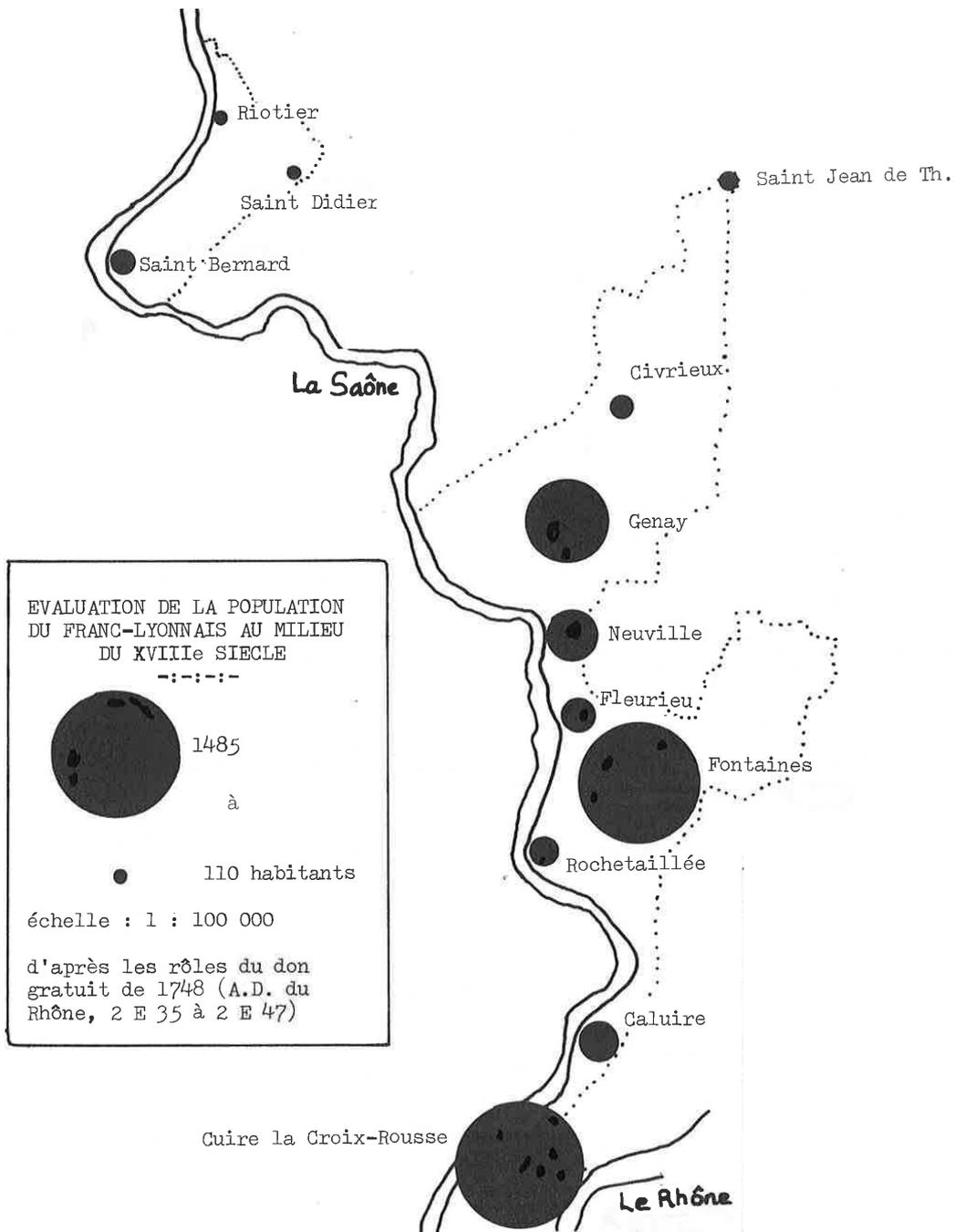
Tableau 8.3 – Répartition de la population du Franc-Lyonnais au milieu du XVIII^e siècle, d'après les rôles du don gratuit de 1748

Paroisse	Habitants	Lyonnais	Population (valeur absolue)	Population (pourcentages)
Cuire-la-Croix-Rousse	168	129	1 485	22,9%
Fontaines	237	52	1 445	22,2%
Genay	177	18	975	15,0%
Neuville	95	17	560	8,7%
Caluire	57	37	470	7,2%
Fleurieu	56	18	370	5,7%
Rochetaillée	48	13	305	4,7%
Civrieux	28	21	245	3,7%
Saint-Bernard	40	5	225	3,5%
Saint-Jean-de-Thurigneux	30	5	175	2,7%
Saint-Didier	11	11	110	1,7%
Total	962	337	6 495	100,0%

37. ADR, 1 L 471, 16 septembre 1790

38. ADR, 2 L 417, s.d., postérieur au siège de Lyon

FIGURE 8.2 – Évaluation de la population du Franc-Lyonnais au milieu du XVIII^e siècle



Chapitre 9

Conclusion de la troisième partie Les privilèges sont-ils rentables ?

Quelle est la rentabilité économique des privilèges du Franc-Lyonnais ? On pourrait, pour tenter de répondre à cette question, évaluer le poids de l'impôt sur la petite province au cours du XVIII^e siècle, puis obtenir ainsi une contribution moyenne par habitant.

9.1 Méthodologie

Il faut tenir compte des paramètres suivants :

- le don gratuit ordinaire s'élève à 3 000 livres et est versé régulièrement tous les huit ans de 1700 à 1788. Il faut donc le compter pour 375 livres par an,
- le dixième selon la déclaration royale de 1710 est remplacé par un don gratuit extraordinaire de 3 000 livres, levé en 1712. Il correspond donc à un supplément de 750 livres par an de 1708 à 1712. Le dixième de 1733 est racheté grâce à un don gratuit extraordinaire de 1 500 livres par an, payé de 1734 à 1736. Le dixième de 1741, enfin, est abonné pour 500 livres pour le dernier trimestre de 1741 et 2 000 livres annuelles de 1742 à 1749. Un impôt supplémentaire de 2 sols par livre s'y ajoute pour six ans à partir de 1747,
- le cinquantième, levé uniquement en 1725, représente 221 livres,
- la capitation, levée à partir de 1701 voit son taux s'accroître en 1705, 1747 et 1760. En Franc-Lyonnais, sa valeur est connue pour 1712, 1722 et 1723 : le montant pour la province s'élève à 8 940 livres¹. Si on compare les cotes des paroisses de Genay et de Neuville, connues pour 1755, avec celles de 1722 et 1723, on observe une augmentation d'environ 10%. On peut donc supposer que le Franc-Lyonnais supporte un peu moins de 10 000 livres annuelles de capitation de 1747 à 1760². La capitation de 1778 s'élève à 18 435 livres, celle de 1787 à 18 662 livres, somme sensiblement égale. Toutes ces données permettent d'établir un tableau d'estimations,
- le vingtième, levé à partir du premier janvier 1750, est doublé en 1756, puis triplé en 1760. Le triple vingtième est supprimé de 1764 à 1781, puis rétabli de 1782 à 1785, sauf sur les revenus des offices, des droits et de l'industrie. En Franc-

1. ADR, 2 E 98, 2 E 105 et 2 E 106

2. La répartition de la capitation entre les paroisses du Franc-Lyonnais n'a pratiquement jamais varié au cours du XVIII^e siècle. Voir « Évolution de la répartition de l'impôt » p. 112.

Lyonnais, son montant est connu pour 1779, 23 220 livres et pour 1787, 29 562 livres³. Le montant de 1779 est celui d'un double vingtième : un vingtième simple doit donc valoir environ 11 600 livres. Cependant, le vingtième de 1787 est aussi un double vingtième : selon le même raisonnement, le vingtième simple vaut donc près, de 15 000 livres. Il faut donc en déduire que les revenus du Franc-Lyonnais ont augmenté entre 1779 et la Révolution. Un tableau d'approximations a finalement été réalisé,

- la valeur de la livre, enfin, n'est stabilisée qu'à partir de 1726.⁴ Afin d'exprimer toutes les sommes en livres postérieures à 1726, de façon à ce qu'on puisse les comparer entre elles, un tableau de conversion a été utilisé.

Tableau 9.1 – Évolution de la capitation en Franc-Lyonnais au XVIII^e siècle

Période	Montant annuel
1701-1704	somme non connue, estimée à 6 000 livres
1705-1746	environ 9 000 livres
1747-1759	environ 10 000 livres
1760-1789	environ 18 500 livres

L'estimation pour la période 1701-1704, vraisemblable, est totalement arbitraire. Elle est néanmoins de peu d'importance puisqu'elle ne concerne que quatre années.

Tableau 9.2 – Évolution du vingtième en Franc-Lyonnais de 1749 à 1789

Période	Taux du vingtième	Montant annuel
1750-1755	simple	10 000 livres
1756-1759	double	20 000 livres
1760-1763	triple	30 000 livres
1764-1781	double	23 000 livres
1782-1785	triple	35 000 livres
1786-1789	double	29 500 livres

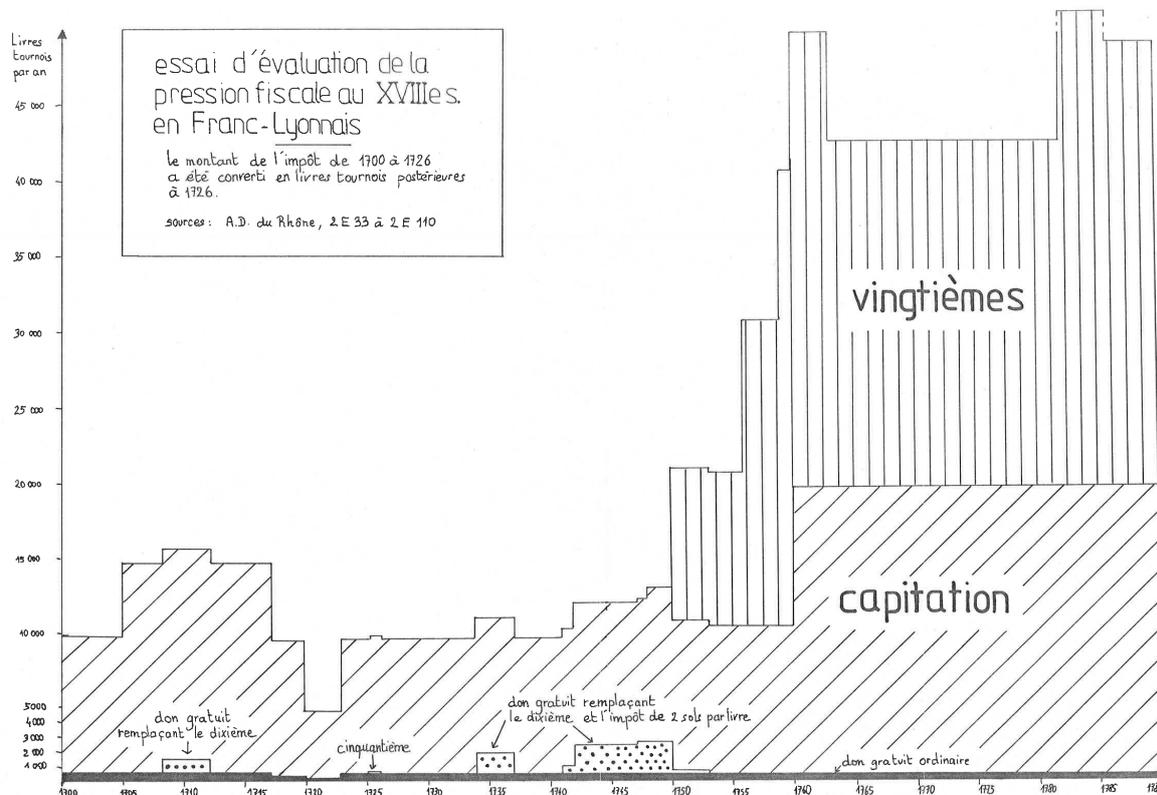
Tableau 9.3 – Évolution simplifiée des variations de la valeur de la livre de 1700 à 1789

Période	Valeur de la livre courante en livres constantes
1700-1717	1,5
1717-1717	1,0
1720-1723	0,5
1724-1789	1,0

Toutes ces données ont permis la construction de la figure « Évaluation de la pression fiscale au XVIII^e en Franc-Lyonnais ». Il faut naturellement être conscient du fait qu'il ne s'agit pas de données exactes, mais simplement d'ordres de grandeurs reconstitués.

3. ADR, 2 E 98

4. Natalis de WAILLY. *Mémoire sur les variations de la livre tournois depuis le règne de Saint Louis jusqu'à l'établissement de la monnaie décimale*. Paris : Imprimerie Impériale, 1857, 251 p. URL : <http://www.sudoc.fr/079734340>.

FIGURE 9.1 – Évaluation de la pression fiscale au XVIII^een Franc-Lyonnais

9.2 Conclusions

On observe immédiatement que le poids du don gratuit, que ce dernier soit ordinaire ou établi en remplacement du dixième, est absolument dérisoire. Il y a donc tout lieu de croire qu'avant l'instauration de la capitation, le Franc-Lyonnais était un pays très privilégié économiquement par rapport aux pays taillables. La capitation, sorte de crue de la taille, pèse lourdement sur la province, d'autant plus qu'elle n'est payée que par les résidents, propriétaires ou non, alors que les bourgeois qui ont des biens en Franc-Lyonnais la payent à Lyon. Les vingtièmes, enfin, dépassent en poids la capitation et le don gratuit réunis. Si on essaye d'établir l'imposition moyenne par habitant, on arrive environ à 6 livres 6 sols pour l'année 1759. Or EXPILLY⁵ parle d'une imposition globale pour la ville de Lyon et ses faubourgs qui s'élève à 712 268 livres, pour 110 000 habitants, soit 6 livres 10 sols par habitant. Ces deux résultats, fort voisins, montrent qu'au milieu du XVIII^e siècle, le Franc-Lyonnais n'a pas d'avantages fiscaux supérieurs à ceux de la ville de Lyon, qui, il faut le rappeler, est elle aussi privilégiée. En 1784, l'imposition moyenne par habitant atteint presque 7 livres 14 sols, ce qui est à comparer avec les résultats donnés par NECKER dans son *Traité de l'administration des finances* pour la même année⁶. Le Franc-Lyonnais de apparaît alors bien avantage par rapport au reste de la France en général, et par rapport aux élections de la généralité de Lyon en particulier.

5. EXPILLY, *Dictionnaire géographique historique et politique des Gaules et de la France*, op. cit., tome 4, p. 311.

6. Voir tableau « Moyenne de l'impôt en 1784 par habitant dans les généralités » p. 136.

Tableau 9.4 – Moyenne de l'impôt en 1784 par habitant dans les généralités

Généralité	Somme
Aix	19 livres 18 sols
Amiens	28 livres 10 sols
Auch et Pau	13 livres 18 sols
Besançon	13 livres 14 sols
Bordeaux et Bayonne	16 livres
Bourges	15 livres 12 sols
Châlons	26 livres 16 sols
Dijon	19 livres 3 sols
Grenoble	17 livres 15 sols
La Rochelle	18 livres 19 sols
Lille	20 livres 3 sols
Limoges	13 livres 15 sols
Lyon	30 livres
Metz	19 livres 9 sols
Montauban	22 livres 5 sols
Montpellier et Toulouse	22 livres 6 sols
Moulins	17 livres 7 sols
Nancy	12 livres 19 sols
Orléans	28 livres 4 sols
Paris	64 livres 5 sols
Perpignan	13 livres 15 sols
Poitiers	17 livres 16 sols
Rennes	12 livres 10 sols
Riom	18 livres 16 sols
Normandie (3 généralités)	29 livres 16 sols
Soissons	25 livres 10 sols
Strasbourg	14 livres 1 sol
Tours	22 livres 8 sols
Valenciennes	20 livres 15 sols
La Corse	4 livres 17 sols

Source : NECKER, *Traité de l'administration des finances*, 1784-1785 cité par Marcel MARION. *Dictionnaire des institutions de la France aux XVIIe et XVIIIe siècles*. Paris : A. Picard, 1923, IX + 564 p. URL : <http://www.sudoc.fr/01242756X>, p. 284,

La défense des privilèges est-elle alors une affaire d'intérêts, ou bien l'expression du sentiment d'une différence ? Le fait qu'au fur et à mesure qu'on approche de la fin de l'Ancien Régime, les habitants sont de plus en plus nombreux dans les assemblées du Franc-Lyonnais, et les bourgeois de Lyon, au contraire, de plus en plus rare, oblige peut-être à donner plusieurs réponses. Les bourgeois de Lyon qui ont une propriété dans le Franc-Lyonnais, pris individuellement, sont attachés aux privilèges de cette province, où, à défaut de réaliser de gros bénéfices, ils trouvent la satisfaction de jouir de petites exemptions qui les élèvent au dessus de la masse de leurs concitoyens. Le Consulat, au contraire, expression collective de la bourgeoisie lyonnaise, est opposé aux privilèges du

Franc-Lyonnais, qui, à ses yeux, sont surtout ceux de la concurrence croix-roussienne. Les manufacturiers tirent leurs privilèges de leur activité, quel que soit le lieu où leur établissement est implanté. Ce sont sûrement les habitants, particulièrement avantagés par rapport à ceux du Plat-Pays de Lyonnais, qui tiennent le plus aux privilèges de leur province, car ces campagnards se trouvent ainsi sur un pied d'égalité fiscale et honorifique avec les habitants de la ville de Lyon.

Les syndics semblent effectuer leur tâche avec dévouement, en tenant compte des intérêts des bourgeois de Lyon comme de ceux des habitants. Mais cette fonction est également très gratifiante pour eux. Pour la famille Hubert de Saint Didier, les privilèges du Franc-Lyonnais et leur défense représentent l'accession à la noblesse : il était logique que cette lignée s'en soit si bien occupée. Pour les chanoines comtes de Lyon, le Franc-Lyonnais est un ensemble de seigneuries, c'est-à-dire de justices et de revenus. De plus, il est leur domaine quasi-exclusif, l'archevêque ne s'en mêlant pas. Tout comme pour les ducs de Villeroy, seigneurs de l'important marquisat de Neuville, la particularité de la petite province fait partie des éléments qui leur permettent de maintenir leur autorité et leur rang social.

Un seul mot sert de dénominateur commun à tous ces intérêts différents et parfois divergents, à ces fortunes de niveaux si disparates, à ces rangs à défendre dans la société : *privilèges*.

Conclusion générale

Pays, province et privilèges

Dans quelle mesure peut-on qualifier le Franc-Lyonnais de province ? Il faut tout d'abord définir ce mot. Roland MOUSNIER entend par « provinces, les étendues territoriales caractérisées par une civilisation commune, un ensemble de coutumes, de traditions, de privilèges exprimant une personnalité morale et des intérêts communs, dotées d'organes politiques leur permettant de former et de manifester une volonté commune ». ⁷ le Franc-Lyonnais possède bien les caractéristiques énumérées : personnalité morale, privilèges, assemblées, syndics, mais il ne correspond pas du tout à la suite de la définition :

Pour nous, ce sera ici les régions qui ont constitué des communautés naturelles fondées sur une tradition des ancêtres, les *nôtres*, la *patrie* [...] Presque tous ces noms de provinces sont antérieurs au VI^e siècle de notre ère, tous sont formés au XII^e. ⁸

L'entité territoriale qui ne porte pas encore le nom de Franc-Lyonnais, ne se constitue qu'à partir du XI^e siècle. Elle est ou ne peut moins naturelle, puisqu'au XV^e siècle encore, toutes les paroisses qui la constituent ne forment pas une assemblée unique, mais traitent individuellement ou par petits groupes avec le duc de Savoie ou le Roi de France. Quant au nom de Franc-Lyonnais, il n'apparaît qu'au XVI^e siècle, emprunté à celui de la province de Lyonnais, auquel on a accolé l'adjectif *franc* pour s'en démarquer.

Le Franc-Lyonnais est-il alors un pays ? Toujours selon Roland MOUSNIER, « les provinces se subdivisaient en pays ou unités naturelles plus petites, comme le Hurepois dans l'Île-de-France, la Beauce dans l'Orléanais . Il devait y avoir en France environ 300 pays ». ⁹ Dans ce cas, à quelle province appartiendrait le Franc-Lyonnais ? Certainement pas au Lyonnais, qui correspond à une région naturelle montagneuse à l'ouest de Lyon, alors que le Franc-Lyonnais occupe la plaine de la Saône et une partie de la costière et du plateau de Dombes. Le Franc-Lyonnais fait-il alors partie de la Dombes, de la Bresse, voire de la Bourgogne, province qui englobe ces deux derniers pays ? C'est pourtant impossible puisque le Franc-Lyonnais n'a jamais envoyé un seul député au conseil souverain de Trévoux ou aux états de Bourg ou de Dijon.

De plus, un pays se caractérise par une unité naturelle et par un nom :

Lorsque l'Assemblée Constituante fit table rase, en 1790, des anciennes divisions de la France pour en créer de nouvelles, elle crut pouvoir effacer leurs noms pour les remplacer par d'autres empruntés à des particularités physiques. Mais cette nomenclature artificielle, géographique seulement en

7. MOUSNIER, *Les institutions de la France sous la monarchie absolue 1598-1789*, op. cit., p. 470.

8. Ibid., p. 470.

9. Ibid., p. 471.

apparence, n'a pas empêché beaucoup d'anciens noms de se maintenir dans l'usage. [Il s'agit] des noms en usage depuis des siècles sans jamais avoir appartenu à des divisions politiques [ce sont ces noms de pays qui correspondent le plus souvent à des régions naturelles]¹⁰

Or le nom de Franc-Lyonnais a disparu immédiatement après la Révolution : alors qu'aujourd'hui un habitant de Chalamont ou de Châtillon-sur-Chalaronne dirait naturellement qu'il habite en Dombes, il doit rester bien peu de Neuvilleois qui savent encore ce qu'est le Franc-Lyonnais. De même, les géographes ne parlent jamais de Franc-Lyonnais, alors que le mot Dombes a pris un sens particulier, débordant les limites de l'ancienne principauté pour désigner toute la partie méridionale de la Bresse¹¹.

Le Franc-Lyonnais n'est donc pas une unité géographique ou économique naturelle. C'est au contraire une notion purement politique, née du fruit des circonstances : une situation frontalière le long de la Saône, l'appartenance à l'Église de Lyon, et de la prise de conscience des avantages qu'il y avait à tirer de ces circonstances, à l'aube de l'époque moderne, et non dans la nuit des temps.

Dans le non composé Franc-Lyonnais, c'est l'adjectif *franc* qui est la partie principale : le Franc-Lyonnais n'existe que par ses privilèges, ses franchises partagées par quelques paroisses. A l'heure actuelle, il s'apparenterait plus à un établissement public, une sorte de syndicat intercommunal, qu'à une collectivité territoriale.

Pourtant, ses habitants, ses assemblées, ses syndics ne cessent de le qualifier de pays, de province, pendant tout le XVIII^e siècle. C'est donc peut-être la définition de ces deux termes qu'il faut élargir : un pays n'est pas la subdivision d'une province ; ces deux mots désignent la même réalité. Leur emploi n'est qu'une question d'usage. D'ailleurs, la France d'Ancien Régime ne s'est jamais prêtée au recouvrement exact des circonscriptions de base par des circonscriptions de niveau supérieur : la Bresse et le Bugey sont des provinces, ce sont pourtant des subdivisions de la Bourgogne. On pourrait étendre ce raisonnement au Vivarais et au Gévaudan, subdivisions du Languedoc, et à bien d'autres provinces françaises.

Il faut donc considérer une province, ou un pays, ainsi que le fait Roland MOUSNIER dans la première partie de sa définition comme une étendue territoriale ayant des privilèges et une représentation politique, sans autre restriction.

10. Lucien GALLOIS. *Régions naturelles et noms de pays : étude sur la région parisienne*. Paris : Librairie Armand Colin, 1908, 356 p.-[8] f de pl. URL : <https://archive.org/details/rgionsnaturel1e00goog>, pp. 205 et 207.

11. Le nom du Franc-Lyonnais est cependant porté par un club de football, un restaurant et une rue de Cailloux-sur-Fontaines, une halle à Genay et même un comité local de *La République en marche*. Il a également été utilisé pour nommer une charte d'urbanisme en 1997 et des itinéraires de randonnée en 2008.

Annexes

Annexe A

Don gratuit de 1748 : données brutes

Chacun des tableaux ci-après indique la répartition des contribuables du Franc-Lyonnais par tranches et par catégories pour le don gratuit de 1748.

Les rôles de 1748 n'étant pas disponibles pour Fontaines, les valeurs pour cette paroisse ont été extrapolées à partir de celles de 1756.

Tableau A.1 – Ensemble du Franc-Lyonnais

Livres et sols	Jusqu'à 19 s.	1 l. à 2 l. 19 s.	3 l. à 9 l. 19 s.	10 l. et plus	Total
habitants	546	288	108	20	962
lyonnais	59	135	104	39	337
forains	269	95	23	0	387
total	874	518	235	59	1 686

Tableau A.2 – Caluire

Livres et sols	Jusqu'à 19 s.	1 l. à 2 l. 19 s.	3 l. à 9 l. 19 s.	10 l. et plus	Total
habitants	52	5			57
bourgeois	13	14	10		37
forains	22	2			24
total	87	21	10		118

Tableau A.3 – Civrieux

Livres et sols	Jusqu'à 19 s.	1 l. à 2 l. 19 s.	3 l. à 9 l. 19 s.	10 l. et plus	Total
habitants	20	5	3		28
bourgeois	9	5	6	1	21
forains	106	2			108
total	135	12	9	1	157

Tableau A.4 – Cuire-la-Croix-Rousse

Livres et sols	Jusqu'à 19 s.	1 l. à 2 l. 19 s.	3 l. à 9 l. 19 s.	10 l. et plus	Total
habitants	150	15	3		168
bourgeois	6	81	40	2	129
forains					
total	156	96	43	2	297

Tableau A.5 – Fleurieu

Livres et sols	Jusqu'à 19 s.	1 l. à 2 l. 19 s.	3 l. à 9 l. 19 s.	10 l. et plus	Total
habitants	43	12	1		56
bourgeois	4	5	8	1	18
forains	73	19			92
total	120	36	9	1	166

Tableau A.6 – Fontaines

Livres et sols	Jusqu'à 19 s.	1 l. à 2 l. 19 s.	3 l. à 9 l. 19 s.	10 l. et plus	Total
habitants	95	92	41	9	237
bourgeois		8	25	19	52
forains	5	8			
total	100	108	66	28	302

Tableau A.7 – Genay

Livres et sols	Jusqu'à 19 s.	1 l. à 2 l. 19 s.	3 l. à 9 l. 19 s.	10 l. et plus	Total
habitants	47	81	41	8	177
bourgeois	1	6	5	6	18
forains	10	33	13		56
total	58	120	59	14	251

Tableau A.8 – Neuville

Livres et sols	Jusqu'à 19 s.	1 l. à 2 l. 19 s.	3 l. à 9 l. 19 s.	10 l. et plus	Total
habitants	53	30	12		95
bourgeois	6	4	1	6	17
forains	24	22	5		51
total	83	56	18	6	163

Tableau A.9 – Riotier

Livres et sols	Jusqu'à 19 s.	1 l. à 2 l. 19 s.	3 l. à 9 l. 19 s.	10 l. et plus	Total
habitants	6	7	2		15
bourgeois et forains	12	7	1		20
total	18	14	3		35

Tableau A.10 – Rochetaillée

Livres et sols	Jusqu'à 19 s.	1 l. à 2 l. 19 s.	3 l. à 9 l. 19 s.	10 l. et plus	Total
habitants	41	6	1		48
bourgeois	2	5	3	3	13
forains	14	3			17

Tableau A.11 – Saint-Bernard

Livres et sols	Jusqu'à 19 s.	1 l. à 2 l. 19 s.	3 l. à 9 l. 19 s.	10 l. et plus	Total
habitants	15	20	2	3	40
bourgeois et forains	5		4		9
total	20	20	6	3	49

Tableau A.12 – Saint-Didier

Livres et sols	Jusqu'à 19 s.	1 l. à 2 l. 19 s.	3 l. à 9 l. 19 s.	10 l. et plus	Total
habitants	5	5	1		11
bourgeois et forains	15	4	2		21
total	20	9	3		32

Tableau A.13 – Saint-Jean-de-Thurigneux

Livres et sols	Jusqu'à 19 s.	1 l. à 2 l. 19 s.	3 l. à 9 l. 19 s.	10 l. et plus	Total
habitants	19	10	1		30
bourgeois et forains	1	2	4	1	8
total	20	12	5	1	38

Annexe B

Liste des syndics du Franc-Lyonnais

On ne sait que peu de choses des premiers syndics, sinon qu'ils apparaissent dans les sources dès le milieu du XVI^e siècle.

Il n'est en réalité possible d'écrire une véritable histoire des syndics du Franc-Lyonnais qu'à partir de l'entrée en fonction de Jean Hubert de Saint Didier, en 1710, qui est le premier à avoir laissé de véritables archives.

Pour plus de précisions, voir la section « Les syndics » p. 63.

- Claude Louvat, procureur général élu en 1554
- Hugues Morel, syndic général élu en 1554

[...]

- Jean Hubert de Saint Didier, syndic de 1710 à 1737 (avec son fils à partir de 1725)
- Marcel, procureur syndic révoqué en 1722
- Roux, procureur syndic nommé en 1722
- Benoît Victor Hubert de Saint Didier, syndic de 1725 à 1764 (avec son père jusqu'en 1737)
- Nicolas de Bombourg, procureur syndic spécial et irrévocable, nommé en 1725, actif au moins jusqu'en 1749
- Antoine Fay de Sathonay, syndic de 1764 à 1779
- Pierre Verdat de Sûre, syndic de 1779 à 1788
- Chanoine comte de Poix, syndic d'honneur nommé en 1787
- Genevrier, syndic actif en 1788
- Claude Servant, syndic général, actif en 1789

Annexe C

Dates de confirmation des privilèges du Franc-Lyonnais

Pour plus de précisions, voir les chapitres « Le contrat avec la monarchie » p. 47 et « Le déclin des privilèges » p. 79.

- Henri II : 29 août 1556
- François II : janvier 1559
- Charles IX : avril 1561
- Henri III décembre 1577
- Henri IV : 15 janvier 1596
- Louis XIII : décembre 1622
- Louis XIV : juillet 1644
- Louis XV : mars 1716
- Louis XVI n'a jamais confirmé les privilèges du Franc-Lyonnais

Sources

Toutes les sources utilisées pour l'élaboration de cette histoire proviennent des Archives Départementales du Rhône, abrégées en ADR dans les notes de bas de page, principalement de la série 2 E (Fonds du Franc-Lyonnais), dont l'inventaire dactylographié a été établi en 1969 par Paul CATTIN, conservateur, et revu en 2006-2007 par Nathalie FAVRE-BONVIN, attachée de conservation, et Benoît VAN REETH, directeur des Archives départementales du Rhône : http://archives.rhone.fr/accounts/mnesys_cg69/datas/medias/IR_pour_internet/2%20E.pdf

Privilèges et vie politique

Une source imprimée fondamentale

Jean HUBERT DE SAINT DIDIER, éd. *Recueil des Titres et autres Pièces authentiques [sic] concernant Les Privileges & Franchises du Franc-Lyonnois, Extrait sur les Originaux qui sont dans les Archives à Neufville*. Lyon : Imprimez aux dépens de la Communauté ; Et se vend, A Lyon : Chez Philibert Chabanne, vis-à-vis la petite Porte des Cordeliers, 1716, 17 x 24 cm, 247 pages, carte, table. URL : <https://catalogue.bm-lyon.fr/ark:/75584/pf0000295544>.

Le titre de cet ouvrage, cité de nombreuses fois au cours de l'exposé, est abrégé en *Recueil des privilèges*.

D'autres documents manuscrits et imprimés

- 2 E 1 à 2 E 13** Privilèges, titres et mémoires descriptifs des privilèges. Ces pièces ont presque toutes été éditées par les soins du syndic général du Franc-Lyonnais Hubert de Saint Didier.
- 2 E 29 à 2 E 32** Procès verbaux de quelques assemblées générales, élection et démission de syndics, actions du Franc-Lyonnais pour former une assemblée indépendante de celle de la généralité de Lyon en 1787.
- 2 E 133** Exemption du logement des gens de guerre.
- 2 E 134** Levée de la milice (1742-1745).
- 2 E 135** Installation d'une brigade à Neuville par les fermiers généraux (1732).
- 2 E 136** Règlement contre les vagabonds (1724).
- 2 E 137 à 2 E 139** Entretien des chemins et corvées (1753-1766).
- 2 E 140** Frais des syndics du Franc-Lyonnais pour la défense des privilèges (XVIII^e siècle).
- 2 E 141 à 2 E 146** Réparations aux églises, presbytères et maisons curiales (1743-1789).

Fiscalité

- 2 E 33 à 2 E 47** Don gratuit ordinaire : documents généraux et rôles des paroisses.
- 2 E 48 à 2 E 80** Dons gratuits extraordinaires, levés en remplacement du dixième de 1733, du dixième de 1741 et de l'impôt de deux sols par livre de 1746 : documents généraux et rôles des paroisses.
- 2 E 81 à 2 E 83** Cinquantième (1725-1726) : documents généraux et adjudications.
- 2 E 84 à 2 E 96** Vingtièmes (1749-1789) : documents généraux et rôles des paroisses.
- 2 E 97 à 2 E 110** Capitation (1701-1789) : documents généraux et rôles des paroisses.
- 2 E 111** Réclamations contre la taille imposée sur certains fonds.
- 2 E 112** Enquête réalisée par le syndic général du Franc-Lyonnais Verdat de Sûre sur les impôts levés en 1787,
- 2 E 113 à 2 E 124** Procès contre les fermiers des aides au sujet des divers droits pesant sur le vin (fin XVII^e et XVIII^e siècles).
- 2 E 125 à 2 E 129** Pièces diverses au sujet des autres droits d'aide (pieds fourchés, huiles, moulage de bois, cuir).
- 2 E 130 à 2 E 132** Pièces diverses au sujet des autres droits imposés sur le Franc-Lyonnais (insinuation laïque, franc-fief, prisée).

Pièces diverses

- 1 C 4** Mémoire sur l'état de la généralité de Lyon : cette enquête, réalisée en 1697 par l'intendant Lambert d'Herbigny, ne donne que des réponses incomplètes pour les paroisses du Franc-Lyonnais.
- C 426** Lettres patentes du roi portant concession en faveur du sieur Perret d'une manufacture royale à Neuville en Franc-Lyonnois, pour la fabrication tant de nouveaux velours de coton et soie mélangés que de mousselines et toiles de coton (20 août 1782)
- 2 E 14 à 2 E 28** Délimitation du Franc-Lyonnais, procès au sujet des limites avec la Dombes et la Bresse au XVIII^e siècle, plans du Franc-Lyonnais.
- 1 L 467 à 1 L 471** Formation du département de Rhône-et-Loire.
- B 662 n° 8** *Le château d'Ombreval à Neuville*, gravure signée Claudia B., 1661
- 3 pl 65** Plan de Caluire (s.d., XVIII^e siècle)
- 3 pl 84** Plan de Saint-Jean-de-Thurigneux, Bernoud et Genay (s.d. XVIII^e siècle)

Dossiers Frécon

Ferdinand FRÉCON, avocat à Lyon sous la III^e République, a légué aux Archives Départementales du Rhône une importante documentation généalogique sur les principales familles de notables et de nobles lyonnais¹.

- dossiers bleus (familles non consulaires) n° 5 et 17.
- dossiers rouges (familles consulaires) n° 5, 7 et 13.

1. L'inventaire du fonds fécon est disponible en ligne : http://archives.rhone.fr/accounts/mnesys_cg69/datas/medias/IR_pour_internet/106%20J.pdf

Almanachs

Almanach astronomique et historique de la ville de Lyon et des provinces de Lyonnais, Forez et Beaujolois. Lyon, Ainé de la Roche

E 129 1749

E 148 1774

E 158 1787

E 160 1789

Almanach de la ville de Lyon et du département du Rhône. Lyon, Ballanche et Barret

— An IX (1800-1801)

— An X (1801-1802)

Bibliographie

Lorsque que ces informations sont univoques, les notices contiennent un lien vers une version numérisée de l'ouvrage ou vers une notice du Sudoc.

D'autres livres anciens peuvent être disponibles en version numérique sur *Google Books*, parfois en plusieurs fichiers.

Ouvrages généraux sur la France d'Ancien Régime et sur ses institutions

- CABOURDIN, Guy et Georges VIARD. *Lexique historique de la France d'Ancien régime*. 2 éd. revue et corrigée. Lexiques U. 564 articles, bibliographies, cartes. Paris : A. Colin, 1981, 324 p. ISBN : 2-200-32123-6. URL : <http://www.sudoc.fr/000510246> (cf. p. 91).
- DUJARRIC, Gaston et Yves Denis PAPIN. *Précis chronologique d'histoire de France des origines à nos jours*. Nouvelle édition mise à jour. Paris : Albin Michel, 1981, 285 p. ISBN : 2-226-01294-X. URL : <http://www.sudoc.fr/00042854X>.
- ELLUL, Jacques. *Histoire des institutions 4 XVIe-XVIIIe siècle*. 6e édition mise à jour. Thémis 4. Paris : Presses universitaires de France, 1969, 284 p. URL : <http://www.sudoc.fr/071482032>.
- GODECHOT, Jacques. *Les institutions de la France sous la Révolution et l'Empire*. 2e édition revue et augmentée. Histoire des institutions. Malgré son titre, cet ouvrage étudie les institutions de la fin de l'Ancien Régime. Il est, de plus, indispensable pour comprendre comment s'est opérée la division de la France en départements. Paris : Presses universitaires de France, 1968, VIII + 789 p., dépl. de cartes. URL : <http://www.sudoc.fr/011906200> (cf. p. 87).
- GOUBERT, Pierre. *L'Ancien Régime, Tome 1 : La société*. Collection U. Paris : A. Colin, 1969, 271 p. URL : <http://www.sudoc.fr/001660381>.
- *L'Ancien Régime, Tome 2 : Les pouvoirs*. Collection U. 1973, 262 p. URL : <http://www.sudoc.fr/011906189> (cf. p. 89).
- MARION, Marcel. *Dictionnaire des institutions de la France aux XVIIe et XVIIIe siècles*. Paris : A. Picard, 1923, IX + 564 p. URL : <http://www.sudoc.fr/01242756X> (cf. p. 80, 136).
- MOUSNIER, Roland. *Les institutions de la France sous la monarchie absolue 1598-1789*. Histoire des institutions. Paris : Presses universitaires de France, 1974, 2 vol.(586, 670 p.) ISBN : 2-13-036307-5. URL : <http://www.sudoc.fr/016409361> (cf. p. 11, 83, 91, 93, 139).

Cartographie

Carte de Cassini. Le Franc-Lyonnais y apparaît sur trois feuilles qui correspondent approximativement au Lyonnais (Lyon, 87), au Beaujolais (Mâcon, 86) et à la Bresse (Belley, 118). URL : <https://gallica.bnf.fr/html/und/cartes/france-en-cartes/la-carte-de-cassini>.

Géoportail. Permet de chercher un nom de commune, puis de faire varier le fond de carte et l'échelle. URL : <https://www.geoportail.gouv.fr/carte>.

Géographie historique

DEBOMBOURG, Georges. *Atlas historique du département actuel de l'Ain.* Lyon : Imprimerie Louis Perrin, 1859, 2 tomes 51 x 34, 28 cartes (cf. p. 17, 18).

EXPILLY, Jean-Joseph. *Dictionnaire géographique historique et politique des Gaules et de la France.* Cet ouvrage s'arrête à la lettre S et ne comprend pas les paroisses portant un nom de saint. Il donne de précieux renseignements démographiques. Paris : Desaint, Saillant, Bauche et Durand, 1762, 6 vol. (env. 5 500 p.) URL : <http://www.sudoc.fr/101835795> (cf. p. 128, 129, 135).

SAUGRAIN, Claude-Marin et Claude DU MOULINET. *Dictionnaire universel de la France.* Cet ouvrage à la différence du Nouveau dénombrement du Royaume, du même auteur, comprend les paroisses du Franc-Lyonnais et de la Dombes. A Paris : Chez Saugrain, Pere ... la Veuve J. Saugrain ... Pierre Prault ..., 1726, 3 tomes 25 x 38, environ 4 200 p. URL : <http://www.sudoc.fr/042668751> (cf. p. 92, 128).

Histoire de Lyon et de sa région

DURAND, Georges. *Vin, vigne et vigneron en Lyonnais et Beaujolais XVIe-XVIIIe siècles.* Texte remanié de Thèse de 3e cycle Histoire rurale Paris 1 1977. Lyon Paris Paris La Haye New York : Presses universitaires de Lyon École des hautes études en sciences sociales Mouton, 1979, 540 p.-[4] dépl. ISBN : 2-7193-0463-8. URL : <http://www.sudoc.fr/000373370> (cf. p. 125).

GARDEN, Maurice. *Lyon et les Lyonnais au XVIIIe siècle.* Paris : les Belles lettres, 1970, LIV-773 p. URL : <http://www.sudoc.fr/22593518X> (cf. p. 72).

GUICHENON, Samuel. *Histoire de la souveraineté de Dombes, publiée avec des notes et des documents inédits par M.-C. Guigue, ... 2e édition, suivie des additions et rectifications... inédites faites par l'auteur lui-même à son Histoire de Bresse et de Bugey, imprimée en 1650...* Sous la dir. de Marie-Claude GUIGUE. Lyon : A. Brun, 1874, 2 vol. in-8. URL : <http://www.sudoc.fr/079788343> (cf. p. 92).

GUTTON, Jean-Pierre. *Villages du Lyonnais sous la monarchie XVIe-XVIIIe siècles.* Lyon : Presses universitaires de Lyon, 1978, 172 p.-[6] p. et [4] f. de pl. ISBN : 2-7297-0014-5. URL : <http://www.sudoc.fr/000197866> (cf. p. 63).

KLEINCLAUSZ, Arthur. *Histoire de Lyon.* Lyon : libr. P. Masson, 1939, 3 vol. URL : <http://www.sudoc.fr/087063840>.

LATREILLE, André. *Histoire de Lyon et du Lyonnais.* Univers de la France et des pays francophones. Toulouse : Privat, 1975, 515 p.-XXX p. de pl.) ISBN : 2-7089-4751-6. URL : <http://www.sudoc.fr/00008705X> (cf. p. 123).

- LENAIL, Pierre. *Le parlement de Dombes : Lyon 1523 à 1696 : Trévoux 1697 à 1771*. Thèse. Droit. Lyon. 1900. Lyon : Bernoux et Cumin, 1900, 218 p.-10 f de pl. URL : <http://www.sudoc.fr/079795072> (cf. p. 50, 92).
- NOUVELLET, Antoine. *Histoire de la souveraineté de Dombes*. Trévoux : Éditions de Trévoux, 1982, 66 p.-[10] p. de pl. ISBN : 2-85698-020-1. URL : <http://www.sudoc.fr/000517909>.
- STEYERT, André. *Nouvelle histoire de Lyon et des provinces de Lyonnais, Forez, Beaujolais, Franc-Lyonnais et Dombes*. Lyon : Bernoux et Cumin, 1895, 3 vol. (614, 668, 666-XXIV p.) URL : <http://www.sudoc.fr/062619993> (cf. p. 21, 22, 31, 34, 122).
- TISSEUR, Clair. *Le Litttré de la Grand'Côte : à l'usage de ceux qui veulent parler et écrire correctement*. Écrit sous le pseudonyme de Nizier du PUITSPÉLU. Lyon : Chez l'Imprimeur juré de l'Académie du Gourguillon et des Pierres plantées, 1903, X-353 p. URL : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k2046193/> (cf. p. 100).

Monographies consacrées au Franc-Lyonnais

- BOLEVY, Luc. *Le Franc-Lyonnais : Petit et grand patrimoine en Val de Saône*. Ed. du Poutan, 2019, 160 p. ISBN : 978-2-37553-047-4.
- DEBOMBOURG, Georges. *Histoire du Franc-Lyonnais*. Trévoux : Impr. de J.-C. Damour, 1857, 170 p. URL : http://numelyo.bm-lyon.fr/BML:BML_00G000100137001101769540 (cf. p. 18, 21, 36, 63, 72, 74, 121, 129).
- GUICHARD, Jean. *Le Franc-Lyonnais : Préinventaire des monuments et richesses artistiques*. 2001. 8 p. URL : <https://catalogue.bm-lyon.fr/ark:/75584/pf0001080009>.
- GUTTON, Jean-Pierre. « Privilèges, assemblées et syndics du Franc-Lyonnais au XVIIIe siècle ». In : *Mélanges d'histoire lyonnaise offerts par ses amis à Monsieur Henri Hours*. Lyon, France : Ed. lyonnaises d'art et d'histoire, 1990, p. 213-217. URL : <http://www.sudoc.fr/011827270>.
- HUBERT DE SAINT DIDIER, Jean, éd. *Recueil des Titres et autres Pièces authentiques [sic] concernant Les Privilèges & Franchises du Franc-Lyonnois, Extrait sur les Originiaux qui sont dans les Archives à Neuville*. Lyon : Imprimez aux dépens de la Communauté ; Et se vend, A Lyon : Chez Philibert Chabanne, vis-à-vis la petite Porte des Cordeliers, 1716, 17 x 24 cm, 247 pages, carte, table. URL : <https://catalogue.bm-lyon.fr/ark:/75584/pf0000295544> (cf. p. 21-23, 25-27, 36, 37, 47-52, 54-56, 67, 69, 79, 81, 121, 124, 151).
- JOURNEL, Jean. *Notice sur le Franc-Lyonnais*. Lyon : Louis Perrin, 1839, 42 p. URL : <https://books.google.fr/books?id=u28AcawUfZEC> (cf. p. 22, 129).

Monographies communales

- BASSE, Martin et François PEISSEL. *Histoire de Caluire-et-Cuire, commune du Lyonnais*. Villeurbanne : Association typographique lyonnaise, 1942, 187 p. URL : <http://www.sudoc.fr/066309158> (cf. p. 86, 87, 101, 129).
- BATON, J. *Le Franc-Lyonnais. Neuville-l'Archevêque, aujourd'hui Neuville-sur-Saône, étude historique et monographie communale*. Cet ouvrage comprend un article sur Neuville et un autre sur le Franc-Lyonnais, qui est le résumé de la plaquette de Journel. Lyon : J. Chanard, 1890, 39 p. URL : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k56517454>.

- BOITEL, Léonard et H. LEYMARIE. *Album du Lyonnais 1844 : villes, bourgs, villages, églises et châteaux du département du Rhône*. Reprod. en fac-sim. de l'éd. de 1844. Roanne : éd. Horwath, 1974, 2 t. en 1 vol. (298-276 p.) ISBN : 2-7171-0017-2. URL : <http://www.sudoc.fr/085284025> (cf. p. 72, 74, 121).
- GRAND, A. *La seigneurie de Cuire et Croix-Rousse en Franc-Lyonnais*. Lyon : P. Legendre et cie, 1905, 195 p. URL : <http://www.sudoc.fr/129781630> (cf. p. 37).
- RAPIN, Georges. *La Croix-Rousse à travers l'histoire*. Les trésors de la Grande Côte 1. Lyon : Dral-Lyon Croix-Rousse Art et Culture, 1983, 276 p.- p. de pl. ISBN : 2-904512-00-4. URL : <http://www.sudoc.fr/094265240>.
- ROLLAND, Eugène et Denis CLOUZET. « Neuville-sur-Saône ». In : *Dictionnaire illustré des communes du département du Rhône*. T. 2. Lyon : C. Dizain et A. Storck, 1902, p. 266-272. URL : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5820284v> (visité le 21/08/2018).

Biographies

- COLLOMBET, François-Zénon. « Hubert de Saint Didier et Jean Journal ». In : *Revue du Lyonnais*. 1^{re} sér. XV (1842), 7 p. URL : <http://collections.bm-lyon.fr/PER0023> (cf. p. 65).
- GUYONNET, Marie-Claire. *Jacques de Flesselles, intendant de Lyon*. Albums du crocodile, janvier-février-mars-avril 1956. Lyon : Éditions de la Guillotière (Impr. réunies), 1956, 3 tomes, 133 p. bibliographie, carte. URL : <https://catalogue.bnf.fr/ark:/12148/cb32212003q.public> (cf. p. 71, 72).
- MORIN-PONS, Henry. « Les Villeroy ». In : *Revue du Lyonnais*. 2^e sér. XXIV (1862), 30 p. URL : <http://collections.bm-lyon.fr/PER0023> (cf. p. 72, 77).
- PERICAUD, Antoine. *Notice sur Camille de Neuville, archevêque de Lyon sous Louis XIV*. Lyon : Impr. de J.-M. Barret, 1829, in 8, 24 p. URL : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5780430d>.
- « Notice sur François-Paul de Neufville, archevêque de Lyon, 1714-1731 ». In : *Revue du Lyonnais*. 2^e sér. XXVI (1863), 16 p. URL : <http://collections.bm-lyon.fr/PER0023>.
- VINGTRIMIER, Aimé. « Le dernier des Villeroy et sa famille ». In : *Revue du Lyonnais*. 5^e sér. IV (1887), 30 p. URL : <http://collections.bm-lyon.fr/PER0023> (cf. p. 74).

Autres ouvrages

- DION, Roger. *Les Frontières de la France*. Reprod. en fac-sim. de l'éd. de Paris, Hachette, 1947. Saint-Pierre-de-Salerne : G. Monfort, 1979, 110 p. URL : <http://www.sudoc.fr/000357685> (cf. p. 23, 35, 36).
- GALLOIS, Lucien. *Régions naturelles et noms de pays : étude sur la région parisienne*. Paris : Librairie Armand Colin, 1908, 356 p.-[8] f de pl. URL : <https://archive.org/details/rgionsnaturelle00goog> (cf. p. 140).
- RONDOT, Natalis. *La Monnaie de Vimy ou de Neuville, dans le Lyonnais*. Paris : C. Rollin et Feuarent, 1890, 15 p. URL : <http://www.sudoc.fr/094766053> (cf. p. 122).
- WAILLY, Natalis de. *Mémoire sur les variations de la livre tournois depuis le règne de Saint Louis jusqu'à l'établissement de la monnaie décimale*. Paris : Imprimerie Impériale, 1857, 251 p. URL : <http://www.sudoc.fr/079734340> (cf. p. 134).

Photographies

Borne des Provinces entre Franc-Lyonnais et Bresse, côté Bresse, à Montanay (Rhône).

URL : http://numelyo.bm-lyon.fr/BML:BML_01IC00010159c3613e7993a (visité le 03/02/2019).

Borne des Provinces entre Franc-Lyonnais et Bresse, côté Franc-Lyonnais, à Montanay (Rhône). URL : http://numelyo.bm-lyon.fr/BML:BML_01IC00010159c360fbe4e1e (visité le 03/02/2019).

Borne du Franc-Lyonnais, côté Dombes, à Saint-Didier-de-Formans (Ain). 20 mai 2018.

URL : https://commons.wikimedia.org/wiki/File:Saint-Didier-de-Formans_-_Borne_du_Franc-Lyonnais_-_C%C3%B4t%C3%A9_Dombes.jpg (visité le 03/02/2019).

Borne du Franc-Lyonnais, côté Franc-Lyonnais, à Saint-Didier-de-Formans (Ain). 20 mai 2018. URL : https://commons.wikimedia.org/wiki/File:Saint-Didier-de-Formans_-_Borne_du_Franc-Lyonnais_-_Face.jpg (visité le 03/02/2019).

Le Nymphée du château d'Ombreval à Neuville-sur-Saône. URL : http://numelyo.bm-lyon.fr/f_view/BML:BML_01IC0001014ccae88ef3217 (visité le 14/06/2018).

Plan du campement des Chevaliers de Neuville. URL : http://numelyo.bm-lyon.fr/BML:BML_01IC0001014ccb32d16ece7 (visité le 14/06/2018).

Liste des tableaux

4.1	Ordre du jour de huit assemblées du Franc-Lyonnais	61
4.2	Évolution de la composition des assemblées du Franc-Lyonnais	61
4.3	Cotes de la famille Hubert de Saint Didier pour le vingtième	66
4.4	Fréquence des lettres et des paquets envoyés à Paris par les syndics	77
7.1	Rapport entre les rôles du don gratuit de 1748 et de 1756	102
7.2	Répartition des contribuables du Franc-Lyonnais	104
7.3	Évolution de la répartition de l'impôt entre les principales paroisses	112
8.1	Population des certaines paroisses du Franc-Lyonnais en 1759	128
8.2	Population du Franc-Lyonnais selon EXPILLY	129
8.3	Répartition de la population du Franc-Lyonnais (1748)	130
9.1	Évolution de la capitation en Franc-Lyonnais au XVIII ^e siècle	134
9.2	Évolution du vingtième en Franc-Lyonnais de 1749 à 1789	134
9.3	Évolution de la valeur de la livre de 1700 à 1789	134
9.4	Moyenne de l'impôt en 1784 par habitant dans les généralités	136
A.1	Don gratuit de 1748 : ensemble du Franc-Lyonnais	143
A.2	Caluire	143
A.3	Civrieux	144
A.4	Cuire-la-Croix-Rousse	144
A.5	Fleurieu	144
A.6	Fontaines	144
A.7	Genay	144
A.8	Neuville	145
A.9	Riotier	145
A.10	Rochetaillée	145
A.11	Saint-Bernard	145
A.12	Saint-Didier	145
A.13	Saint-Jean-de-Thurigneux	146

Table des figures

1	Carte topographique du Franc-Lyonnais	13
1.1	Terres de l'Église de Lyon en Franc-Lyonnais	19
1.2	Carte des paroisses du Franc-Lyonnais	20
2.1	Mémoire descriptif des confins et contenance du Franc-Lyonnais	28
2.2	Carte du Franc-Lyonnais, extraite du <i>Recueil des privilèges</i>	32
2.3	Le Franc-Lyonnais sur la carte de Cassini	33
2.4	Carte du Franc-Lyonnais selon STEYERT	34
2.5	Le rempart de la Croix-Rousse au XVII ^e siècle	38
2.6	Le développement de la Croix-Rousse au XVIII ^e siècle	39
2.7	Carte des seigneuries du Franc-Lyonnais	45
3.1	Lettres patentes garantissant les privilèges du Franc-Lyonnais (1556)	52
4.1	Les institutions politiques du Franc-Lyonnais au XVIII ^e siècle	60
4.2	Convocation à une assemblée du Franc-Lyonnais	62
4.3	Page de titre du <i>Recueil des privilèges du Franc-Lyonnais</i> (1716)	67
4.4	Affiche de levée du don gratuit (1716)	70
4.5	Rôles du vingtième (1750 et 1756)	73
4.6	Portrait de Camille de Neuville	75
4.7	Le château d'Ombreval à Neuville	76
7.1	<i>Questionnaire d'Herbigny</i> (1697)	99
7.2	Structure de la propriété en Franc-Lyonnais	103
7.3	Importance des propriétés par catégories	104
7.4	Carte de répartition des habitants du Franc-Lyonnais en 1748	105
7.5	Carte de répartition des bourgeois de Lyon en 1748	107
7.6	Structure de la propriété dans les paroisses du Franc-Lyonnais	109
7.7	Richesse relative des paroisses du Franc-Lyonnais	110
7.8	Propriétés par catégories dans les paroisses du Franc-Lyonnais	111
7.9	Carte don gratuit de 1708	113
7.10	Carte dons gratuits de 1712, 1716 et 1724	114
7.11	Carte capitation de 1711 à 1723	115
7.12	Carte don gratuit de 1708	116
7.13	Carte dons gratuits de 1780 et 1788	117
7.14	Carte de comparaison entre les différents impôts (1787-1788)	118
8.1	Carte de la vigne en Franc-Lyonnais (1725)	126
8.2	Carte de la population du Franc-Lyonnais (1748)	131

9.1	Évaluation de la pression fiscale au XVIII ^e en Franc-Lyonnais	135
-----	---	-----

Table des matières

Licence	3
Préface à l'édition de 2019	5
Remerciements (2019)	7
Avertissement (1983)	9
Introduction	11
I Présentation du Franc-Lyonnais	15
1 Les origines médiévales	17
1.1 Des terres de l'Église de Lyon sur le rive gauche de la Saône	17
1.2 La sauvegarde savoyarde	18
1.3 Le retour au royaume	21
1.4 A partir de quand peut-on parler de Franc-Lyonnais?	23
2 Les limites du Franc-Lyonnais	25
2.1 Descriptions et cartes du Franc-Lyonnais	25
2.2 Des confins à la frontière	31
2.3 Cuire-la-Croix-Rousse : bourg et faubourg	36
2.4 Justification des limites du Franc-Lyonnais	43
3 Le contrat avec la monarchie	47
3.1 La reconnaissance des privilèges par le roi (1549-1561)	47
3.2 Le respect des privilèges par le roi (1561-1696)	51
3.3 Des privilèges inattaquables?	56
II La défense des privilèges	57
4 La vie politique du Franc-Lyonnais	59
4.1 Les acteurs	59
4.1.1 Les assemblées	59

4.1.2	Les syndics	63
4.2	Les interlocuteurs	69
4.2.1	Sénéchal et intendant	69
4.2.2	De puissants protecteurs : les ducs de Villeroy	72
4.2.3	Les autres interlocuteurs	77
5	Le déclin des privilèges	79
5.1	L'oeuvre de l'intendant (1696-1787)	79
5.2	La réforme de Loménie de Brienne (1787-1789)	82
5.3	L'abolition des privilèges (1789-1798)	86
5.4	Survivance du Franc-Lyonnais ?	88
6	Un petit pays d'états	91
III	Les bénéficiaires des privilèges	95
7	Économie et démographie : approche globale	97
7.1	Le mémoire sur l'état de la généralité de Lyon (1697)	97
7.2	Les rôles du don gratuit de 1748	100
7.2.1	Méthodologie	100
7.2.2	Analyse	102
7.3	Évolution de la répartition de l'impôt	112
8	Économie et démographie : quelques aspects	121
8.1	Neuville et l'industrie	121
8.2	Vin et fraude	123
8.3	Autres aspects	127
8.4	Évaluation de la population du Franc-Lyonnais	128
9	Les privilèges sont-ils rentables ?	133
9.1	Méthodologie	133
9.2	Conclusions	135
	Conclusion : pays, province et privilèges	139
	Annexes	141
A	Don gratuit de 1748 : données brutes	143
B	Liste des syndics	147
C	Dates de confirmation des privilèges	149

<i>TABLE DES MATIÈRES</i>	167
Sources	151
Bibliographie	155
Liste des tableaux	161
Table des figures	163
Table des matières	165